DU

CONTRACT SOCIAL;

DU
CONTRACT SOCIAL;
OU,
PRINCIPES
DU
DROIT POLITIQUE.

PAR J. J. ROUSSEAU,
CITOYEN DE GENEVE.

— fœderis æquas
Dicamus leges.
Æneid. XI

A AMSTERDAM,
Chez MARC MICHEL REY.
MDCCLXII.

AVERTISSEMENT.

CE PETIT traité eſt extrait d'un ouvrage plus étendu, entrepris autrefois ſans avoir conſulté mes forces, & abandonné depuis long-tems. Des divers morceaux qu'on pouvoit tirer de ce qui étoit fait, celui-ci eſt le plus conſidérable, & m'a paru le moins indigne d'être offert au public. Le reſte n'eſt déja plus.

TABLE DES LIVRES ET DES CHAPITRES.

LIVRE I.

Où l'on recherche comment l'homme passe de l'Etat de nature à l'état civil, & quelles sont les conditions essencielles du pacte.

CHAPITRE I.

Sujet de ce premier Livre. . . . Page 3

CHAPITRE II.

Des premieres Sociétés 5

CHAPITRE III.

Du droit du plus fort. 10

CHAPITRE IV.

De l'esclavage. 13

CHAPITRE V.

Qu'il faut toujours remonter à une premiere convention. . . . . Page 23

CHAPITRE VI.

Du pacte Social. 26

CHAPITRE VII.

Du Souverain. 32

CHAPITRE VIII.

De l'état civil. 37

CHAPITRE IX.

Du Domaine réel. 40

LIVRE II.

Où il est traité de la Législation.

CHAPITRE I.

Que la souveraineté est inaliénable. . . 47

CHAPITRE II.

Que la souveraineté est indivisible. . . 51

CHAPITRE III.

Si la volonté générale peut errer. . Page 56

CHAPITRE IV.

Des bornes du pouvoir Souverain. . . 60

CHAPITRE V.

Du droit de vie & de mort. . . 69

CHAPITRE VI.

De la Loi. 74

CHAPITRE VII.

Du Législateur. 82

CHAPITRE VIII.

Du peuple. 92

CHAPITRE IX.

Suite. 97

CHAPITRE X.

Suite. 103

CHAPITRE XI.

Des divers sistêmes de législation. . 111

CHAPITRE XII.

Division des Loix. . . . Page 117

LIVRE III.

Où il est traité des loix politiques, c'est-à-dire, de la forme du Gouvernement.

CHAPITRE I.

Du Gouvernement en général. . . 122

CHAPITRE II.

Du principe qui constitue les diverses formes de Gouvernement. . . 136

CHAPITRE III.

Division des Gouvernemens. . . 143

CHAPITRE IV.

De la Démocratie. 147

CHAPITRE V.

De l'Aristocratie. 152

CHAPITRE VI.

De la Monarchie. . . . Page 158

CHAPITRE VII.

Des gouvernemens mixtes. . . 172

CHAPITRE VIII.

Que toute forme de Gouvernement n'est pas propre à tout pays. . . 175

CHAPITRE IX.

Des signes d'un bon Gouvernement. . 188

CHAPITRE X.

De l'abus du Gouvernement & de sa pente à dégénérer. 192

CHAPITRE XI.

De la mort du corps politique. . . 199

CHAPITRE XII.

Comment se maintient l'autorité souveraine. 202

CHAPITRE XIII.

Suite. 205

CHAPITRE XIV.

Suite. . . . . . Page 209

CHAPITRE XV.

Des Députés ou Réprésentans. . . 211

CHAPITRE XVI.

Que l'institution du Gouvernement n'est point un Contract. . . . 220

CHAPITRE XVII.

De l'institution du Gouvernement. . 224

CHAPITRE XVIII.

Moyen de prévenir les usurpations du Gouvernement. 227

LIVRE IV.

Où continuant de traiter des loix politiques on expose les moyens d'affermir la constitution de l'Etat.

CHAPITRE I.

Que la volonté générale est indestructible. 232

CHAPITRE II.

Des Suffrages. . . . Page 238

CHAPITRE III.

Des élections. 246

CHAPITRE IV.

Des comices romains. . . . 251

CHAPITRE V.

Du Tribunat. 278

CHAPITRE VI.

De la Dictature. 283

CHAPITRE VII.

De la Censure. 291

CHAPITRE VIII.

De la Réligion civile. . . . 296

CHAPITRE IX.

Conclusion. 324

DU

DU
CONTRACT SOCIAL;
OU,
PRINCIPES
DU
DROIT POLITIQUE.

LIVRE I.

JE VEUX chercher si dans l'ordre civil il peut y avoir quelque regle d'administration légitime & sûre, en prenant les hommes tels qu'ils sont, & les loix telles qu'elles peuvent être: Je tâcherai d'allier toujours dans cette recherche ce que le droit permet avec ce que

l'intérêt prescrit, afin que la justice & l'utilité ne se trouvent point divisées.

J'ENTRE en matiere sans prouver l'importance de mon sujet. On me demandera si je suis prince ou législateur pour écrire sur la Politique? Je réponds que non, & que c'est pour cela que j'écris sur la Politique. Si j'étois prince ou législateur, je ne perdrois pas mon tems à dire ce qu'il faut faire; je le ferois, ou je me tairois.

NÉ CITOYEN d'un Etat libre, & membre du souverain, quelque foible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire. Heureux, toutes les fois que je médite sur les Gouvernemens, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raisons d'aimer celui de mon pays!

CHAPITRE I.

Sujet de ce premier Livre.

L'HOMME est né libre, & par-tout il est dans les fers. Tel se croit le maître des autres, qui ne laisse pas d'être plus esclave qu'eux. Comment ce changement s'est-il fait? Je l'ignore. Qu'est-ce qui peut le rendre légitime? Je crois pouvoir résoudre cette question.

SI JE ne considérois que la force, & l'effet qui en dérive, je dirois; tant qu'un Peuple est contraint d'obéïr & qu'il obéït, il fait bien; sitôt qu'il peut secoüer le joug & qu'il le secoüe, il fait encore mieux; car, recouvrant sa liberté par le même droit qui la lui a ravie, ou il est fondé à la reprendre, ou l'on ne l'étoit point à la lui

ôter. Mais l'ordre ſocial eſt un droit ſacré, qui ſert de baſe à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la nature; il eſt donc fondé ſur des conventions. Il s'agit de ſavoir quelles ſont ces conventions. Avant d'en venir-là je dois établir ce que je viens d'avancer.

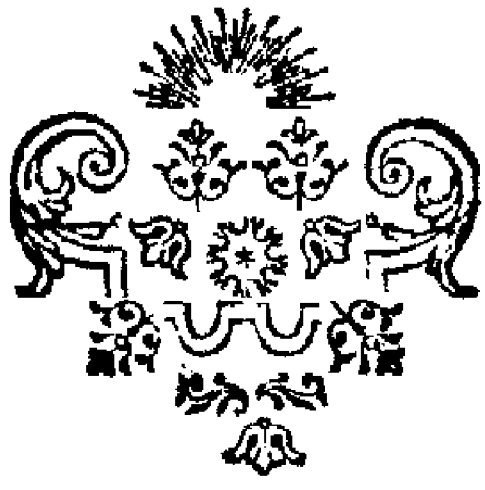

CHAPITRE II.

Des premieres Sociétés.

La plus ancienne de toutes les ſociétés & la ſeule naturelle eſt celle de la famille. Encore les enfans ne reſtent-ils liés au pere qu'auſſi longtems qu'ils ont beſoin de lui pour ſe conſerver. Sitôt que ce beſoin ceſſe, le lien naturel ſe diſſout. Les enfans, exempts de l'obéïſſance qu'ils devoient au pere, le pere exempt des ſoins qu'il devoit aux enfans, rentrent tous également dans l'indépendance. S'ils continuent de reſter unis ce n'eſt plus naturellement c'eſt volontairement, & la famille elle-même ne ſe maintient que par convention.

Cette liberté commune eſt une conſéquence de la nature de l'homme. Sa premiere loi eſt

de veiller à ſa propre conſervation, ſes premiers ſoins ſont ceux qu'il ſe doit à lui-même, &, ſitôt qu'il eſt en âge de raiſon, lui ſeul étant juge des moyens propres à le conſerver devient par-là ſon propre maitre.

La famille eſt donc ſi l'on veut le premier modéle des ſociétés politiques; le chef eſt l'image du pere, le peuple eſt l'image des enfans, & tous étant nés égaux & libres n'aliénent leur liberté que pour leur utilité. Toute la différence eſt que dans la famille l'amour du pere pour ſes enfans le paye des ſoins qu'il leur rend, & que dans l'Etat le plaiſir de commander ſupplée à cet amour que le chef n'a pas pour ſes peuples.

Grotius nie que tout pouvoir humain ſoit établi en faveur de ceux qui ſont gouvernés: Il cite l'eſclavage en exemple. Sa plus conſtante maniere de raiſonner eſt d'éta-

blir toujours le droit par le fait *. On pourroit employer une méthode plus conséquente, mais non pas plus favorable aux Tirans.

Il est donc douteux, selon Grotius, si le genre humain appartient à une centaine d'hommes, ou si cette centaine d'hommes appartient au genre humain, & il paroit dans tout son livre pancher pour le premier avis: c'est aussi le sentiment de Hobbes. Ainsi voilà l'espece humaine divisée en troupeaux de bétail, dont chacun a son chef, qui le garde pour le dévorer.

Comme un pâtre est d'une nature supérieure à celle de son troupeau, les pasteurs d'hommes, qui sont leurs chefs, sont aussi d'une nature supérieure à celle de leurs peuples. Ainsi raisonnoit, au raport de Philon,

* „ Les savantes recherches sur le droit public ne „ sont souvent que l'histoire des anciens abus, & on s'est „ entêté mal-à-propos quand on s'est donné la peine de „ les trop étudier." *Traité manuscrit des intérêts de la Fr: avec ses voisins; par M. L. M. d'A.* Voilà précisément ce qu'a fait Grotius.

l'Empereur Caligula; concluant assez bien de cette analogie que les rois étoient des Dieux, ou que les peuples étoient des bêtes.

Le raisonnement de ce Caligula revient à celui d'Hobbes & de Grotius. Aristote avant eux tous avoit dit aussi que les hommes ne sont point naturellement égaux, mais que les uns naissent pour l'esclavage & les autres pour la domination.

Aristote avoit raison, mais il prenoit l'effet pour la cause. Tout homme né dans l'esclavage nait pour l'esclavage, rien n'est plus certain. Les esclaves perdent tout dans leurs fers, jusqu'au désir d'en sortir: ils aiment leur servitude comme les compagnons d'Ulisse aimoient leur abrutissement *. S'il y a donc des esclaves par nature, c'est parce qu'il y a eu des esclaves contre nature. La force

* Voyez un petit traité de Plutarque intitulé: *Que les bêtes usent de la raison.*

a fait les premiers esclaves, leur lâcheté les a perpétués.

Je n'ai rien dit du roi Adam, ni de l'empereur Noé pere de trois grands Monarques qui se partagerent l'univers, comme firent les enfans de Saturne, qu'on a cru reconnoître en eux. J'espere qu'on me saura gré de cette modération; car, descendant directement de l'un de ces Princes, & peut-être de la branche ainée, que sais-je si par la vérification des titres je ne me trouverois point le légitime roi du genre humain? Quoi qu'il en soit, on ne peut disconvenir qu'Adam n'ait été Souverain du monde comme Robinson de son isle, tant qu'il en fut le seul habitant; & ce qu'il y avoit de commode dans cet empire étoit que le monarque assuré sur son trône n'avoit à craindre ni rébellions ni guerres ni conspirateurs.

CHAPITRE III.

Du droit du plus fort.

Le plus fort n'eſt jamais aſſez fort pour être toujours le maitre, s'il ne transforme ſa force en droit & l'obéïſſance en devoir. De-là le droit du plus fort; droit pris ironiquement en apparence, & réellement établi en principe: Mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot? La force eſt une puiſſance phiſique; je ne vois point quelle moralité peut réſulter de ſes effets. Céder à la force eſt un acte de néceſſité, non de volonté; c'eſt tout au plus un acte de prudence. En quel ſens pourra-ce être un devoir?

Suppoſons un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il n'en réſulte qu'un galimathias inex-

plicable. Car ſitôt que c'eſt la force qui fait le droit, l'effet change avec la cauſe; toute force qui ſurmonte la premiere ſuccéde à ſon droit. Sitôt qu'on peut déſobéir impunément on le peut légitimement, & puiſque le plus fort a toujours raiſon, il ne s'agit que de faire en ſorte qu'on ſoit le plus fort. Or qu'eſt-ce qu'un droit qui périt quand la force ceſſe? S'il faut obéir par force on n'a pas beſoin d'obéir par devoir, & ſi l'on n'eſt plus forcé d'obéir on n'y eſt plus obligé. On voit donc que ce mot de droit n'ajoûte rien à la force; il ne ſignifie ici rien du tout.

Obeissez aux puiſſances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte eſt bon mais ſuperflu, je répons qu'il ne ſera jamais violé. Toute puiſſance vient de Dieu, je l'avoüe; mais toute maladie en vient auſſi. Eſt-ce à dire qu'il ſoit défendu d'appeller le mé-

decin? Qu'un brigand me ſurprenne au coin d'un bois : non ſeulement il faut par force donner la bourſe, mais quand je pourrois la ſouſtraire ſuis-je en conſcience obligé de la donner ? car enfin le piſtolet qu'il tient eſt auſſi une puiſſance.

CONVENONS donc que force ne fait pas droit, & qu'on n'eſt obligé d'obéir qu'aux puiſſances légitimes. Ainſi ma queſtion primitive revient toujours.

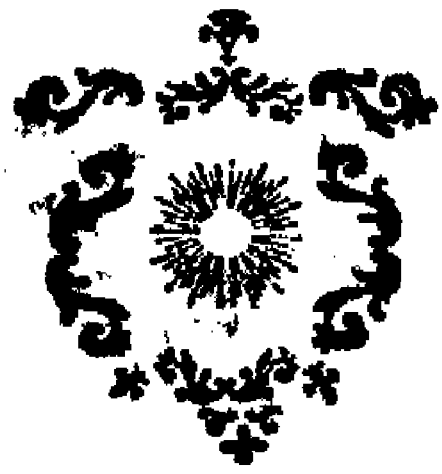

CHAPITRE IV.

De l'esclavage.

PUIS QU'AUCUN homme n'a une autorité naturelle sur son semblable, & puisque la force ne produit aucun droit, restent donc les conventions pour base de toute autorité légitime parmi les hommes.

SI UN particulier, dit Grotius, peut aliéner sa liberté & se rendre esclave d'un maître, pourquoi tout un peuple ne pourroit-il par aliéner la sienne & se rendre sujet d'un roi? Il y a là bien des mots équivoques qui auroient besoin d'explication, mais tenons-nous en à celui d'*aliéner*. Aliéner c'est donner ou vendre. Or un homme qui se fait esclave d'un autre ne se donne pas, il se

vend, tout au moins pour sa subsistance: mais un peuple pour quoi se vend-il? Bien loin qu'un roi fournisse à ses sujets leur subsistance il ne tire la sienne que d'eux, & selon Rabelais un roi ne vit pas de peu. Les sujets donnent donc leur personne à condition qu'on prendra aussi leur bien? Je ne vois pas ce qu'il leur reste à conserver.

On dira que le despote assure à ses sujets la tranquillité civile. Soit; mais qu'y gagnent-ils, si les guerres que son ambition leur attire, si son insatiable avidité, si les vexations de son ministere les désolent plus que ne feroient leurs dissentions? Qu'y gagnent-ils, si cette tranquillité-même est une de leurs miseres? On vit tranquille aussi dans les cachots; en est-ce assez pour s'y trouver bien? Les Grecs enfermés dans l'antre du Cyclope y vivoient tranquilles, en attendant que leur tour vint d'être dévorés.

DIRE qu'un homme se donne gratuitement, c'est dire une chose absurde & inconcevable; un tel acte est illégitime & nul, par cela seul que celui qui le fait n'est pas dans son bon sens. Dire la même chose de tout un peuple, c'est supposer un peuple de foux: la folie ne fait pas droit.

QUAND chacun pourroit s'aliéner lui-même il ne peut aliéner ses enfans; ils naissent hommes & libres; leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en disposer qu'eux. Avant qu'ils soient en âge de raison le pere peut en leur nom stipuler des conditions pour leur conservation, pour leur bien être; mais non les donner irrévocablement & sans condition; car un tel don est contraire aux fins de la nature & passe les droits de la paternité. Il faudroit donc pour qu'un gouvernement arbitraire fut légitime qu'à chaque génération le peuple fût le maitre

de l'admettre ou de le rejetter: mais alors ce gouvernement ne feroit plus arbitraire.

RENONCER à fa liberté c'eft renoncer à fa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à fes devoirs. Il n'y a nul dédomagement poffible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation eft incompatible avec la nature de l'homme, & c'eft ôter toute moralité à fes actions que d'ôter toute liberté à fa volonté. Enfin c'eft une convention vaine & contradictoire de ftipuler d'une part une autorité abfolue & de l'autre une obéiffance fans bornes. N'eft-il pas clair qu'on n'eft engagé à rien envers celui dont on à droit de tout éxiger, & cette feule condition fans équivalent fans échange n'entraîne-t-elle pas la nullité de l'acte? Car quel droit mon efclave auroit-il contre moi, puifque tout ce qu'il a m'appartient, & que fon droit étant le mien,

ce

ce droit de moi contre moi-même eſt un mot qui n'a aucun ſens?

GROTIUS & les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'eſclavage. Le vainqueur ayant, ſelon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-ci peut racheter ſa vie aux dépends de ſa liberté; convention d'autant plus légitime qu'elle tourne au profit de tous deux.

MAIS il eſt clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus ne réſulte en aucune maniere de l'état de guerre. Par cela ſeul que les hommes vivant dans leur primitive indépendance n'ont point entre eux de rapport aſſez conſtant pour conſtituer ni l'état de paix ni l'état de guerre, ils ne ſont point naturellement ennemis. C'eſt le rapport des choſes & non des hommes qui conſtitue la guerre, & l'état de guerre ne pouvant naitre des

ſimples rélations perſonnelles, mais ſeulement des rélations réelles, la guerre privée ou d'homme à homme ne peut exiſter, ni dans l'état de nature où il n'y a point de propriété conſtante, ni dans l'état ſocial où tout eſt ſous l'autorité des loix.

Les combats particuliers, les duels, les rencontres ſont des actes qui ne conſtituent point un état; & à l'égard des guerres privées, autoriſées par les établiſſemens de Louis IX roi de France & ſuſpendues par la paix de Dieu, ce ſont des abus du gouvernement féodal, ſyſtême abſurde s'il en fut jamais, contraire aux principes du droit naturel, & à toute bonne politie.

La guerre n'eſt donc point une rélation d'homme à homme, mais une rélation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne ſont ennemis qu'accidentellement,

non point comme hommes ni même comme citoyens, mais comme ſoldats; non point comme membres de la patrie, mais comme ſes défenſeurs. Enfin chaque Etat ne peut avoir pour ennemis que d'autres Etats & non pas des hommes, attendu qu'entre choſes de diverſes natures on ne peut fixer aucun vrai rapport.

Ce principe eſt même conforme aux maximes établies de tous les tems & à la pratique conſtante de tous les peuples policés. Les déclarations de guerre ſont moins des avertiſſemens aux puiſſances qu'à leurs ſujets. L'étranger, ſoit roi, ſoit particulier, ſoit peuple, qui vole tüe ou détient les ſujets ſans déclarer la guerre au prince, n'eſt pas un ennemi, c'eſt un brigand. Même en pleine guerre un prince juſte s'empare bien en pays ennemi de tout ce qui appartient au public, mais il reſpecte

la perſonne & les biens des particuliers; il reſpecte des droits ſur leſquels ſont fondés les ſiens. La fin de la guerre étant la deſtruction de l'Etat ennemi, on a droit d'en tuer les défenſeurs tant qu'ils ont les armes à la main; mais ſitôt qu'ils les poſent & ſe rendent, ceſſant d'être ennemis ou inſtrumens de l'ennemi, ils redeviennent ſimplement hommes & l'on n'a plus de droit ſur leur vie. Quelquefois on peut tuer l'Etat ſans tuer un ſeul de ſes membres: Or la guerre ne donne aucun droit qui ne ſoit néceſſaire à ſa fin. Ces principes ne ſont pas ceux de Grotius; ils ne ſont pas fondés ſur des autorités de poëtes, mais ils dérivent de la nature des choſes, & ſont fondés ſur la raiſon.

A L'EGARD du droit de conquête, il n'a d'autre fondement que la loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit

de maſſacrer les peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas ne peut fonder celui de les aſſervir. On n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut le faire eſclave; le droit de le faire eſclave ne vient donc pas du droit de le tuer: C'eſt donc un échange inique de lui faire acheter au prix de ſa liberté ſa vie ſur laquelle on n'a aucun droit. En établiſſant le droit de vie & de mort ſur le droit d'eſclavage, & le droit d'eſclavage ſur le droit de vie & de mort, n'eſt-il pas clair qu'on tombe dans le cercle vicieux?

En supposant même ce terrible droit de tout tuer, je dis qu'un eſclave fait à la guerre ou un peuple conquis n'eſt tenu à rien du tout envers ſon maitre, qu'à lui obéir autant qu'il y eſt forcé. En prenant un équivalent à ſa vie le vainqueur ne lui en a point fait grace: au lieu de le tuer ſans fruit il l'a

tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis ſur lui nulle autorité jointe à la force, l'état de guerre ſubſiſte entre eux comme auparavant, leur rélation même en eſt l'effet, & l'uſage du droit de la guerre ne ſuppoſe aucun traité de paix. Ils ont fait une convention; ſoit: mais cette convention, loin de détruire l'état de guerre, en ſuppoſe la continuité.

Ainsi, de quelque ſens qu'on enviſage les choſes, le droit d'eſclavage eſt nul, non ſeulement parce qu'il eſt illégitime, mais parce qu'il eſt abſurde & ne ſignifie rien. Ces mots, *eſclavage*, &, *droit* ſont contradictoires; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme, ſoit d'un homme à un peuple, ce diſcours ſera toujours également inſenſé. *Je fais avec toi une convention toute à ta charge & toute à mon profit, que j'obſerverai tant qu'il me plaira, & que tu obſerveras tant qu'il me plaira.*

CHAPITRE V.

Qu'il faut toujours remonter à une premiere convention.

QUAND j'accorderois tout ce que j'ai réfuté jusqu'ici, les fauteurs du despotisme n'en feroient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre soumettre une multitude, & régir une société. Que des hommes épars soient successivement asservis à un seul, en quelque nombre qu'ils puissent être, je ne vois là qu'un maitre & des esclaves, je n'y vois point un peuple & son chef; c'est si l'on veut une aggrégation, mais non pas une association; il n'y a là ni bien public ni corps politique. Cet homme, eut-il asservi la moitié du monde, n'est toujours qu'un

particulier ; ſon intérêt, ſéparé de celui des autres, n'eſt toujours qu'un intérêt privé. Si ce même homme vient à périr, ſon empire après lui reſte épars & ſans liaiſon, comme un chêne ſe diſſout & tombe en un tas de cendres, après que le feu l'a conſumé.

Un peuple, dit Grotius, peut ſe donner à un roi. Selon Grotius un peuple eſt donc un peuple avant de ſe donner à un roi. Ce don même eſt un acte civil, il ſuppoſe une délibération publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un roi, il ſeroit bon d'examiner l'acte par lequel un peuple eſt un peuple. Car cet acte étant néceſſairement antérieur à l'autre eſt le vrai fondement de la ſociété.

En effet, s'il n'y avoit point de convention antérieure, où ſeroit, à moins que l'élection ne fut unanime, l'obligation pour le

petit nombre de se soumettre au choix du grand, & d'où cent qui veulent un maitre ont-ils le droit de vôter pour dix qui n'en veulent point? La loi de la pluralité des suffrages est elle-même un établissement de convention, & suppose au moins une fois l'unanimité.

CHAPITRE VI.

Du pacte Social.

Je suppose les hommes parvenus à ce point où les obſtacles qui nuiſent à leur conſervation dans l'état de nature, l'emportent par leur réſiſtance ſur les forces que chaque individu peut employer pour ſe maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus ſubſiſter, & le genre humain périroit s'il ne changeoit ſa maniere d'être.

Or comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais ſeulement unir & diriger celles qui exiſtent, ils n'ont plus d'autre moyen pour ſe conſerver, que de former par aggrégation une ſomme de forces qui puiſſe l'emporter ſur la réſiſtance, de les met-

tre en jeu par un ſeul mobile & de les faire agir de concert.

Cette ſomme de forces ne peut naitre que du concours de pluſieurs: mais la force & la liberté de chaque homme étant les premiers inſtrumens de ſa conſervation, comment les engagera-t-il ſans ſe nuire, & ſans négliger les ſoins qu'il ſe doit? Cette difficulté ramenée à mon ſujet peut s'énoncer en ces termes.

„ Trouver une forme d'aſſociation qui dé-
„ fende & protege de toute la force commu-
„ ne la perſonne & les biens de chaque aſſo-
„ cié, & par laquelle chacun s'uniſſant à tous
„ n'obéiſſe pourtant qu'à lui-même & reſte
„ auſſi libre qu'auparavant? " Tel eſt le problême fondamental dont le contract ſocial donne la ſolution.

Les clauses de ce contract ſont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la

moindre modification les rendroit vaines & de nul effet; en ſorte que, bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, elles ſont par-tout les mêmes, par-tout tacitement admiſes & reconnües; juſqu'à ce que, le pacte ſocial étant violé, chacun rentre alors dans ſes premiers droits & reprenne ſa liberté naturelle, en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.

Ces clauses bien entendues ſe réduiſent toutes à une ſeule, ſavoir l'aliénation totale de chaque aſſocié avec tous ſes droits à toute la communauté: Car premierement, chacun ſe donnant tout entier, la condition eſt égale pour tous, & la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuſe aux autres.

De plus, l'aliénation ſe faiſant ſans reſerve, l'union eſt auſſi parfaite qu'elle peut l'être

& nul associé n'a plus rien à réclamer: Car s'il restoit quelques droits aux particuliers, comme il n'y auroit aucun supérieur commun qui put prononcer entre eux & le public, chacun étant en quelque point son propre juge prétendroit bientôt l'être en tous, l'état de nature subsisteroit, & l'association deviendroit nécessairement tirannique ou vaine.

Enfin chacun se donnant à tous ne se donne à personne, & comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquiere le même droit qu'on lui cede sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, & plus de force pour conserver ce qu'on a.

Si donc on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivans. *Chacun de nous met en commun sa personne & toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale;* &

nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout.

A L'INSTANT, au lieu de la perſonne particuliere de chaque contractant, cet acte d'aſſociation produit un corps moral & collectif compoſé d'autant de membres que l'aſſemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte ſon unité, ſon *moi* commun, ſa vie & ſa volonté. Cette perſonne publique qui ſe forme ainſi par l'union de toutes les autres prenoit autrefois le nom de *Cité* *, & prend maintenant celui de

* Le vrai ſens de ce mot s'eſt preſque entierement effacé chez les modernes; la plupart prennent une ville pour une Cité & un bourgeois pour un Citoyen. Ils ne ſavent pas que les maiſons font la ville mais que les Citoyens font la Cité. Cette même erreur coûta cher autrefois aux Carthaginois. Je n'ai pas lû que le titre de *Cives* ait jamais été donné aux ſujets d'aucun Prince, pas même anciennement aux Macédoniens, ni de nos jours aux Anglois, quoique plus près de la liberté que tous les autres. Les ſeuls François prennent tout familiérement ce nom de *Citoyens*, parce qu'ils n'en ont aucune véritable idée, comme on peut le voir dans leurs Dic-

République ou de *corps politique*, lequel eſt appellé par ſes membres *Etat* quand il eſt paſſif, *Souverain* quand il eſt actif, *Puiſſance* en le comparant à ſes ſemblables. A l'égard des aſſociés ils prennent collectivement le nom de *peuple*, & s'appellent en particulier *Citoyens* comme participans à l'autorité ſouveraine, & *Sujets* comme ſoumis aux loix de l'Etat. Mais ces termes ſe confondent ſouvent & ſe prennent l'un pour l'autre ; il ſuffit de les ſavoir diſtinguer quand ils ſont employés dans toute leur préciſion.

tionnaires, ſans quoi ils tomberoient en l'uſurpant dans le crime de Léze-Majeſté : ce nom chez eux exprime une vertu & non pas un droit. Quand Bodin a voulu parler de nos Citoyens & Bourgeois, il a fait une lourde bévüe en prenant les uns pour les autres. M. d'Alembert ne s'y eſt pas trompé, & a bien diſtingué dans ſon article *Genève* les quatre ordres d'hommes (même cinq en y comptant les ſimples étrangers,) qui ſont dans nôtre ville, & dont deux ſeulement compoſent la République. Nul autre auteur François, que je ſache, n'a compris le vrai ſens du mot *Citoyen*.

CHAPITRE VII.

Du Souverain.

On voit par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du public avec les particuliers, & que chaque individu, contractant, pour ainsi dire, avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport; savoir, comme membre du Souverain envers les particuliers, & comme membre de l'Etat envers le Souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil que nul n'est tenu aux engagemens pris avec lui-même; car il y a bien de la différence entre s'obliger envers soi, ou envers un tout dont on fait partie.

Il faut remarquer encore que la délibération

tion publique, qui peut obliger tous les sujets envers le Souverain, à cause des deux différens rapports sous lesquels chacun d'eux est envisagé, ne peut, par la raison contraire, obliger le Souverain envers lui-même, & que, par conséquent, il est contre la nature du corps politique que le Souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Ne pouvant se considérer que sous un seul & même rapport il est alors dans le cas d'un particulier contractant avec soi-même: par où l'on voit qu'il n'y a ni ne peut y avoir nulle espece de loi fondamentale obligatoire pour le corps du peuple, pas même le contract social. Ce qui ne signifie pas que ce corps ne puisse fort bien s'engager envers autrui en ce qui ne déroge point à ce contract; car à l'égard de l'étranger, il devient un être simple, un individu.

MAIS le corps politique ou le Souverain ne

tirant ſon être que de la ſainteté du contract ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même ou de ſe ſoumettre à un autre Souverain. Violer l'acte par lequel il exiſte ſeroit s'anéantir, & ce qui n'eſt rien ne produit rien.

SITOT que cette multitude eſt ainſi réunie en un corps, on ne peut offenſer un des membres ſans attaquer le corps; encore moins offenſer le corps ſans que les membres s'en reſſentent. Ainſi le devoir & l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entre-aider mutuellement, & les mêmes hommes doivent chercher à réunir ſous ce double rapport tous les avantages qui en dépendent.

OR LE Souverain n'étant formé que des particuliers qui le compoſent n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur; par conſéquent la

puiſſance Souveraine n'a nul beſoin de garant envers les ſujets, parce qu'il eſt impoſſible que le corps veuille nuire à tous ſes membres, & nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le Souverain, par cela ſeul qu'il eſt, eſt toujours tout ce qu'il doit être.

MAIS il n'en eſt pas ainſi des ſujets envers le Souverain, auquel malgré l'intérêt commun, rien ne répondroit de leurs engagemens s'il ne trouvoit des moyens de s'aſſurer de leur fidélité.

EN EFFET chaque individu peut comme homme avoir une volonté particuliere contraire ou diſſemblable à la volonté générale qu'il a comme Citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun; ſon exiſtence abſolue & naturellement indépendante peut lui faire enviſager ce qu'il doit à la cauſe commune comme une contribution gratuite, dont la perte ſera moins nuiſible aux autres que le payement n'en eſt onéreux pour

lui, & regardant la perſonne morale qui conſtitue l'Etat comme un être de raiſon parce que ce n'eſt pas un homme, il jouiroit des droits du citoyen ſans vouloir remplir les devoirs du ſujet; injuſtice dont le progrès cauſeroit la ruine du corps politique.

Afin donc que le pacte ſocial ne ſoit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement qui ſeul peut donner de la force aux autres, que quiconque refuſera d'obéir à la volonté générale y ſera contraint par tout le corps: ce qui ne ſignifie autre choſe ſinon qu'on le forcera d'être libre; car telle eſt la condition qui donnant chaque Citoyen à la Patrie le garantit de toute dépendance perſonnelle; condition qui fait l'artifice & le jeu de la machine politique, & qui ſeule rend légitimes les engagemens civils, leſquels ſans cela ſeroient abſurdes, tyranniques, & ſujets aux plus énormes abus.

CHAPITRE VIII.

De l'état civil.

Ce passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très rémarquable, en ſubſtituant dans ſa conduite la juſtice à l'inſtinct, & donnant à ſes actions la moralité qui leur manquoit auparavant. C'eſt alors ſeulement que la voix du devoir ſuccédant à l'impulſion phyſique & le droit à l'appetit, l'homme, qui juſques là n'avoit regardé que lui-même, ſe voit forcé d'agir ſur d'autres principes, & de conſulter ſa raiſon avant d'écouter ſes penchans. Quoiqu'il ſe prive dans cet état de pluſieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de ſi grands, ſes facultés s'exercent & ſe développent, ſes idées s'étendent,

ſes ſentimens s'ennobliſſent, ſon ame toute entiere s'éleve à tel point, que ſi les abus de cette nouvelle condition ne le dégradoient ſouvent au deſſous de celle dont il eſt ſorti, il devroit bénir ſans ceſſe l'inſtant heureux qui l'en arracha pour jamais, & qui, d'un animal ſtupide & borné, fit un être intelligent & un homme.

REDUISONS toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le contract ſocial, c'eſt ſa liberté naturelle & un droit illimité à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre; ce qu'il gagne, c'eſt la liberté civile & la propriété de tout ce qu'il poſſede. Pour ne pas ſe tromper dans ces compenſations, il faut bien diſtinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui eſt limitée par la volonté générale, & la poſſeſſion qui n'eſt que l'effet de la force ou le droit du premier occu-

pant, de la propriété qui ne peut être fondée que ſur un titre poſitif.

On pourroit ſur ce qui précede ajouter à l'acquis de l'état civil la liberté morale, qui ſeule rend l'homme vraiment maitre de lui; car l'impulſion du ſeul appetit eſt eſclavage, & l'obéiſſance à la loi qu'on s'eſt preſcritte eſt liberté. Mais je n'en ai déjà que trop dit ſur cet article, & le ſens philoſophique du mot *liberté* n'eſt pas ici de mon ſujet.

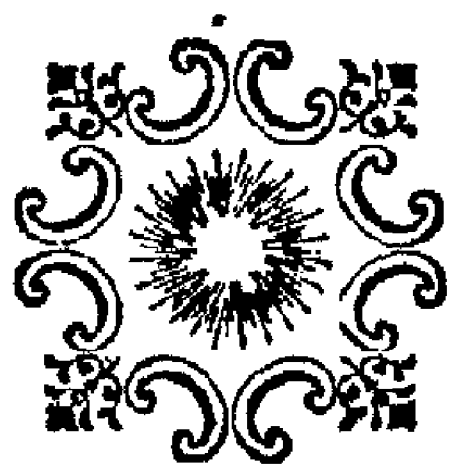

CHAPITRE IX.

Du domaine réel.

CHAQUE membre de la communauté se donne à elle au moment qu'elle se forme, tel qu'il se trouve actuellement, lui & toute ses forces, dont les biens qu'il possede sont partie. Ce n'est pas que par cet acte la possession change de nature en changeant de mains, & devienne propriété dans celles du Souverain: Mais comme les forces de la Cité sont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier, la possession publique est aussi dans le fait plus forte & plus irrévocable, sans être plus légitime, au moins pour les étrangers. Car l'Etat à l'égard de ses membres est maitre de tous leurs biens par le contract social, qui dans l'E-

tat ſert de baſe à tous les droits; mais il ne l'eſt à l'égard des autres Puiſſances que par le droit de premier occupant qu'il tient des particuliers.

Le droit de premier occupant, quoique plus réel que celui du plus fort, ne devient un vrai droit qu'après l'établiſſement de celui de propriété. Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui eſt néceſſaire; mais l'acte poſitif qui le rend propriétaire de quelque bien l'exclud de tout le reſte. Sa part étant faite il doit s'y borner, & n'a plus aucun droit à la communauté. Voilà pourquoi le droit de premier occupant, ſi foible dans l'état de nature, eſt reſpectable à tout homme civil. On reſpecte moins dans ce droit ce qui eſt à autrui que ce qui n'eſt pas à ſoi.

En general, pour autoriſer ſur un terrain quelconque le droit de premier occupant,

il faut les conditions ſuivantes. Premierement que ce terrain ne ſoit encore habité par perſonne ; ſecondement qu'on n'en occupe que la quantité dont on a beſoin pour ſubſiſter : En troiſieme lieu qu'on en prenne poſſeſſion, non par une vaine cérémonie, mais par le travail & la culture, ſeul ſigne de propriété qui au défaut de titres juridiques doive être reſpecté d'autrui.

En effet, accorder au beſoin & au travail le droit de premier occupant, n'eſt-ce pas l'étendre auſſi loin qu'il peut aller? Peut-on ne pas donner des bornes à ce droit? Suffira-t-il de mettre le pied ſur un terrain commun pour s'en prétendre auſſi-tôt le maitre? Suffira-t-il d'avoir la force d'en écarter un moment les autres hommes pour leur ôter le droit d'y jamais revenir? Comment un homme ou un peuple peut-il s'emparer d'un territoire immenſe & en pri-

ver tout le genre humain autrement que par une usurpation punissable, puisqu'elle ôte au reste des hommes le séjour & les alimens que la nature leur donne en commun? Quand Nuñez Balbao prenoit sur le rivage possession de la mer du sud & de toute l'Amérique méridionale au nom de la couronne de Castille, étoit-ce assez pour en déposséder tous les habitans & en exclurre tous les Princes du monde? Sur ce pied-là ces cérémonies se multiplioient assez vainement, & le Roi catholique n'avoit tout d'un coup qu'à prendre de son cabinet possession de tout l'univers; sauf à retrancher ensuite de son empire ce qui étoit auparavant possédé par les autres Princes.

On conçoit comment les terres des particuliers réunies & contigues deviennent le territoire public, & comment le droit de souveraineté s'étendant des sujets au terrain qu'ils occu-

pent devient à la fois réel & perſonnel; ce qui met les poſſeſſeurs dans une plus grande dépendance, & fait de leurs forces mêmes les garants de leur fidélité. Avantage qui ne paroît pas avoir été bien ſenti des anciens monarques qui ne s'appellant que Rois des Perſes, des Scithes, des Macédoniens, ſembloient ſe regarder comme les chefs des hommes plutôt que comme les maitres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement Rois de France, d'Eſpagne, d'Angleterre &c. En tenant ainſi le terrain, ils ſont bien ſûrs d'en tenir les habitans.

Ce qu'il y a de ſingulier dans cette aliénation, c'eſt que, loin qu'en acceptant les biens des particuliers la communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en aſſurer la légitime poſſeſſion, changer l'uſurpation en un véritable droit, & la jouiſſance en propriété. Alors les poſſeſſeurs étant conſidérés comme dépoſitaires

du bien public, leurs droits étant respectés de tous les membres de l'Etat & maintenus de toutes ses forces contre l'étranger, par une cession avantageuse au public & plus encore à eux-mêmes, ils ont, pour ainsi dire, acquis tout ce qu'ils ont donné. Paradoxe qui s'explique aisément par la distinction des droits que le souverain & le propriétaire ont sur le même fond, comme on verra ci-après.

Il peut arriver aussi que les hommes commencent à s'unir avant que de rien posséder, & que, s'emparant ensuite d'un terrain suffisant pour tous, ils en jouissent en commun, ou qu'ils le partagent entre eux, soit également soit selon des proportions établies par le Souverain. De quelque maniere que se fasse cette acquisition, le droit que chaque particulier a sur son propre fond est toujours subordonné au droit que la communauté a sur tous, sans quoi

il n'y auroit ni ſolidité dans le lien ſocial, ni force réelle dans l'exercice de la Souveraineté.

Je terminerai ce chapitre & ce livre par une remarque qui doit ſervir de baſe à tout le ſiſtême ſocial; c'eſt qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental ſubſtitue au contraire une égalité morale & légitime à ce que la nature avoit pu mettre d'inégalité phyſique entre les hommes, & que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention & de droit *.

* Sous les mauvais gouvernemens cette égalité n'eſt qu'apparente & illuſoire; elle ne ſert qu'à maintenir le pauvre dans ſa miſere & le riche dans ſon uſurpation. Dans le fait les loix ſont toujours utiles à ceux qui poſſedent & nuiſibles à ceux qui n'ont rien: D'où il ſuit que l'état ſocial n'eſt avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque choſe & qu'aucun d'eux n'a rien de trop.

Fin du Livre premier.

DU
CONTRACT SOCIAL;
OU,
PRINCIPES
DU
DROIT POLITIQUE.

LIVRE II.

CHAPITRE I.

Que la ſouveraineté eſt inaliénable.

LA PREMIERE & la plus importante conſéquence des principes ci-devant établis eſt que la volonté générale peut ſeule diriger les forces de l'Etat ſelon la fin de ſon inſtitution, qui eſt le

bien commun: car si l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des *sociétés*, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun dans ces différens intérêts qui forme le lien social, & s'il n'y avoit pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle société ne sauroit exister. Or c'est uniquement sur cet intérêt commun que la société doit être gouvernée.

Je dis donc que la souveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner, & que le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même; le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté.

En effet, s'il n'est pas impossible qu'une volonté particuliere s'accorde sur quelque point avec la volonté générale; il est impossible au moins

moins que cet accord ſoit durable & conſtant; car la volonté particuliere tend par ſa nature aux préférences, & la volonté générale à l'égalité. Il eſt plus impoſſible encore qu'on ait un garant de cet accord quand même il devroit toujours exiſter; ce ne ſeroit pas un effet de l'art mais du hazard. Le Souverain peut bien dire, je veux actuellement ce que veut un tel homme ou du moins ce qu'il dit vouloir; mais il ne peut pas dire; ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore; puiſqu'il eſt abſurde que la volonté ſe donne des chaines pour l'avenir, & puiſqu'il ne dépend d'aucune volonté de conſentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut. Si donc le peuple promet ſimplement d'obéir, il ſe diſſout par cet acte, il perd ſa qualité de peuple; à l'inſtant qu'il y a un maitre il n'y a plus de Souverain, & dès lors le corps politique eſt détruit.

Ce n'est point à dire que les ordres des chefs ne puiſſent paſſer pour des volontés générales, tant que le Souverain libre de s'y oppoſer ne le fait pas. En pareil cas, du ſilence univerſel on doit préſumer le conſentement du peuple. Ceci s'expliquera plus au long.

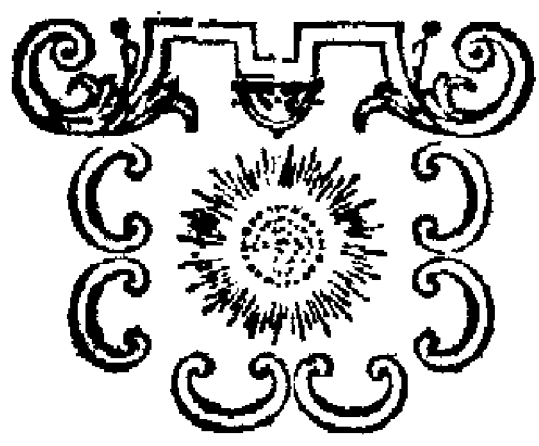

CHAPITRE II.

Que la ſouveraineté eſt indiviſible.

PAR LA même raiſon que la ſouveraineté eſt inaliénable, elle eſt indiviſible. Car la volonté eſt générale *, ou elle ne l'eſt pas; elle eſt celle du corps du peuple, ou ſeulement d'une partie. Dans le premier cas cette volonté déclarée eſt un acte de ſouveraineté & fait loi: Dans le ſecond, ce n'eſt qu'une volonté particuliere, ou un acte de magiſtrature; c'eſt un décret tout au plus.

MAIS nos politiques ne pouvant diviſer la ſouveraineté dans ſon principe, la diviſent dans

* Pour qu'une volonté ſoit générale il n'eſt pas toujours néceſſaire qu'elle ſoit unanime, mais il eſt néceſſaire que toutes les voix ſoient comptées; toute excluſion formelle rompt la généralité.

ſon objet; ils la diviſent en force & en volonté, en puiſſance légiſlative & en puiſſance exécutive, en droits d'impôts, de juſtice, & de guerre, en adminiſtration intérieure & en pouvoir de traitter avec l'étranger: tantôt ils confondent toutes ces parties & tantôt ils les ſéparent; ils ſont du Souverain un être fantaſtique & formé de pieces rapportées; c'eſt comme s'ils compoſoient l'homme de pluſieurs corps dont l'un auroit des yeux, l'autre des bras, l'autre des pieds, & rien de plus. Les charlatans du Japon depécent, dit-on, un enfant aux yeux des ſpectateurs, puis jettant en l'air tous ſes membres l'un après l'autre, ils ſont retomber l'enfant vivant & tout raſſemblé. Tels ſont à peu près les tours de gobelets de nos politiques; après avoir démembré le corps ſocial par un preſtige digne de la foire, ils raſſemblent les pieces on ne ſait comment.

CETTE erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité souveraine, & d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en étoit que des émanations. Ainsi, par exemple, on a regardé l'acte de déclarer la guerre & celui de faire la paix comme des actes de souveraineté, ce qui n'est pas; puisque chacun de ces actes n'est point une loi mais seulement une application de la loi, un acte particulier qui détermine le cas de la loi, comme on le verra clairement quand l'idée attachée au mot *loi* sera fixée.

EN SUIVANT de même les autres divisions on trouveroit que toutes les fois qu'on croit voir la souveraineté partagée on se trompe, que les droits qu'on prend pour des parties de cette souveraineté lui sont tous subordonnés, & supposent toujours des volontés suprêmes dont ces droits ne donnent que l'exécution.

On ne ſauroit dire combien ce défaut d'exactitude a jetté d'obſcurité ſur les déciſions des auteurs en matiere de droit politique, quand ils ont voulu juger des droits reſpectifs des rois & des peuples, ſur les principes qu'ils avoient établis. Chacun peut voir dans les chapitres III & IV du premier livre de Grotius comment ce ſavant homme & ſon traducteur Barbeyrac s'enchevêtrent s'embarraſſent dans leurs ſophiſmes, crainte d'en dire trop ou de n'en pas dire aſſez ſelon leurs vues, & de choquer les intérêts qu'ils avoient à concilier. Grotius refugié en France, mécontent de ſa patrie, & voulant faire ſa cour à Louis XIII à qui ſon livre eſt dédié, n'épargne rien pour dépouiller les peuples de tous leurs droits & pour en revétir les rois avec tout l'art poſſible. C'eut bien été auſſi le goût de Barbeyrac, qui dédioit ſa traduction au Roi d'Angleterre George I. Mais mal-

heureusement l'expulsion de Jaques II qu'il appelle abdication, le forçoit à se tenir sur la reserve, à gauchir à tergiverser pour ne pas faire de Guillaume un usurpateur. Si ces deux écrivains avoient adopté les vrais principes, toutes les difficultés étoient levées & ils eussent été toujours conséquents; mais ils auroient tristement dit la vérité & n'auroient fait leur cour qu'au peuple. Or la vérité ne mene point à la fortune, & le peuple ne donne ni ambassades, ni chaires, ni pensions.

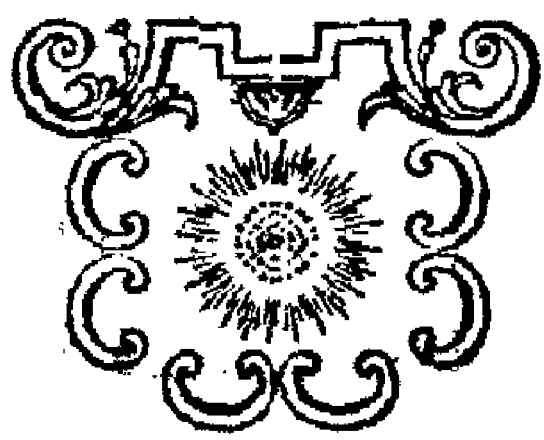

CHAPITRE III.

Si la volonté générale peut errer.

Il s'ensuit de ce qui précede que la volonté générale est toujours droite & tend toujours à l'utilité publique : mais il ne s'ensuit pas que les déliberations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours son bien, mais on ne le voit pas toujours : Jamais on ne corrompt le peuple, mais souvent on le trompe, & c'est alors seulement qu'il paroit vouloir ce qui est mal.

Il y a souvent bien de la différence entre la volonté de tous & la volonté générale ; celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé, & n'est qu'une somme de volontés particulieres ; mais ôtez de ces mê-

mes volontés les plus & les moins qui s'entredétruisent *, reste pour somme des différences la volonté générale.

Si, quand le peuple suffisamment informé délibére, les Citoyens n'avoient aucune communication entre eux, du grand nombre de petites différences résulteroit toujours la volonté générale, & la délibération seroit toujours bonne. Mais quand il se fait des brigues, des associations partielles aux dépends de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres, & particuliere par rapport à l'Etat; on peut di-

* *Chaque intérêt*, dit le M. d'A. *a des principes différents. L'accord de deux intérêts particuliers se forme par opposition à celui d'un tiers.* Il eut pu ajouter que l'accord de tous les intérêts se forme par opposition à celui de chacun. S'il n'y avoit point d'intérêts différens, à peine sentiroit-on l'intérêt commun qui ne trouveroit jamais d'obstacle: tout iroit de lui-même, & la politique cesseroit d'être un art.

re alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes, mais ſeulement autant que d'aſſociations. Les différences deviennent moins nombreuſes & donnent un réſultat moins général. Enfin quand une de ces aſſociations eſt ſi grande qu'elle l'emporte ſur toutes les autres, vous n'avez plus pour réſultat une ſomme de petites différences, mais une différence unique; alors il n'y a plus de volonté générale, & l'avis qui l'emporte n'eſt qu'un avis particulier.

Il importe donc pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale qu'il n'y ait pas de ſociété partielle dans l'Etat & que chaque Citoyen n'opine que d'après lui *. Telle fut l'uni-

* *Vera coſa è*, dit Machiavel, *che alcuni diviſioni nuocono alle Republiche, e alcune giovano: quelle nuocono che ſono dalle ſette e da partigiani accompagnate: quelle giovano che ſenza ſette, ſenza partigiani ſi mantengono. Non potendo adunque provedere un fondatore d'una Republica che non ſiano nimicizie in quella, hà da proveder almeno che non vi ſiano ſette.* Hiſt. Fiorent. L. VII.

que & ſublime inſtitution du grand Lycurgue. Que s'il y a des ſociétés partielles, il en faut multiplier le nombre & en prévenir l'inégalité, comme firent Solon, Numa, Servius. Ces précautions ſont les ſeules bonnes pour que la volonté générale ſoit toujours éclairée, & que le peuple ne ſe trompe point.

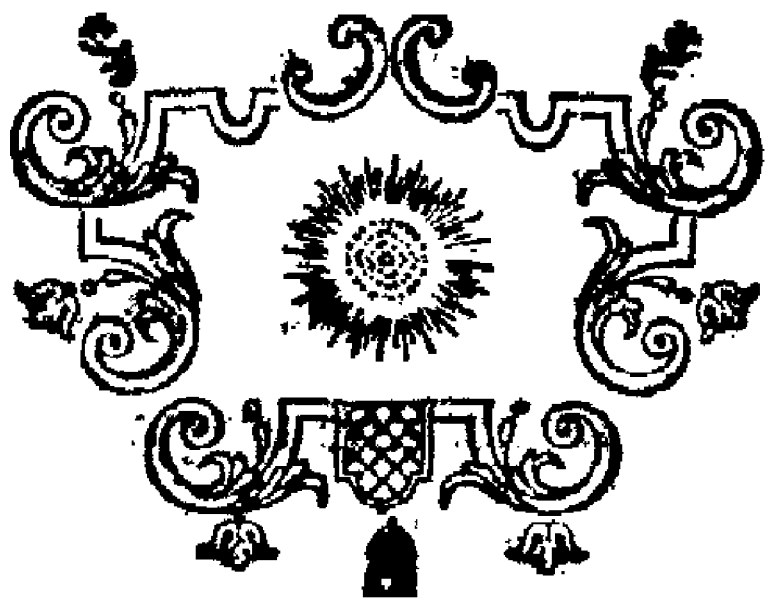

CHAPITRE IV.

Des bornes du pouvoir Souverain.

Si l'Etat ou la Cité n'eſt qu'une perſonne morale dont la vie conſiſte dans l'union de ſes membres, & ſi le plus important de ſes ſoins eſt celui de ſa propre conſervation, il lui faut une force univerſelle & compulſive pour mouvoir & diſpoſer chaque partie de la maniere la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir abſolu ſur tous ſes membres, le pacte ſocial donne au corps politique un pouvoir abſolu ſur tous les ſiens, & c'eſt ce même pouvoir, qui, dirigé par la volonté générale porte, comme j'ai dit, le nom de ſouveraineté.

Mais outre la perſonne publique, nous avons

à considérer les personnes privées qui la composent, & dont la vie & la liberté sont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien distinguer les droits respectifs des Citoyens & du Souverain *, & les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de sujets, du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes.

On convient que tout ce que chacun aliéne par le pacte social de sa puissance de ses biens de sa liberté, c'est seulement la partie de tout cela dont l'usage importe à la communauté, mais il faut convenir aussi que le Souverain seul est juge de cette importance.

Tous les services qu'un citoyen peut rendre à l'Etat, il les lui doit sitôt que le Souverain les demande; mais le Souverain de son côté ne peut

* Lecteurs attentifs, ne vous pressez pas, je vous prie, de m'accuser ici de contradiction. Je n'ai pu l'éviter dans les termes, vû la pauvreté de la langue; mais attendez.

charger les ſujets d'aucune chaine inutile à la communauté ; il ne peut pas même le vouloir : car ſous la loi de raiſon rien ne ſe fait ſans cauſe, non plus que ſous la loi de nature.

Les engagemens qui nous lient au corps ſocial ne ſont obligatoires que parce qu'ils ſont mutuels, & leur nature eſt telle qu'en les rempliſſant on ne peut travailler pour autrui ſans travailler auſſi pour ſoi. Pourquoi la volonté générale eſt elle toujours droite, & pourquoi tous veulent-ils conſtamment le bonheur de chacun d'eux, ſi ce n'eſt parce qu'il n'y a perſonne qui ne s'approprie ce mot *chacun*, & qui ne ſonge à lui-même en votant pour tous? Ce qui prouve que l'égalité de droit & la nótion de juſtice qu'elle produit dérive de la préférence que chacun ſe donne & par conſéquent de la nature de l'homme, que la volonté générale pour être vraîment telle doit l'être dans

ſon objet ainſi que dans ſon eſſence, qu'elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous, & qu'elle perd ſa rectitude naturelle lorſqu'elle tend à quelque objet individuel & déterminé; parce qu'alors jugeant de ce qui nous eſt étranger nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

En effet, ſitôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, ſur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale & antérieure, l'affaire devient contentieuſe. C'eſt un procès où les particuliers intéreſſés ſont une des parties & le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut ſuivre, ni le juge qui doit prononcer. Il ſeroit ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expreſſe déciſion de la volonté générale, qui ne peut être que la concluſion de l'une des parties, & qui par conſéquent n'eſt pour l'autre qu'une volonté étrangere,

particuliere, portée en cette occasion à l'injustice & sujette à l'erreur. Ainsi de même qu'une volonté particuliere ne peut répréſenter la volonté générale, la volonté générale à son tour change de nature ayant un objet particulier, & ne peut comme générale prononcer ni sur un homme ni sur un fait. Quand le peuple d'Athenes, par exemple, nommoit ou cassoit ses chefs, décernoit des honneurs à l'un, imposoit des peines à l'autre, & par des multitudes de décrets particuliers exerçoit indistinctement tous les actes du Gouvernement, le peuple alors n'avoit plus de volonté générale proprement dite; il n'agissoit plus comme Souverain mais comme magistrat. Ceci paroitra contraire aux idées communes, mais il faut me laisser le tems d'exposer les miennes.

On doit concevoir par là, que ce qui généralise la volonté est moins le nombre des voix, que

que l'intérêt commun qui les unit : car dans cette institution chacun se soumet nécessairement aux conditions qu'il impose aux autres; accord admirable de l'intérêt & de la justice qui donne aux délibérations communes un caractere d'équité qu'on voit évanouir dans la discussion de toute affaire particuliere, faute d'un intérêt commun qui unisse & identifie la regle du juge avec celle de la partie.

PAR quelque côté qu'on remonte au principe, on arrive toujours à la même conclusion; savoir, que le pacte social établit entre les citoyens une telle égalité qu'ils s'engagent tous sous les mêmes conditions, & doivent jouir tous des mêmes droits. Ainsi par la nature du pacte, tout acte de souveraineté, c'est-à-dire tout acte authentique de la volonté générale oblige ou favorise également tous les Citoyens, ensorte que le Souverain connoit seulement le

corps de la nation & ne diſtingue aucun de ceux qui la compoſent. Qu'eſt-ce donc proprement qu'un acte de ſouveraineté? Ce n'eſt pas une convention du ſupérieur avec l'inférieur, mais une convention du corps avec chacun de ſes membres: Convention légitime, parce qu'elle a pour baſe le contract ſocial, équitable, parce qu'elle eſt commune à tous, utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général, & ſolide, parce qu'elle a pour garant la force publique & le pouvoir ſuprême. Tant que les ſujets ne ſont ſoumis qu'à de telles conventions, ils n'obéiſſent à perſonne, mais ſeulement à leur propre volonté; & demander juſqu'où s'étendent les droits reſpectifs du Souverain & des Citoyens, c'eſt demander juſqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-mêmes, chacun envers tous & tous envers chacun d'eux.

On voit par-là que le pouvoir Souverain, tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il est, ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions générales, & que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens & de sa liberté par ces conventions; de sorte que le Souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre, parce qu'alors l'affaire devenant particuliere, son pouvoir n'est plus compétent.

Ces distinctions une fois admises, il est si faux que dans le contract social il y ait de la part des particuliers aucune renonciation véritable, que leur situation, par l'effet de ce contract se trouve réellement préférable à ce qu'elle étoit auparavant, & qu'au lieu d'une aliénation, ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une maniere d'être incertaine & précaire contre une autre meilleure & plus sûre, de l'indé-

pendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre sureté, & de leur force que d'autres pouvoient surmonter contre un droit que l'union sociale rend invincible. Leur vie même qu'ils ont dévouée à l'Etat en est continuellement protégée, & lorsqu'ils l'exposent pour sa défense que font-ils alors que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui? Que font-ils qu'ils ne fissent plus fréquemment & avec plus de danger dans l'état de nature, lorsque livrant des combats inévitables, ils défendroient au péril de leur vie ce qui leur sert à la conserver? Tous ont à combattre au besoin pour la patrie, il est vrai; mais aussi nul n'a jamais à combattre pour soi. Ne gagne-t-on pas encore à courir pour ce qui fait notre sureté une partie des risques qu'il faudroit courir pour nous-mêmes sitôt qu'elle nous seroit ôtée?

CHAPITRE V.

Du droit de vie & de mort.

ON DEMANDE comment les particuliers n'ayant point droit de disposer de leur propre vie peuvent transmettre au Souverain ce même droit qu'ils n'ont pas? Cette question ne paroit difficile à résoudre que parce qu'elle est mal posée. Tout homme a droit de risquer sa propre vie pour la conserver. A-t-on jamais dit que celui qui se jette par une fenêtre pour échaper à un incendie, soit coupable de suicide? A-t-on même jamais imputé ce crime à celui qui périt dans une tempête dont en s'embarquant il n'ignoroit pas le danger?

LE TRAITÉ social a pour fin la conservation des contractans. Qui veut la fin veut

aussi les moyens, & ces moyens sont inséparables de quelques risques, même de quelques pertes. Qui veut conserver sa vie aux dépends des autres, doit la donner aussi pour eux quand il faut. Or le Citoyen n'est plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expose, & quand le Prince lui a dit, il est expédient à l'Etat que tu meures, il doit mourir; puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a vécu en sureté jusqu'alors, & que sa vie n'est plus seulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'Etat.

La peine de mort infligée aux criminels peut être envisagée à peu près sous le même point de vue: c'est pour n'être pas la victime d'un assassin que l'on consent à mourir si on le devient. Dans ce traité, loin de disposer de sa propre vie on ne songe qu'à la garantir, & il n'est pas à présumer qu'aucun des con-

tractans prémédite alors de se faire pendre.

D'AILLEURS tout malfaiteur attaquant le droit social devient par ses forfaits rebelle & traître à la patrie, il cesse d'en être membre en violant ses loix, & même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne, il faut qu'un des deux périsse, & quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme Citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, sont les preuves & la déclaration qu'il a rompu le traité social, & par conséquent qu'il n'est plus membre de l'Etat. Or comme il s'est reconnu tel, tout au moins par son séjour, il en doit être retranché par l'exil comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public; car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homme, & c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu.

MAIS dira-t-on, la condannation d'un Criminel eſt un acte particulier. D'accord; auſſi cette condannation n'appartient-elle point au Souverain; c'eſt un droit qu'il peut conférer ſans pouvoir l'exercer lui-même. Toutes mes idées ſe tiennent, mais je ne ſaurois les expoſer toutes à la fois.

AU RESTE la fréquence des ſupplices eſt toujours un ſigne de foibleſſe ou de pareſſe dans le Gouvernement. Il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque choſe. On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conſerver ſans danger.

A L'EGARD du droit de faire grace, ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi & prononcée par le juge, il n'appartient qu'à celui qui eſt au deſſus du juge & de la loi, c'eſt-à-dire au Souverain: Encore ſon

droit en ceci n'eſt-il pas bien net, & les cas d'en uſer ſont-ils très rares. Dans un Etat bien gouverné il y a peu de punitions, non parce qu'on fait beaucoup de graces, mais parce qu'il y a peu de criminels: la multitude des crimes en aſſure l'impunité lorſque l'Etat dépérit. Sous la République Romaine jamais le Sénat ni les Conſuls ne tenterent de faire grace; le peuple même n'en faiſoit pas, quoiqu'il révocât quelquefois ſon propre jugement. Les fréquentes graces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus beſoin, & chacun voit où cela mene. Mais je ſens que mon cœur murmure & retient ma plume; laiſſons diſcuter ces queſtions à l'homme juſte qui n'a point failli, & qui jamais n'eût lui-même beſoin de grace.

CHAPITRE VI.

De la loi.

PAR le pacte ſocial nous avons donné l'exiſtence & la vie au corps politique : il s'agit maintenant de lui donner le mouvement & la volonté par la légiſlation. Car l'acte primitif par lequel ce corps ſe forme & s'unit ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour ſe conſerver.

CE QUI eſt bien & conforme à l'ordre eſt tel par la nature des choſes & indépendamment des conventions humaines. Toute juſtice vient de Dieu, lui ſeul en eſt la ſource; mais ſi nous ſavions la recevoir de ſi haut nous n'aurions beſoin ni de gouvernement ni de loix. Sans doute il eſt une juſtice univerſelle émanée

de la raiſon ſeule; mais cette juſtice pour être admiſe entre nous doit être réciproque. A conſidérer humainement les choſes, faute de ſanction naturelle les loix de la juſtice ſont vaines parmi les hommes; elles ne font que le bien du méchant & le mal du juſte, quand celui-ci les obſerve avec tout le monde ſans que perſonne les obſerve avec lui. Il faut donc des conventions & des loix pour unir les droits aux devoirs & ramener la juſtice à ſon objet. Dans l'état de nature, où tout eſt commun, je ne dois rien à ceux à qui je n'ai rien promis, je ne reconnois pour être à autrui que ce qui m'eſt inutile. Il n'en eſt pas ainſi dans l'état civil où tous les droits ſont fixés par la loi.

Mais qu'eſt-ce donc enfin qu'une loi? Tant qu'on ſe contentera de n'attacher à ce mot que des idées métaphyſiques, on continuera de raiſonner ſans s'entendre; & quand on aura dit

ce que c'eſt qu'une loi de la nature on n'en ſaura pas mieux ce que c'eſt qu'une loi de l'Etat.

J'AI déjà dit qu'il n'y avoit point de volonté générale ſur un objet particulier. En effet cet objet particulier eſt dans l'Etat ou hors de l'Etat. S'il eſt hors de l'Etat, une volonté qui lui eſt étrangere n'eſt point générale par rapport à lui; & ſi cet objet eſt dans l'Etat, il en fait partie: Alors il ſe forme entre le tout & ſa partie une rélation qui en fait deux êtres ſéparés, dont la partie eſt l'un, & le tout moins cette même partie eſt l'autre. Mais le tout moins une partie n'eſt point le tout, & tant que ce rapport ſubſiſte il n'y a plus de tout mais deux parties inégales; d'où il ſuit que la volonté de l'une n'eſt point non plus générale par rapport à l'autre.

MAIS quand tout le peuple ſtatue ſur tout

le peuple il ne considere que lui-même, & s'il se forme alors un rapport, c'est de l'objet entier sous un point-de-vue à l'objet entier sous un autre point de vue, sans aucune division du tout. Alors la matiere sur laquelle on statue est générale comme la volonté qui statue. C'est cet acte que j'appelle une loi.

QUAND je dis que l'objet des loix est toujours général, j'entends que la loi considere les sujets en corps & les actions comme abstraites, jamais un homme comme individu ni une action particuliére. Ainsi la loi peut bien statuer qu'il y aura des privileges, mais elle n'en peut donner nommément à personne; la loi peut faire plusieurs Classes de Citoyens, assigner même les qualités qui donneront droit à ces classes, mais elle ne peut nommer tels & tels pour y être admis; elle peut établir un Gouvernement royal & une

ſucceſſion héréditaire, mais elle ne peut élire un roi ni nommer une famille royale ; en un mot toute fonction qui ſe rapporte à un objet individuel n'appartient point à la puiſſance légiſlative.

Sur cette idée on voit à l'inſtant qu'il ne faut plus demander à qui il appartient de faire des loix, puiſqu'elles ſont des actes de la volonté générale; ni ſi le Prince eſt au deſſus des loix, puiſqu'il eſt membre de l'Etat; ni ſi la loi peut être injuſte, puiſque nul n'eſt injuſte envers lui-même; ni comment on eſt libre & ſoumis aux loix, puiſqu'elles ne ſont que des régiſtres de nos volontés.

On voit encore que la loi réuniſſant l'univerſalité de la volonté & celle de l'objet, ce qu'un homme, quel qu'il puiſſe être, ordonne de ſon chef n'eſt point une loi ; ce qu'ordonne même le Souverain ſur un objet

particulier n'eſt pas non plus une loi mais un décret, ni un acte de ſouveraineté mais de magiſtrature.

J'APPELLE donc République tout Etat régi par des loix, ſous quelque forme d'adminiſtration que ce puiſſe être: car alors ſeulement l'intérêt public gouverne, & la choſe publique eſt quelque choſe. Tout Gouvernement légitime eſt républicain *: j'expliquerai ci-après ce que c'eſt que Gouvernement.

LES loix ne ſont proprement que les conditions de l'aſſociation civile. Le Peuple ſoumis aux loix en doit être l'auteur; il n'appartient qu'à ceux qui s'aſſocient de regler les

* Je n'entends pas ſeulement par ce mot une Ariſtocratie ou une Démocratie, mais en général tout gouvernement guidé par la volonté générale, qui eſt la loi. Pour être légitime il ne faut pas que le Gouvernement ſe confonde avec le Souverain, mais qu'il en ſoit le miniſtre: alors la monarchie elle-même eſt république. Ceci s'éclaircira dans le livre ſuivant.

conditions de la ſociété: mais comment les régleront-ils ? Sera-ce d'un commun accord, par une inſpiration ſubite? Le corps politique a-t-il un organe pour énoncer ſes volontés? Qui lui donnera la prévoyance néceſſaire pour en former les actes & les publier d'avance, ou comment les prononcera-t-il au moment du beſoin? Comment une multitude aveugle qui ſouvent ne ſait ce qu'elle veut, parce qu'elle ſait rarement ce qui lui eſt bon, exécuteroit-elle d'elle-même une entrepriſe auſſi grande auſſi difficile qu'un ſiſtême de légiſlation? De lui-même le peuple veut toujours le bien, mais de lui-même il ne le voit pas toujours. La volonté générale eſt toujours droite, mais le jugement qui la guide n'eſt pas toujours éclairé. Il faut lui faire voir les objets tels qu'ils ſont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paroitre, lui montrer le bon chemin qu'elle cher-

cherche, la garantir de la ſéduction des volontés particulieres, rapprocher à ſes yeux les lieux & les tems, balancer l'attrait des avantages préſens & ſenſibles, par le danger des maux éloignés & cachés. Les particuliers voyent le bien qu'ils rejettent: le public veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont également beſoin de guides: Il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raiſon; il faut apprendre à l'autre à connoître ce qu'il veut. Alors des lumieres publiques réſulte l'union de l'entendement & de la volonté dans le corps ſocial, de-là l'exact concours des parties, & enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la néceſſité d'un Légiſlateur.

CHAPITRE VII.

Du Légiſlateur.

POUR découvrir les meilleures regles de ſociété qui conviennent aux Nations, il faudroit une intelligence ſupérieure, qui vit toutes les paſſions des hommes & qui n'en éprouvât aucune, qui n'eut aucun rapport avec notre nature & qui la connût à fond, dont le bonheur fût indépendant de nous & qui pourtant voulut bien s'occuper du notre ; enfin qui, dans le progrès des tems ſe ménageant une gloire éloignée, put travailler dans un ſiecle & jouir dans un autre *. Il faudroit des

* Un peuple ne devient célebre que quand ſa légiſlation commence à décliner. On ignore durant combien de ſiecles l'inſtitution de Lycurgue fit le bonheur des Spartiates avant qu'il fut queſtion d'eux dans le reſte de la Grece.

Dieux pour donner des loix aux hommes.

Le meme raiſonnement que faiſoit Caligula quant au fait, Platon le faiſoit quant au droit pour définir l'homme civil ou royal qu'il cherche dans ſon livre du regne; mais s'il eſt vrai qu'un grand Prince eſt un homme rare, que ſera-ce d'un grand Légiſlateur? Le premier n'a qu'à ſuivre le modele que l'autre doit propoſer. Celui-ci eſt le méchanicien qui invente la machine, celui-là n'eſt que l'ouvrier qui la monte & la fait marcher. Dans la naiſſance des ſociétés, dit Monteſquieu, ce ſont les chefs des républiques qui font l'inſtitution, & c'eſt enſuite l'inſtitution qui forme les chefs des républiques.

Celui qui oſe entreprendre d'inſtituer un peuple doit ſe ſentir en état de changer, pour ainſi dire, la nature humaine; de transformer chaque individu, qui par lui-même eſt un tout

parfait & ſolitaire, en partie d'un plus grand tout dont cet individu reçoive en quelque ſorte ſa vie & ſon être; d'altérer la conſtitution de l'homme pour la renforcer; de ſubſtituer une exiſtence partielle & morale à l'exiſtence phyſique & indépendante que nous avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme ſes forces propres pour lui en donner qui lui ſoient étrangeres & dont il ne puiſſe faire uſage ſans le ſecours d'autrui. Plus ces forces naturelles ſont mortes & anéanties, plus les acquiſes ſont grandes & durables, plus auſſi l'inſtitution eſt ſolide & parfaite: En ſorte que ſi chaque Citoyen n'eſt rien, ne peut rien, que par tous les autres, & que la force acquiſe par le tout ſoit égale ou ſupérieure à la ſomme des forces naturelles de tous les individus, on peut dire que la légiſlation eſt au plus haut point de perfection qu'elle puiſſe atteindre.

Le legislateur eſt à tous égards un homme extraordinaire dans l'Etat. S'il doit l'être par ſon génie, il ne l'eſt pas moins par ſon emploi. Ce n'eſt point magiſtrature, ce n'eſt point ſouveraineté. Cet emploi, qui conſtitue la république, n'entre point dans ſa conſtitution; C'eſt une fonction particuliere & ſupérieure qui n'a rien de commun avec l'empire humain; car ſi celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux loix, celui qui commande aux loix ne doit pas non plus commander aux hommes; autrement ſes loix, miniſtres de ſes paſſions, ne feroient ſouvent que perpétuer ſes injuſtices, & jamais il ne pourroit éviter que des vues particulieres n'altéraſſent la ſainteté de ſon ouvrage.

Quand Lycurgue donna des loix à ſa patrie, il commença par abdiquer la Royauté. C'étoit la coutume de la plupart des villes

grecques de confier à des étrangers l'établiſſement des leurs. Les Républiques modernes de l'Italie imiterent ſouvent cet uſage ; celle de Genève en fit autant & s'en trouva bien *. Rome dans ſon plus bel âge vit renaitre en ſon ſein tous les crimes de la Tirannie, & ſe vit prête à périr, pour avoir réuni ſur les mêmes têtes l'autorité légiſlative & le pouvoir ſouverain.

CEPENDANT les Décemvirs eux-mêmes ne s'arrogerent jamais le droit de faire paſſer aucune loi de leur ſeule autorité. *Rien de ce que nous vous propoſons*, diſoient-ils au peuple,

* Ceux qui ne conſiderent Calvin que comme théologien connoiſſent mal l'étendue de ſon génie. La redaction de nos ſages Edits, à laquelle il eut beaucoup de part, lui fait autant d'honneur que ſon inſtitution. Quelque révolution que le tems puiſſe amener dans notre culte, tant que l'amour de la patrie & de la liberté ne ſera pas éteint parmi nous, jamais la mémoire de ce grand homme ne ceſſera d'y être en bénédiction.

ne peut passer en loi sans votre consentement. Romains, soyez vous-mêmes les auteurs des loix qui doivent faire votre bonheur.

CELUI qui rédige les loix n'a donc ou ne doit avoir aucun droit législatif, & le peuple même ne peut, quand il le voudroit, se dépouiller de ce droit incommunicable; parce que selon le pacte fondamental il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, & qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particuliere est conforme à la volonté générale, qu'après l'avoir soumise aux suffrages libres du peuple : j'ai déjà dit cela, mais il n'est pas inutile de le répéter.

AINSI l'on trouve à la fois dans l'ouvrage de la législation deux choses qui semblent incompatibles: une entreprise au dessus de la force humaine, & pour l'éxécuter, une autorité qui n'est rien.

Autre difficulté qui mérite attention. Les ſages qui veulent parler au vulgaire leur langage au lieu du ſien n'en ſauroient être entendus. Or il y a mille ſortes d'idées qu'il eſt impoſſible de traduire dans la langue du peuple. Les vues trop générales & les objets trop éloignés ſont également hors de ſa portée; chaque individu ne goûtant d'autre plan de gouvernement que celui qui ſe rapporte à ſon intérêt particulier, apperçoit difficilement les avantages qu'il doit retirer des privations continuelles qu'impoſent les bonnes loix. Pour qu'un peuple naiſſant put goûter les ſaines maximes de la politique & ſuivre les regles fondamentales de la raiſon d'Etat, il faudroit que l'effet put devenir la cauſe, que l'eſprit ſocial qui doit être l'ouvrage de l'inſtitution préſidât à l'inſtitution même, & que les hommes *fuſſent avant les loix ce qu'ils doivent

devenir par elles. Ainſi donc le Légiſlateur ne pouvant employer ni la force ni le raiſonnement, c'eſt une néceſſité qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre, qui puiſſe entraîner ſans violence & perſuader ſans convaincre.

Voila ce qui força de tous tems les peres des nations de recourir à l'intervention du ciel & d'honorer les Dieux de leur propre ſageſſe, afin que les peuples, ſoumis aux loix de l'Etat comme à celles de la nature, & reconnoiſſant le même pouvoir dans la formation de l'homme & dans celle de la cité, obéiſſent avec liberté & portaſſent docilement le joug de la félicité publique.

Cette raiſon ſublime qui s'éleve au deſſus de la portée des hommes vulgaires eſt celle dont le légiſlateur met les déciſions dans la bouche des immortels, pour entraîner par l'autorité divine ceux que ne pourroit ébranler

la prudence humaine *. Mais il n'appartient pas à tout homme de faire parler les Dieux, ni d'en être cru quand il s'annonce pour être leur interprête. La grande ame du Légiſlateur eſt le vrai miracle qui doit prouver ſa miſſion. Tout homme peut graver des tables de pierre, ou acheter un oracle, ou feindre un ſecret commerce avec quelque divinité, ou dreſſer un oiſeau pour lui parler à l'oreille, ou trouver d'autres moyens groſſiers d'en impoſer au peuple. Celui qui ne ſaura que cela pourra même aſſembler par hazard une troupes d'inſenſés, mais il ne fondera jamais un empire, & ſon extravagant ouvrage périra

* *E veramente*, dit Machiavel, *mai non fù alcuno ordinatore di leggi ſtraordinarie in un popolo, che non ricorreſſe a Dio, perche altrimenti non ſarebbero accettate; perche ſono molti beni conoſciuti da uno prudente, i quali non hanno in ſe raggioni evidenti da potergli perſuadere ad altrui.* Diſcorſi ſopra Tito Livio. L. I. c. XI.

bientôt avec lui. De vains prestiges forment un lien passager, il n'y a que la sagesse qui le rende durable. La loi judaïque toujours subsistante, celle de l'enfant d'Ismaël qui depuis dix siecles régit la moitié du monde, annoncent encore aujourd'hui les grands hommes qui les ont dictées ; & tandis que l'orgueilleuse philosophie ou l'aveugle esprit de parti ne voit en eux que d'heureux imposteurs, le vrai politique admire dans leurs institutions ce grand & puissant génie qui préside aux établissemens durables.

Il ne faut pas de tout ceci conclurre avec Warburton que la politique & la religion aient parmi nous un objet commun, mais que dans l'origine des nations l'une sert d'instrument à l'autre.

CHAPITRE VIII.

Du peuple.

COMME avant d'élever un grand édifice l'architecte observe & sonde le sol, pour voir s'il en peut soutenir le poids, le sage instituteur ne commence pas par rédiger de bonnes loix en elles-mêmes, mais il examine auparavant si le peuple auquel il les destine est propre à les supporter. C'est pour cela que Platon refusa de donner des loix aux Arcadiens & aux Cyréniens, sachant que ces deux peuples étoient riches & ne pouvoient souffrir l'égalité : c'est pour cela qu'on vit en Crete de bonnes loix & de méchans hommes, parce que Minos n'avoit discipliné qu'un peuple chargé de vices.

MILLE nations ont brillé ſur la terre qui n'auroient jamais pu ſouffrir de bonnes loix, & celles mêmes qui l'auroient pu n'ont eu dans toute leur durée qu'un tems fort court pour cela. Les Peuples ainſi que les hommes ne ſont dociles que dans leur jeuneſſe, ils deviennent incorrigibles en vieilliſſant; quand une fois les coutumes ſont établies & les préjugés enracinés, c'eſt une entrepriſe dangereuſe & vaine de vouloir les réformer; le peuple ne peut pas même ſouffrir qu'on touche à ſes maux pour les détruire, ſemblable à ces malades ſtupides & ſans courage qui frémiſſent à l'aſpect du médecin.

CE N'EST pas que, comme quelques maladies bouleverſent la tête des hommes & leur ôtent le ſouvenir du paſſé, il ne ſe trouve quelquefois dans la durée des Etats des époques violentes où les révolutions font ſur les peuples

ce que certaines crises font sur les individus, où l'horreur du passé tient lieu d'oubli, & où l'Etat, embrasé par les guerres civiles, renait pour ainsi dire de sa cendre & reprend la vigueur de la jeunesse en sortant des bras de la mort. Telle fut Sparte au tems de Lycurgue, telle fut Rome après les Tarquins ; & telles ont été parmi nous la Hollande & la Suisse après l'expulsion des Tirans.

Mais ces événemens sont rares ; ce sont des exceptions dont la raison se trouve toujours dans la constitution particuliere de l'Etat excepté. Elles ne sauroient même avoir lieu deux fois pour le même peuple, car il peut se rendre libre tant qu'il n'est que barbare, mais il ne le peut plus quand le ressort civil est usé. Alors les troubles peuvent le détruire sans que les révolutions puissent le rétablir, & sitôt que ses fers sont brisés, il

tombe épars & n'existe plus: Il lui faut désormais un maitre & non pas un libérateur. Peuples libres, souvenez-vous de cette maxime: On peut acquérir la liberté; mais on ne la recouvre jamais.

Il est pour les Nations comme pour les hommes un tems de maturité qu'il faut attendre avant de les soumettre à des loix; mais la maturité d'un peuple n'est pas toujours facile à connoitre, & si on la prévient l'ouvrage est manqué. Tel peuple est disciplinable en naissant, tel autre ne l'est pas au bout de dix siecles. Les Russes ne seront jamais vraiment policés, parce qu'ils l'ont été trop tôt. Pierre avoit le génie imitatif; il n'avoit pas le vrai génie, celui qui crée & fait tout de rien. Quelques unes des choses qu'il fit étoient bien, la plupart étoient déplacées. Il a vu que son peuple étoit barbare, il n'a point

vu qu'il n'étoit pas mur pour la police; il l'a voulu civiliser quand il ne faloit que l'aguerrir. Il a d'abord voulu faire des Allemands, des Anglois, quand il faloit commencer par faire des Russes; il a empêché ses sujets de jamais devenir ce qu'ils pourroient être, en leur persuadant qu'ils étoient ce qu'ils ne sont pas. C'est ainsi qu'un Précepteur françois forme son éleve pour briller un moment dans son enfance, & puis n'être jamais rien. L'Empire de Russie voudra subjuguer l'Europe & sera subjugué lui-même. Les Tartares ses sujets ou ses voisins deviendront ses maitres & les notres: Cette révolution me paroit infaillible. Tous les Rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer.

CHA-

CHAPITRE IX.

Suite.

COMME la nature a donné des termes à la ſtature d'un homme bien conformé, paſſé leſquels elle ne fait plus que des Géants ou des Nains, il y a de même, eu égard à la meilleure conſtitution d'un Etat, des bornes à l'étendue qu'il peut avoir, afin qu'il ne ſoit ni trop grand pour pouvoir être bien gouverné, ni trop petit pour pouvoir ſe maintenir par lui-même. Il y a dans tout corps politique un *maximum* de force qu'il ne ſauroit paſſer, & duquel ſouvent il s'éloigne à force de s'aggrandir. Plus le lien ſocial s'étend, plus il ſe relâche, & en général un petit Etat eſt proportionnellement plus fort qu'un grand.

MILLE raiſons démontrent cette maxime. Premierement l'adminiſtration devient plus pénible dans les grandes diſtances, comme un poids devient plus lourd au bout d'un plus grand lévier. Elle devient auſſi plus onéreuſe à meſure que les degrés ſe multiplient ; car chaque ville a d'abord la ſienne que le peuple paye, chaque diſtrict la ſienne encore payée par le peuple, enſuite chaque province, puis les grands gouvernemens, les Satrapies, les Viceroyautés qu'il faut toujours payer plus cher à meſure qu'on monte, & toujours aux dépends du malheureux peuple ; enfin vient l'adminiſtration ſuprême qui écraſe tout. Tant de ſurcharges épuiſent continuellement les ſujets; loin d'être mieux gouvernés par tous ces différens ordres, ils le ſont moins bien que s'il n'y en avoit qu'un ſeul au deſſus d'eux. Cependant a peine reſte-t-il des reſſources

pour les cas extraordinaires, & quand il y faut recourir l'Etat est toujours à la veille de sa ruine.

Ce n'est pas tout ; non seulement le Gouvernement a moins de vigueur & de célérité pour faire observer les loix, empêcher les véxations, corriger les abus, prévenir les entreprises séditieuses qui peuvent se faire dans des lieux éloignés ; mais le peuple a moins d'affection pour ses chefs qu'il ne voit jamais, pour la patrie qui est à ses yeux comme le monde, & pour ses concitoyens dont la plus-part lui sont étrangers. Les mêmes loix ne peuvent convenir à tant de provinces diverses qui ont des mœurs différentes, qui vivent sous des climats opposés, & qui ne peuvent souffrir la même forme de gouvernement. Des loix différentes n'engendrent que trouble & confusion parmi des peuples qui, vivant

ſous les mêmes chefs & dans une communication continuelle, paſſent ou ſe marient les uns chez les autres &, ſoumis à d'autres coutumes, ne ſavent jamais ſi leur patrimoine eſt bien à eux. Les talens ſont enfouis, les vertus ignorées, les vices impunis, dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres, que le ſiege de l'adminiſtration ſuprême raſſemble dans un même lieu. Les Chefs accablés d'affaires ne voyent rien par eux-mêmes, des commis gouvernent l'Etat. Enfin les meſures qu'il faut prendre pour maintenir l'autorité générale, à laquelle tant d'Officiers éloignés veulent ſe ſouſtraire ou en impoſer, abſorbe tous les ſoins publics, il n'en reſte plus pour le bonheur du peuple, à peine en reſte-t-il pour ſa défence au beſoin, & c'eſt ainſi qu'un corps trop grand pour ſa conſtitution s'affaiſſe & périt écraſé ſous ſon propre poids.

D'UN autre côté, l'Etat doit se donner une certaine base pour avoir de la solidité, pour résister aux secousses qu'il ne manquera pas d'éprouver & aux efforts qu'il sera contraint de faire pour se soutenir: car tous les peuples ont une espece de force centrifuge, par laquelle ils agissent continuellement les uns contre les autres & tendent à s'aggrandir aux dépens de leurs voisins, comme les tourbillons de Descartes. Ainsi les foibles risquent d'être bientôt engloutis, & nul ne peut gueres se conserver qu'en se mettant avec tous dans une espece d'équilibre, qui rende la compression par-tout à peu près égale.

ON VOIT par-là qu'il y a des raisons de s'étendre & des raisons de se resserrer, & ce n'est pas le moindre talent du politique de trouver, entre les unes & les autres, la proportion la plus avantageuse à la conservation de

l'Etat. On peut dire en général que les premieres, n'étant qu'extérieures & rélatives, doivent être ſubordonnées aux autres, qui ſont internes & abſolues; une ſaine & forte conſtitution eſt la premiere choſe qu'il faut rechercher, & l'on doit plus compter ſur la vigueur qui nait d'un bon gouvernement, que ſur les reſſources que fournit un grand territoire.

Au reste, on a vu des Etats tellement conſtitués, que la néceſſité des conquêtes entroit dans leur conſtitution même, & que pour ſe maintenir, ils étoient forcés de s'aggrandir ſans ceſſe. Peut-être ſe félicitoient-ils beaucoup de cette heureuſe néceſſité, qui leur montroit pourtant, avec le terme de leur grandeur, l'inévitable moment de leur chute.

CHAPITRE X.

Suite.

On peut mésurer un corps politique de deux manieres; savoir, par l'étendue du territoire, & par le nombre du peuple, & il y a, entre l'une & l'autre de ces mésures, un rapport convenable pour donner à l'Etat sa véritable grandeur: Ce sont les hommes qui font l'Etat, & c'est le terrain qui nourrit les hommes; ce rapport est donc que la terre suffise à l'entretien de ses habitans, & qu'il y ait autant d'habitans que la terre en peut nourrir. C'est dans cette proportion que se trouve le *maximum* de force d'un nombre donné de peuple; car s'il y a du terrein de trop, la garde en est onéreuse, la culture insuffisante, le produit

ſuperflu; c'eſt la cauſe prochaine des guerres deffenſives; s'il n'y en a pas aſſés, l'Etat ſe trouve pour le ſupplément à la diſcretion de ſes voiſins; c'eſt la cauſe prochaine des guerres offenſives. Tout peuple qui n'a par ſa poſition que l'alternative entre le commerce ou la guerre, eſt foible en lui-même; il dépend de ſes voiſins, il dépend des événemens; il n'a jamais qu'une exiſtence incertaine & courte. Il ſubjugue & change de ſituation, ou il eſt ſubjugué & n'eſt rien. Il ne peut ſe conſerver libre qu'à force de petiteſſe ou de grandeur.

On ne peut donner en calcul un rapport fixe entre l'étendue de terre & le nombre d'hommes qui ſe ſuffiſent l'un à l'autre; tant à cauſe des différences qui ſe trouvent dans les qualités du terrein, dans ſes dégrés de fertilité, dans la nature de ſes productions,

dans l'influence des climats, que de celles qu'on remarque dans les tempéramens des hommes qui les habitent, dont les uns consomment peu dans un pays fertile, les autres beaucoup sur un sol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes, à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favorable à la population, à la quantité dont le législateur peut espérer d'y concourir par ses établissemens; de sorte qu'il ne doit pas fonder son jugement sur ce qu'il voit mais sur ce qu'il prévoit, ni s'arrêter autant à l'état actuel de la population qu'à celui où elle doit naturellement parvenir. Enfin il y a mille occasions où les accidens particuliers du lieu exigent ou permettent qu'on embrasse plus de terrein qu'il ne paroit nécessaire. Ainsi l'on s'étendra beaucoup dans un pays de montagnes, où les productions natu-

relles, ſavoir les bois les paturages, demandent moins de travail, où l'expérience apprend que les femmes ſont plus fécondes que dans les plaines, & où un grand ſol incliné ne donne qu'une petite baſe horiſontale, la ſeule qu'il faut compter pour la végétation. Au contraire, on peut ſe reſſerrer au bord de la mer, même dans des rochers & des ſables preſque ſtériles; parce que la pêche y peut ſuppléer en grande partie aux productions de la terre, que les hommes doivent être plus raſſemblés pour répouſſer les pyrates, & qu'on a d'ailleurs plus de facilité pour délivrer le pays par les colonies, des habitans dont il eſt ſurchargé.

A CES conditions pour inſtituer un peuple, il en faut ajouter une qui ne peut ſuppléer à nulle autre, mais ſans laquelle elles ſont toutes inutiles; c'eſt qu'on jouiſſe de l'abondance & de la paix; car le tems où s'ordonne un

Etat eſt, comme celui où ſe forme un bataillon, l'inſtant où le corps eſt le moins capable de réſiſtance & le plus facile à détruire. On réſiſteroit mieux dans un déſordre abſolu que dans un moment de fermentation, où chacun s'occupe de ſon rang & non du péril. Qu'une guerre une famine une ſédition ſurvienne en ce tems de criſe, l'Etat eſt infailliblement renverſé.

Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup de gouvernemens établis durant ces orages; mais alors ce ſont ces gouvernemens-mêmes qui détruiſent l'Etat. Les uſurpateurs amenent ou choiſiſſent toujours ces tems de troubles pour faire paſſer, à la faveur de l'effroi public, des loix deſtructives que le peuple n'adopteroit jamais de ſang-froid. Le choix du moment de l'inſtitution eſt un des caracteres les plus ſurs par leſquels on peut diſtinguer l'œuvre du Lé-

giſlateur d'avec celle du Tiran.

Quel peuple eſt donc propre à la légiſlation? Celui qui, ſe trouvant déjà lié par quelque union d'origine d'intérêt ou de convention, n'a point encore porté le vrai joug des loix; celui qui n'a ni coutumes ni ſuperſtitions bien enracinées; celui qui ne craint pas d'être accablé par une invaſion ſubite, qui, ſans entrer dans les querelles de ſes voiſins, peut réſiſter ſeul à chacun d'eux, ou s'aider de l'un pour repouſſer l'autre; celui dont chaque membre peut être connu de tous, & où l'on n'eſt point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter; celui qui peut ſe paſſer des autres peuples & dont tout autre peuple peut ſe paſſer *; Celui qui n'eſt ni riche ni pau-

* Si de deux peuples voiſins l'un ne pouvoit ſe paſſer de l'autre, ce ſeroit une ſituation très dure pour le pre-

vre & peut se suffire à lui-même; enfin celui qui réunit la consistance d'un ancien peuple avec la docilité d'un peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la législation, est moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire; & ce qui rend le succès si rare, c'est l'impossibilité de trouver la simplicité de la nature jointe aux besoins de la société. Toutes ces conditions, il est vrai, se trouvent difficilement rassemblées. Aussi voit-on peu d'Etats bien constitués.

IL EST encore en Europe un pays capable

mier & très dangereuse pour le second. Toute nation sage, en pareil cas, s'efforcera bien vîte de délivrer l'autre de cette dépendance. La République de Thlascala enclavée dans l'Empire du Méxique aima mieux se passer de sel, que d'en acheter des Méxicains, & même que d'en accepter gratuitement. Les sages Thlascalans virent le piege caché sous cette libéralité. Ils se conserverent libres, & ce petit Etat, enfermé dans ce grand Empire, fut enfin l'instrument de sa ruine.

de légiſlation; c'eſt l'Iſle de Corſe. La valeur & la conſtance avec laquelle ce brave peuple a ſu recouvrer & défendre ſa liberté, mériteroit bien que quelque homme ſage lui apprit à la conſerver. J'ai quelque preſſentiment qu'un jour cette petite Iſle étonnera l'Europe.

CHAPITRE XL.

Des divers ſiſtêmes de Légiſlation.

SI L'ON recherche en quoi conſiſte préciſément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout ſiſtême de légiſlation, on trouvera qu'il ſe réduit à ces deux objets principaux, la *liberté*, & l'*égalité*. La liberté, parce que toute dépendance particuliere eſt autant de force ôtée au corps de l'Etat; l'égalité, parce que la liberté ne peut ſubſiſter ſans elle.

J'AI déjà dit ce que c'eſt que la liberté civile; à l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puiſſance & de richeſſe ſoient abſolument les mêmes, mais que, quant à la puiſſance, elle ſoit

au dessous de toute violence & ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang & des loix, & quant à la richesse, que nul citoyen ne soit assez opulent pour en pouvoir acheter un autre, & nul assez pauvre pour être contraint de se vendre: Ce qui suppose du côté des grands modération de biens & de crédit, & du côté des petits, modération d'avarice & de convoitise.

Cette égalité, disent-ils, est une chimere de spéculation qui ne peut exister dans la pratique: Mais si l'abus est inévitable, s'ensuit-il qu'il ne faille pas au moins le regler? C'est

* Voulez-vous donc donner à l'Etat de la consistance? rapprochez les degrés extrêmes autant qu'il est possible: ne souffrez ni des gens opulens ni des gueux. Ces deux états, naturellement inséparables, sont également funestes au bien commun; de l'un sortent les fauteurs de la tirannie & de l'autre les tirans; C'est toujours entre eux que se fait le trafic de la liberté publique; l'un l'achette & l'autre la vend.

préci-

précisément parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité, que la force de la législation doit toujours tendre à la maintenir.

Mais ces objets généraux de toute bonne institution doivent être modifiés en chaque pays par les rapports qui naissent, tant de la situation locale, que du caractere des habitans, & c'est sur ces rapports qu'il faut assigner à chaque peuple un sistême particulier d'institution, qui soit le meilleur, non peut-être en lui-même, mais pour l'Etat auquel il est destiné. Par exemple le sol est-il ingrat & stérile, ou le pays trop serré pour les habitans? Tournez-vous du côté de l'industrie & des arts, dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire, occupez-vous de riches plaines & des côteaux fertiles? Dans un bon terrain,

manquez-vous d'habitans? Donnez tous vos ſoins à l'agriculture qui multiplie les hommes, & chaſſez les arts qui ne feroient qu'achever de dépeupler le pays, en attroupant ſur quelques points du territoire le peu d'habitans qu'il a *. Occupez-vous des rivages étendus & comodes? Couvrez la mer de vaiſſeaux, cultivez le commerce & la navigation; vous aurez une exiſtence brillante & courte. La mer ne baigne-t-elle ſur vos côtes que des rochers preſque inacceſſibles? Reſtez barbares & Ichtyophages; vous en vivrez plus tranquilles, meilleurs peut-être, & ſurement plus heureux. En un mot, outre les maximes communes à tous, chaque Peuple renferme en lui

* Quelque branche de commerce extérieur, dit le M. d'A., ne répand gueres qu'une fauſſe utilité pour un royaume en général; elle peut enrichir quelques particuliers, même quelques villes, mais la nation entiere n'y gagne rien, & le peuple n'en eſt pas mieux.

quelque cause qui les ordonne d'une maniere particuliere & rend sa législation propre à lui seul. C'est ainsi qu'autrefois les Hébreux & recemment les Arabes ont eu pour principal objet la Religion, les Athéniens les lettres, Carthage & Tyr le commerce, Rhodes la marine, Sparte la guerre, & Rome la vertu. L'Auteur de l'esprit des loix a montré dans des foules d'exemples par quel art le législateur dirige l'institution vers chacun de ces objets.

Ce qui rend la constitution d'un Etat véritablement solide & durable, c'est quand les convenances sont tellement observées que les rapports naturels & les loix tombent toujours de concert sur les mêmes points, & que celles-ci ne font, pour ainsi dire, qu'assurer accompagner rectifier les autres. Mais si le Législateur, se trompant dans son objet, prend un

principe différent de celui qui nait de la nature des choſes, que l'un tende à la ſervitude & l'autre à la liberté, l'un aux richeſſes l'autre à la population, l'un à la paix l'autre aux conquêtes, on verra les loix s'affoiblir inſenſiblement, la conſtitution s'altérer, & l'Etat ne ceſſera d'être agité juſqu'à ce qu'il ſoit détruit ou changé, & que l'invincible nature ait repris ſon empire.

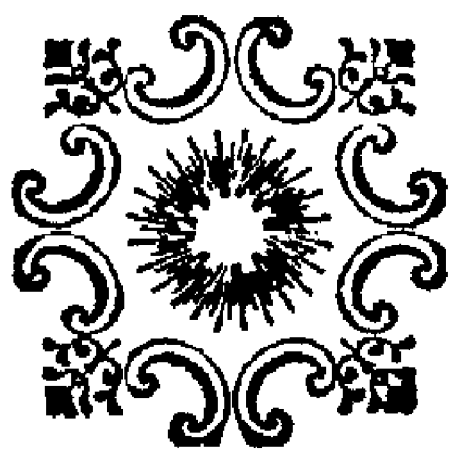

CHAPITRE XII.

Division des Loix.

POUR ordonner le tout, ou donner la meilleure forme possible à la chose publique, il y a diverses rélations à considérer. Premierement l'action du corps entier agissant sur lui-même, c'est-à-dire le rapport du tout au tout, ou du Souverain à l'Etat, & ce rapport est composé de celui des termes intermédiaires, comme nous le verrons ci-après.

LES loix qui reglent ce rapport portent le nom de loix politiques, & s'appellent aussi loix fondamentales, non sans quelque raison si ces loix sont sages. Car s'il n'y a dans chaque Etat qu'une bonne maniere de l'ordonner, le peuple qui l'a trouvée doit s'y tenir: mais si

l'ordre établi eſt mauvais, pourquoi prendroit-on pour fondamentales des loix qui l'empêchent d'être bon? D'ailleurs, en tout état de cauſé, un peuple eſt toujours le maitre de changer ſes loix, mêmes les meilleures; car s'il lui plait de ſe faire mal à lui-même, qui eſt-ce qui a droit de l'en empêcher?

La seconde rélation eſt celle des membres entre-eux ou avec le corps entier, & ce rapport doit être au premier égard auſſi petit & au ſecond auſſi grand qu'il eſt poſſible: en ſorte que chaque Citoyen ſoit dans une parfaite indépendance de tous les autres, & dans une exceſſive dépendance de la Cité; ce qui ſe fait toujours par les mêmes moyens; car il n'y a que la force de l'Etat qui faſſe la liberté de ſes membres. C'eſt de ce deuxieme rapport que naiſſent les loix civiles.

On peut conſidérer une troiſieme ſorte

de rélation entre l'homme & la loi, ſavoir celle de la déſobéiſſance à la peine, & celle-ci donne lieu à l'établiſſement des loix criminelles, qui dans le fond ſont moins une eſpece particuliere de loix, que la ſanction de toutes les autres.

A CES trois ſortes de loix, il s'en joint une quatrieme, la plus importante de toutes; qui ne ſe grave ni ſur le marbre ni ſur l'airain, mais dans les cœurs des citoyens; qui fait la véritable conſtitution de l'Etat; qui prend tous les jours de nouvelles forces; qui, lorſque les autres loix vieilliſſent ou s'éteignent, les ranime ou les ſupplée, conſerve un peuple dans l'eſprit de ſon inſtitution, & ſubſtitue inſenſiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle des mœurs, des coutumes, & ſur-tout de l'opinion; partie inconnue à nos politiques, mais de laquelle dé-

pend le ſuccès de toutes les autres: partie dont le grand Légiſlateur s'occupe en ſecret, tandis qu'il paroit ſe borner à des réglemens particuliers qui ne ſont que le ceintre de la voûte, dont les mœurs, plus lentes à naitre, forment enfin l'inébranlable Clef.

ENTRE ces diverſes Claſſes, les loix politiques, qui conſtituent la forme du Gouvernement, ſont la ſeule rélative à mon ſujet.

Fin du Livre Deuxieme.

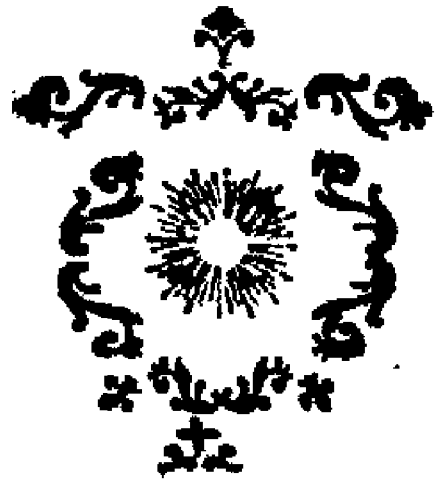

DU
CONTRACT SOCIAL;
OU,
PRINCIPES
DU
DROIT POLITIQUE.

LIVRE III.

AVANT de parler des diverſes formes de Gouvernement, tâchons de fixer le ſens précis de ce mot, qui n'a pas encore été fort bien expliqué.

CHAPITRE I.

Du Gouvernement en général.

J'AVERTIS le lecteur que ce chapitre doit être lû posément, & que je ne sais pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif.

TOUTE action libre a deux causes qui concourent à la produire, l'une morale, savoir la volonté qui détermine l'acte, l'autre physique, savoir la puissance qui l'exécute. Quand je marche vers un objet, il faut premierement que j'y veuille aller ; en second lieu, que mes pieds m'y portent. Qu'un paralytique veuille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous deux resteront en place. Le corps politique a les mêmes mobiles ;

on y distingue de même la force & la volonté; Celle-ci sous le nom de *puissance législative*, l'autre sous le nom de *puissance exécutive*. Rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire sans leur concours.

Nous avons vu que la puissance législative appartient au peuple, & ne peut appartenir qu'à lui. Il est aisé de voir au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puissance exécutive ne peut appartenir à la généralité comme Législatrice ou Souveraine; parce que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi, ni par conséquent de celui du Souverain, dont tous les actes ne peuvent être que des loix.

Il faut donc à la force publique un agent propre qui la réunisse & la mette en œuvre selon les directions de la volonté gé-

nérale, qui ſerve à la communication de l'Etat & du Souverain, qui faſſe en quelque ſorte dans la perſonne publique ce que fait dans l'homme l'union de l'ame & du corps. Voilà quelle eſt dans l'Etat la raiſon du Gouvernement, confondu mal à propos avec le Souverain, dont il n'eſt que le miniſtre.

Qu'est-ce donc que le Gouvernement? Un corps intermédiaire établi entre les ſujets & le Souverain pour leur mutuelle correſpondance, chargé de l'éxécution des loix, & du maintien de la liberté, tant civile que politique.

Les membres de ce corps s'appellent Magiſtrats ou *Rois*, c'eſt-à-dire, *Gouverneurs*, & le corps entier porte le nom de *Prince* *.

* C'eſt ainſi qu'à Veniſe on donne au college le nom de *ſéréniſſime Prince*, même quand le Doge n'y aſſiſte pas.

Ainſi ceux qui prétendent que l'acte par lequel un peuple ſe ſoumet à des chefs n'eſt point un contract, ont grande raiſon. Ce n'eſt abſolument qu'une commiſſion, un emploi dans lequel, ſimples officiers du Souverain, ils exercent en ſon nom le pouvoir dont il les a faits dépoſitaires, & qu'il peut limiter, modifier & reprendre quand il lui plait, l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du corps ſocial, & contraire au but de l'aſſociation.

J'APPELLE donc *Gouvernement* ou ſuprême adminiſtration l'exercice légitime de la puiſſance exécutive, & Prince ou magiſtrat l'homme ou le corps chargé de cette adminiſtration.

C'EST dans le Gouvernement que ſe trouvent les forces intermédiaires, dont les rapports compoſent celui de tout au tout ou du

Souverain à l'Etat. On peut répréſenter ce dernier rapport par celui des extrêmes d'une proportion continue, dont la moyenne proportionnelle eſt le Gouvernement. Le Gouvernement reçoit du Souverain les ordres qu'il donne au peuple, & pour que l'Etat ſoit dans un bon équilibre il faut, tout compenſé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puiſſance du Gouvernement pris en lui-même & le produit ou la puiſſance des citoyens, qui ſont ſouverains d'un côté & ſujets de l'autre.

De plus, on ne ſauroit altérer aucun des trois termes ſans rompre à l'inſtant la proportion. Si le Souverain veut gouverner, ou ſi le magiſtrat veut donner des loix, ou ſi les ſujets refuſent d'obéir, le déſordre ſuccede à la regle, la force & la volonté n'agiſſent plus de concert, & l'Etat diſſout tombe ainſi dans le deſpotiſme ou dans l'anarchie. Enfin com-

me il n'y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque rapport, il n'y a non plus qu'un bon gouvernement possible dans un Etat: Mais comme mille événemens peuvent changer les rapports d'un peuple, non seulement différens Gouvernemens peuvent être bons à divers peuples, mais au même peuple en différens tems.

Pour tâcher de donner une idée des divers rapports qui peuvent regner entre ces deux extrêmes, je prendrai pour exemple le nombre du peuple, comme un rapport plus facile à exprimer.

Supposons que l'Etat soit composé de dix-mille Citoyens. Le Souverain ne peut être considéré que collectivement & en corps: Mais chaque particulier en qualité de sujet est considéré comme individu: Ainsi le Souverain est au sujet comme dix-mille est à un;

C'eſt-à-dire que chaque membre de l'Etat n'a pour ſa part que la dix-millieme partie de l'autorité ſouveraine, quoi qu'il lui ſoit ſoumis tout entier. Que le peuple ſoit compoſé de cent-mille hommes, l'état des ſujets ne change pas, & chacun porte également tout l'empire des loix, tandis que ſon ſuffrage, réduit à un cent-millieme, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors le ſujet reſtant toujours un, le rapport du Souverain augmente en raiſon du nombre des Citoyens. D'où il ſuit que plus l'Etat s'aggrandit, plus la liberté diminue.

QUAND je dis que le rapport augmente, j'entends qu'il s'éloigne de l'égalité. Ainſi plus le rapport eſt grand dans l'acception des Géometres, moins il y a de rapport dans l'acception commune; dans la premiere le rapport conſidéré ſelon la quantité ſe méſure

par

par l'exposant, & dans l'autre, considéré selon l'identité, il s'estime par la similitude.

Or moins les volontés particulieres se rapportent à la volonté générale, c'est-à-dire les mœurs aux loix, plus la force réprimante doit augmenter. Donc le Gouvernement, pour être bon, doit être rélativement plus fort à mésure que le peuple est plus nombreux.

D'un autre côté, l'aggrandissement de l'Etat donnant aux dépositaires de l'autorité publique plus de tentations & de moyens d'abuser de leur pouvoir, plus le Gouvernement doit avoir de force pour contenir le peuple, plus le Souverain doit en avoir à son tour pour contenir le Gouvernement. Je ne parle pas ici d'une force absolue, mais de la force rélative des diverses parties de l'Etat.

Il suit de ce double rapport que la proportion continue entre le Souverain le Prince

& le peuple n'eſt point une idée arbitraire, mais une conſéquence néceſſaire de la nature du corps politique. Il ſuit encore que l'un des extrêmes, ſavoir le peuple comme ſujet, étant fixe & repréſenté par l'unité, toutes les fois que la raiſon doublée augmente ou diminue, la raiſon ſimple augmente ou diminue ſemblablement, & que par conſéquent le moyen terme eſt changé. Ce qui fait voir qu'il n'y a pas une conſtitution de Gouvernement unique & abſolue, mais qu'il peut y avoir autant de Gouvernemens différens en nature que d'Etats différens en grandeur.

SI, TOURNANT ce ſiſtême en ridicule, on diſoit que pour trouver cette moyenne proportionnelle & former le corps du Gouvernement il ne faut, ſelon moi, que tirer la racine quarrée du nombre du peuple; je répondrois que je ne prends ici ce nombre que pour un

exemple, que les rapports dont je parle ne se mésurent pas seulement par le nombre des hommes, mais en général par la quantité d'action, laquelle se combine par des multitudes de causes, qu'au reste si, pour m'exprimer en moins de paroles, j'emprunte un moment des termes de géométrie, je n'ignore pas, cependant, que la précision géométrique n'a point lieu dans les quantités morales.

Le Gouvernement est en petit ce que le corps politique qui le renferme est en grand. C'est une personne morale douée de certaines facultés, active comme le Souverain, passive comme l'Etat, & qu'on peut décomposer en d'autres rapports semblables, d'où nait par conséquent une nouvelle proportion, une autre encore dans celle-ci selon l'ordre des tribunaux, jusqu'à ce qu'on arrive à un moyen terme indivisible, c'est-à-dire à un

ſeul chef ou magiſtrat ſuprême, qu'on peut ſe repréſenter au milieu de cette progreſſion, comme l'unité entre la ſérie des fractions & celle des nombres.

SANS nous embarraſſer dans cette multiplication de termes, contentons-nous de conſidérer le Gouvernement comme un nouveau corps dans l'Etat, diſtinct du peuple & du Souverain, & intermédiaire entre l'un & l'autre.

IL Y A cette différence eſſentielle entre ces deux corps, que l'Etat exiſte par lui-même, & que le Gouvernement n'exiſte que par le Souverain. Ainſi la volonté dominante du Prince n'eſt ou ne doit être que la volonté générale ou la loi, ſa force n'eſt que la force publique concentrée en lui, ſitôt qu'il veut tirer de lui-même quelque acte abſolu & indépendant, la liaiſon du tout commence à ſe relâcher. S'il arrivoit enfin que le Prince eut une volonté

particuliere plus active que celle du Souverain, & qu'il usât pour obéir à cette volonté particuliere de la force publique qui est dans ses mains, en sorte qu'on eut, pour ainsi dire, deux Souverains, l'un de droit & l'autre de fait; à l'instant l'union sociale s'évanouiroit, & le corps politique seroit dissout.

CEPENDANT pour que le corps du Gouvernement ait une existence une vie réelle qui le distingue du corps de l'Etat, pour que tous ses membres puissent agir de concert & répondre à la fin pour laquelle il est institué, il lui faut un *moi* particulier, une sensibilité commune à ses membres, une force une volonté propre qui tende à sa conservation. Cette existence particuliere suppose des assemblées, des conseils, un pouvoir de délibérer de résoudre, des droits, des titres, des privileges qui appartiennent au Prince exclusive-

ment, & qui rendent la condition du magiſtrat plus honorable à proportion qu'elle eſt plus pénible. Les difficultés ſont dans la maniere d'ordonner dans le tout ce tout ſubalterne, de ſorte qu'il n'altere point la conſtitution générale en affermiſſant la ſienne, qu'il diſtingue toujours ſa force particuliere deſtinée à ſa propre conſervation de la force publique deſtinée à la conſervation de l'Etat, & qu'en un mot il ſoit toujours prêt à ſacrifier le Gouvernement au peuple & non le peuple au Gouvernement.

D'AILLEURS, bien que le corps artificiel du Gouvernement ſoit l'ouvrage d'un autre corps artificiel, & qu'il n'ait en quelque ſorte qu'une vie empruntée & ſubordonnée, cela n'empêche pas qu'il ne puiſſe agir avec plus ou moins de vigueur ou de célérité, jouir, pour ainſi dire d'une ſanté plus ou moins

robuſte. Enfin, ſans s'éloigner directement du but de ſon inſtitution, il peut s'en écarter plus ou moins, ſelon la maniere dont il eſt conſtitué.

C'EST de toutes ces différences que naiſſent les rapports divers que le Gouvernement doit avoir avec le corps de l'Etat, ſelon les rapports accidentels & particuliers par leſquels ce même Etat eſt modifié. Car ſouvent le Gouvernement le meilleur en ſoi deviendra le plus vicieux, ſi ſes rapports ne ſont altérés ſelon les défauts du corps politique auquel il appartient.

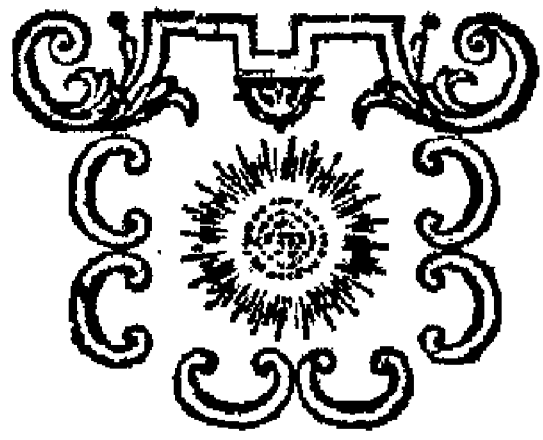

CHAPITRE II.

Du principe qui conſtitue les diverſes formes de Gouvernement.

POUR expoſer la cauſe générale de ces différences, il faut diſtinguer ici le Prince & le Gouvernement, comme j'ai diſtingué ci-devant l'Etat & le Souverain.

LE CORPS du magiſtrat peut être compoſé d'un plus grand ou moindre nombre de membres. Nous avons dit que le rapport du Souverain aux ſujets étoit d'autant plus grand que le peuple étoit plus nombreux, & par une évidente analogie nous en pouvons dire autant du Gouvernement à l'égard des Magiſtrats.

OR LA force totale du Gouvernement étant toujours celle de l'Etat, ne varie point: d'où il ſuit que plus il uſe de cette force ſur ſes

propres membres, moins il lui en reste pour agir sur tout le peuple.

Donc plus les Magistrats sont nombreux, plus le Gouvernement est foible. Comme cette maxime est fondamentale, appliquons-nous à la mieux éclaircir.

Nous pouvons distinguer dans la personne du magistrat trois volontés essenciellement différentes. Premierement la volonté propre de l'individu, qui ne tend qu'à son avantage particulier; secondement la volonté commune des magistrats, qui se rapporte uniquement à l'avantage du Prince, & qu'on peut appeller volonté de corps, laquelle est générale par rapport au Gouvernement, & particuliere par rapport à l'Etat, dont le Gouvernement fait partie; en troisieme lieu la volonté du peuple ou la volonté souveraine, laquelle est générale, tant par rapport à l'Etat considéré comme le

tout, que par rapport au Gouvernement considéré comme partie du tout.

Dans une législation parfaite, la volonté particuliere ou individuelle doit être nulle, la volonté de corps propre au Gouvernement très subordonnée, & par conséquent la volonté générale ou souveraine toujours dominante & la regle unique de toutes les autres.

Selon l'ordre naturel, au contraire, ces différentes volontés deviennent plus actives à mesure qu'elles se concentrent. Ainsi la volonté générale est toujours la plus foible, la volonté de corps a le second rang, & la volonté particuliere le premier de tous: de sorte que dans le Gouvernement chaque membre est premierement soi-même, & puis Magistrat, & puis citoyen. Gradation directement opposée à celle qu'exige l'ordre social.

Cela posé: que tout le Gouvernement soit

entre les mains d'un ſeul homme. Voilà la volonté particuliere & la volonté de corps parfaitement réunies, & par conſéquent celle-ci au plus haut dégré d'intenſité qu'elle puiſſe avoir. Or comme c'eſt du dégré de la volonté que dépend l'uſage de la force, & que la force abſolue du Gouvernement ne varie point, il s'enſuit que le plus actif des Gouvernemens eſt celui d'un ſeul.

Au contraire, uniſſons le Gouvernement à l'autorité légiſlative; faiſons le Prince du Souverain, & de tous les Citoyens autant de magiſtrats: Alors la volonté de corps, confondue avec la volonté générale, n'aura pas plus d'activité qu'elle, & laiſſera la volonté particuliere dans toute ſa force. Ainſi le Gouvernement, toujours avec la même force abſolue, ſera dans ſon *minimum* de force relative ou d'activité.

Ces rapports sont incontestables, & d'autres considérations servent encore à les confirmer. On voit, par exemple, que chaque magistrat est plus actif dans son corps que chaque citoyen dans le sien, & que par conséquent la volonté particuliere a beaucoup plus d'influence dans les actes du Gouvernement que dans ceux du Souverain; car chaque magistrat est presque toujours chargé de quelque fonction du Gouvernement, au lieu que chaque citoyen pris à part n'a aucune fonction de la souveraineté. D'ailleurs, plus l'Etat s'étend, plus sa force réelle augmente, quoiqu'elle n'augmente pas en raison de son étendue: mais l'Etat restant le même, les magistrats ont beau se multiplier, le Gouvernement n'en acquiert pas une plus grande force réelle, parce que cette force est celle de l'Etat, dont la mésure est toujours égale. Ainsi la force

rélative ou l'activité du Gouvernement diminue, ſans que ſa force abſolue ou réelle puiſſe augmenter.

Il est ſûr encore que l'expédition des affaires devient plus lente à méſure que plus de gens en ſont chargés, qu'en donnant trop à la prudence on ne donne pas aſſez à la fortune, qu'on laiſſe échapper l'occaſion, & qu'à force de délibérer on perd ſouvent le fruit de la délibération.

Je viens de prouver que le Gouvernement ſe relâche à méſure que les magiſtrats ſe multiplient, & j'ai prouvé ci-devant que plus le peuple eſt nombreux, plus la force réprimante doit augmenter. D'où il ſuit que le rapport des magiſtrats au Gouvernement doit être inverſe du rapport des ſujets au Souverain: C'eſt-à-dire que, plus l'Etat s'aggrandit, plus le Gouvernement doit ſe reſſerrer; telle-

ment que le nombre des chefs diminue en raiſon de l'augmentation du peuple.

Au reste je ne parle ici que de la force rélative du Gouvernement, & non de ſa rectitude: Car, au contraire, plus le magiſtrat eſt nombreux, plus la volonté de corps ſe rapproche de la volonté générale; au lieu que ſous un magiſtrat unique cette même volonté de corps n'eſt, comme je l'ai dit, qu'une volonté particuliere. Ainſi l'on perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre, & l'art du Légiſlateur eſt de ſavoir fixer le point où la force & la volonté du Gouvernement, toujours en proportion réciproque, ſe combinent dans le rapport le plus avantageux à l'Etat.

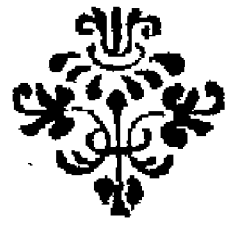

CHAPITRE III.

Division des Gouvernemens.

On a vu dans le chapitre précédent pourquoi l'on distingue les diverses especes ou formes de Gouvernemens par le nombre des membres qui les composent ; il reste à voir dans celui-ci comment se fait cette division.

Le Souverain peut, en premier lieu, commettre le *dépôt du Gouvernement à tout le* peuple ou à la plus grande partie du peuple, en sorte qu'il y ait plus de citoyens magistrats que de citoyens simples particuliers. On donne à cette forme de Gouvernement le nom de *Démocratie.*

Ou bien il peut resserrer le Gouvernement entre les mains d'un petit nombre, en

ſorte qu'il y ait plus de ſimples Citoyens que de magiſtrats, & cette forme porte le nom d'*Ariſtocratie.*

Enfin il peut concentrer tout le Gouvernement dans les mains d'un magiſtrat unique dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troiſieme forme eſt la plus commune, & s'appelle *Monarchie* ou Gouvernement royal.

On doit remarquer que toutes ces formes ou du moins les deux premieres ſont ſuſceptibles de plus ou de moins, & ont même une aſſez grande latitude; car la Démocratie peut embraſſer tout le peuple ou ſe reſſerrer juſqu'à la moitié. L'Ariſtocratie à ſon tour peut de la moitié du peuple ſe reſſerrer juſqu'au plus petit nombre indéterminément. La Royauté même eſt ſuſceptible de quelque partage. Sparte eut conſtamment deux Rois par ſa conſtitution, & l'on a vu dans l'empire

ro-

romain jusqu'à huit Empereurs à la fois, sans qu'on pût dire que l'Empire fut divisé. Ainsi il y a un point où chaque forme de Gouvernement se confond avec la suivante, & l'on voit, que sous trois seules dénominations, le Gouvernement est réellement susceptible d'autant de formes diverses que l'Etat a de Citoyens.

Il y a plus: Ce même Gouvernement pouvant à certains égards se subdiviser en d'autres parties, l'une administrée d'une maniere & l'autre d'une autre, il peut résulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune est multipliable par toutes les formes simples.

On a de tous tems beaucoup disputé sur la meilleure forme de Gouvernement, sans considérer que chacune d'elles est la meilleure en certains cas, & la pire en d'autres.

Si dans les différens Etats le nombre des magiſtrats ſuprêmes doit être en raiſon inverſe de celui des Citoyens, il s'enſuit qu'en général le Gouvernement Démocratique convient aux petits Etats, l'Ariſtocratique aux médiocres, & le Monarchique aux grands. Cette règle ſe tire immédiatement du principe; mais comment compter la multitude de circonſtances qui peuvent fournir des exceptions?

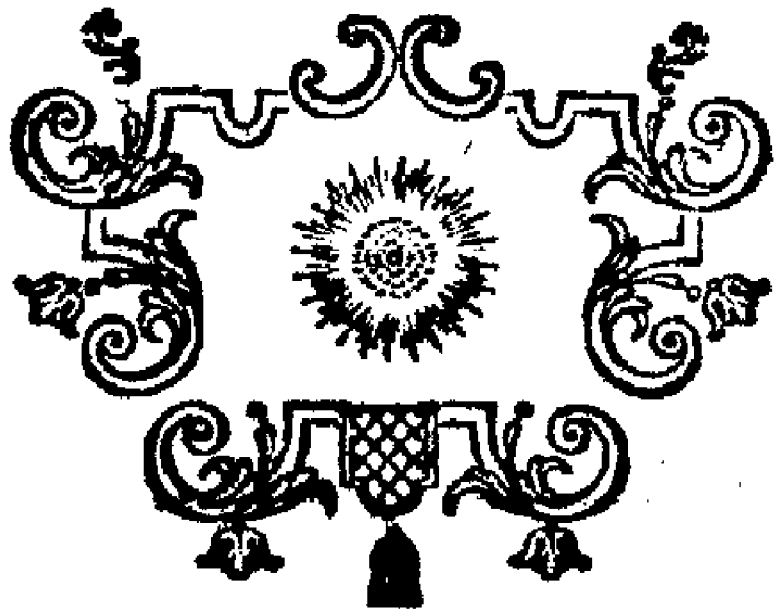

CHAPITRE IV.

De la Démocratie.

CELUI qui fait la loi ſait mieux que perſonne comment elle doit être éxecutée & interprêtée. Il ſemble donc qu'on ne ſauroit avoir une meilleure conſtitution que celle où le pouvoir exécutif eſt joint au légiſlatif : Mais c'eſt cela même qui rend ce Gouvernement inſuffiſant à certains égards, parce que les choſes qui doivent être diſtinguées ne le ſont pas, & que le Prince & le Souverain n'étant que la même perſonne, ne forment, pour ainſi dire, qu'un Gouvernement ſans Gouvernement.

IL N'EST pas bon que celui qui fait les loix les éxécute, ni que le corps du peuple détourne ſon attention des vues générales, pour

les donner aux objets particuliers. Rien n'eſt plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques, & l'abus des loix par le Gouvernement eſt un mal moindre que la corruption du Légiſlateur, ſuite infaillible des vues particulieres. Alors l'Etat étant altéré dans ſa ſubſtance, toute réforme devient impoſſible. Un peuple qui n'abuſeroit jamais du Gouvernement n'abuſeroit pas non plus de l'indépendance; un peuple qui gouverneroit toujours bien n'auroit pas beſoin d'être gouverné.

A PRENDRE le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais exiſté de véritable Démocratie, & il n'en exiſtera jamais. Il eſt contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne & que le petit ſoit gouverné. On ne peut imaginer que le peuple reſte inceſſamment aſſemblé pour vaquer aux affaires publiques, & l'on voit aiſément qu'il ne ſau-

roit établir pour cela des commiſſions ſans que la forme de l'adminiſtration change.

En effet, je crois pouvoir poſer en principes que quand les fonctions du Gouvernement ſont partagées entre pluſieurs tribunaux, les moins nombreux acquierent tôt ou tard la plus grande autorité; ne fut-ce qu'à cauſe de la facilité d'expédier les affaires, qui les y amene naturellement.

D'ailleurs que de choſes difficiles à réunir ne ſuppoſe pas ce Gouvernement? Premierement un Etat très petit où le peuple ſoit facile à raſſembler & où chaque citoyen puiſſe aiſément connoitre tous les autres: ſecondement une grande ſimplicité de mœurs qui prévienne la multitude d'affaires & les diſcuſſions épineuſes: Enſuite beaucoup d'égalité dans les rangs & dans les fortunes, ſans quoi l'égalité ne ſauroit ſubſiſter longtems dans

les droits & l'autorité: Enfin peu ou point de luxe; car, ou le luxe eſt l'effet des richeſſes, ou il les rend néceſſaires; il corrompt à la fois le riche & le pauvre, l'un par la poſſeſſion l'autre par la convoitiſe; il vend la patrie à la moleſſe à la vanité; il ôte à l'Etat tous ſes Citoyens pour les aſſervir les uns aux autres, & tous à l'opinion.

Voila pourquoi un Auteur célebre a donné la vertu pour principe à la République; car toutes ces conditions ne ſauroient ſubſiſter ſans la vertu: mais, faute d'avoir fait les diſtinctions néceſſaires, ce beau génie a manqué ſouvent de juſteſſe, quelquefois de clarté, & n'a pas vu que l'autorité Souveraine étant par tout la même, le même principe doit avoir lieu dans tout Etat bien conſtitué, plus ou moins, il eſt vrai, ſelon la forme du Gouvernement.

AJOUTONS qu'il n'y a pas de Gouvernement si sujet aux guerres civiles & aux agitations intestines que le Démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende si fortement & si continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de vigilance & de courage pour être maintenu dans la sienne. C'est sur-tout dans cette constitution que le Citoyen doit s'armer de force & de constance, & dire chaque jour de sa vie au fond de son coeur ce que disoit un vertueux Palatin * dans la Diete de Pologne : *Malo periculosam libertatem quam quietum servitium.*

S'IL y avoit un peuple de Dieux, il se gouverneroit Démocratiquement. Un Gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes.

* Le Palatin de Posnanie pere du Roi de Pologne Duc de Lorraine.

CHAPITRE V.

De l'Aristocratie.

Nous avons ici deux personnes morales très distinctes, savoir le Gouvernement & le Souverain, & par conséquent deux volontés générales, l'une par rapport à tous les citoyens, l'autre seulement pour les membres de l'administration. Ainsi, bien que le Gouvernement puisse régler sa police intérieure comme il lui plait, il ne peut jamais parler au peuple qu'au nom du Souverain, c'est-à-dire au nom du peuple même; ce qu'il ne faut jamais oublier.

Les premieres sociétés se gouvernerent aristocratiquement. Les chefs des familles délibéroient entre eux des affaires publiques; Les

jeunes gens cédoient ſans peine à l'autorité de l'expérience. Delà les noms de *Prêtres*, d'*anciens*, de *ſénat*, de *Gérontes*. Les ſauvages de l'amérique ſeptentrionale ſe gouvernent encore ainſi de nos jours, & ſont très bien gouvernés.

MAIS à méſure que l'inégalité d'inſtitution l'emporta ſur l'inégalité naturelle, la richeſſe ou la puiſſance * fut préférée à l'âge, & l'Ariſtocratie devint élective. Enfin la puiſſance tranſmiſe avec les biens du pere aux enfans rendant les familles patriciennes, rendit le Gouvernement héréditaire, & l'on vit des Sénateurs de vingt ans.

IL Y A donc trois ſortes d'Ariſtocratie; naturelle, élective, héréditaire. La premiere ne convient qu'à des peuples ſimples; la troiſieme eſt le pire de tous les Gouvernemens.

* Il eſt clair que le mot *Optimates* chez les anciens ne veut pas dire les meilleurs, mais, les plus puiſſans.

La deuxieme est le meilleur: c'est l'Aristocratie proprement dite.

Outre l'avantage de la distinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ses membres; car dans le Gouvernement populaire tous les Citoyens naissent magistrats, mais celui-ci les borne à un petit nombre, & ils ne le deviennent que par élection *; moyen par lequel la probité, les lumieres, l'expérience, & toutes les autres raisons de préférence & d'estime publique, sont autant de nouveaux garants qu'on sera sagement gouverné.

De plus, les assemblées se font plus co-

* Il importe beaucoup de regler par des loix la forme de l'élection des magistrats: car en l'abandonant à la volonté du Prince on ne peut éviter de tomber dans l'Aristocratie héréditaire, comme il est arrivé aux Républiques de *Venise* & de *Berne*. Aussi la premiere est-elle depuis longtems un Etat dissout, mais la seconde se maintient par l'extrême sagesse de son Sénat; c'est une exception bien honorable & bien dangereuse.

modément, les affaires se discutent mieux, s'expédient avec plus d'ordre & de diligence, le crédit de l'Etat est mieux soutenu chez l'étranger par de vénérables sénateurs que par une multitude inconnue ou méprisée.

En un mot, c'est l'ordre le meilleur & le plus naturel que les plus sages gouvernent la multitude, quand on est sûr qu'ils la gouverneront pour son profit & non pour le leur; il ne faut point multiplier en vain les ressorts, ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choisis peuvent faire encore mieux. Mais il faut remarquer que l'intérêt de corps commence à moins diriger ici la force publique — sur la regle de la volonté générale, & qu'une autre pente inévitable enlève aux loix une partie de la puissance exécutive.

A l'egard des convenances particulieres, il ne faut ni un Etat si petit ni un peuple si

ſimple & ſi droit que l'exécution des loix ſuive immédiatement de la volonté publique, comme dans une bonne Démocratie. Il ne faut pas non plus une ſi grande nation que les chefs épars pour la gouverner puiſſent trancher du Souverain chacun dans ſon département, & commencer par ſe rendre indépendans pour devenir enfin les maitres.

Mais ſi l'Ariſtocratie exige quelques vertus de moins que le Gouvernement populaire, elle en exige auſſi d'autres qui lui ſont propres; comme la modération dans les riches & le contentement dans les pauvres; car il ſemble qu'une égalité rigoureuſe y ſeroit déplacée; elle ne fut pas même obſervée à Sparte.

Au reste, ſi cette forme comporte une certaine inégalité de fortune, c'eſt bien pour qu'en général l'adminiſtration des affaires pu-

bliques ſoit confiée à ceux qui peuvent les mieux y donner tout leur tems, mais non pas, comme prétend Ariſtote, pour que les riches ſoient toujours préférés. Au contraire, il importe qu'un choix oppoſé apprenne quelquefois au peuple qu'il y a dans le mérite des hommes des raiſons de préférence plus importantes que la richeſſe.

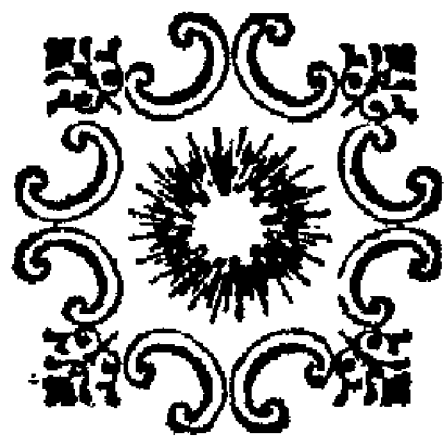

CHAPITRE VI.

De la Monarchie.

JUSQU'ICI nous avons considéré le Prince comme une personne morale & collective, unie par la force des loix, & dépositaire dans l'Etat de la puissance exécutive. Nous avons maintenant à considérer cette puissance réunie entre les mains d'une personne naturelle, d'un homme réel, qui seul ait droit d'en disposer selon les loix. C'est ce qu'on appelle un Monarque ou un Roi.

TOUT au contraire des autres administrations, où un être collectif représente un individu, dans celle-ci un individu représente un être collectif; en sorte que l'unité morale qui constitue le Prince est en même tems une u-

nité physique, dans laquelle toutes les facultés que la loi réunit dans l'autre avec tant d'effort se trouvent naturellement réunies.

Ainsi la volonté du peuple, & la volonté du Prince, & la force publique de l'Etat, & la force particuliere du Gouvernement, tout répond au même mobile, tous les ressorts de la machine sont dans la même main, tout marche au même but, il n'y a point de mouvemens opposés qui s'entredétruisent, & l'on ne peut imaginer aucune sorte de constitution dans laquelle un moindre effort produise une action plus considérable. Archimede assis tranquilement sur le rivage & tirant sans peine à flot un grand Vaisseau, me représente un monarque habile gouvernant de son cabinet ses vastes Etats, & faisant tout mouvoir en paroissant immobile.

Mais s'il n'y a point de Gouvernement

qui ait plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particuliere ait plus d'empire & domine plus aisément les autres; tout marche au même but, il est vrai; mais ce but n'est point celui de la félicité publique, & la force même de l'Administration tourne sans cesse au préjudice de l'Etat.

Les Rois veulent être absolus, & de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être est de se faire aimer de leurs peuples. Cette maxime est très belle, & même très vraye à certains égards. Malheureusement on s'en moquera toujours dans les Cours. La puissance qui vient de l'amour des peuples est sans doute la plus grande; mais elle est précaire & conditionnelle, jamais les Princes ne s'en contenteront. Les meilleurs Rois veulent pouvoir être méchans s'il leur plait, sans cesser d'être les maitres: Un sermoneur politique aura beau

leur

leur dire que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt eſt que le peuple ſoit floriſſant, nombreux, redoutable: ils ſavent très bien que cela n'eſt pas vrai. Leur intérêt perſonnel eſt premierement que le Peuple ſoit foible, miſérable, & qu'il ne puiſſe jamais leur réſiſter. J'avoue que, ſuppoſant les ſujets toujours parfaitement ſoumis, l'intérêt du Prince ſeroit alors que le peuple fut puiſſant, afin que cette puiſſance étant la ſienne le rendit rédoutable à ſes voiſins; mais comme cet intérêt n'eſt que ſecondaire & ſubordonné, & que les deux ſuppoſitions ſont incompatibles, il eſt naturel que les Princes donnent toujours la préférence à la maxime qui leur eſt le plus immédiatement utile. C'eſt ce que Samuël repréſentoit fortement aux Hébreux; c'eſt ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En feignant de donnner des leçons aux Rois

il en a donné de grandes aux peuples. Le Prince de Machiavel eſt le livre des républicains.

Nous avons trouvé par les rapports généraux que la monarchie n'eſt convenable qu'aux grands Etats, & nous le trouvons encore en l'examinant en elle-même. Plus l'adminiſtration publique eſt nombreuſe, plus le rapport du Prince aux ſujets diminue & s'approche de l'égalité, en ſorte que ce rapport eſt un ou l'égalité-même dans la Démocratie. Ce même rapport augmente à méſure que le Gouvernement ſe reſſerre, & il eſt dans ſon *maximum* quand le Gouvernement eſt dans les mains d'un ſeul. Alors il ſe trouve une trop grande diſtance entre le Prince & le Peuple, & l'Etat manque de liaiſon. Pour la former il faut donc des ordres intermédiaires: Il faut des Princes, des Grands,

de la nobleſſe pour les remplir. Or rien de tout cela ne convient à un petit Etat, que ruinent tous ces degrés.

Mais s'il eſt difficile qu'un grand Etat ſoit bien gouverné, il l'eſt beaucoup plus qu'il ſoit bien gouverné par un ſeul homme, & chacun ſait ce qu'il arrive quand le Roi ſe donne des ſubſtituts.

Un defaut eſſenciel & inévitable, qui mettra toujours le gouvernement monarchique au deſſous du républicain, eſt que dans celui-ci la voix publique n'éleve preſque jamais aux premieres places que des hommes éclairés & capables, qui les rempliſſent avec honneur : au lieu que ceux qui parviennent dans les monarchies ne ſont le plus ſouvent que de petits brouillons, de petits fripons, de petits intrigans, à qui les petits talens qui font dans les Cours parvenir aux grandes pla-

ces, ne ſervent qu'à montrer au public leur ineptie auſſi-tôt qu'ils y ſont parvenus. Le peuple ſe trompe bien moins ſur ce choix que le Prince, & un homme d'un vrai mérite eſt preſque auſſi rare dans le miniſtere, qu'un ſot à la tête d'un gouvernement républicain. Auſſi, quand par quelque heureux hazard un de ces hommes nés pour gouverner prend le timon des affaires dans une Monarchie preſque abimée par ces tas de jolis regiſſeurs, on eſt tout ſurpris des reſſources qu'il trouve, & cela fait époque dans un pays.

Pour qu'un Etat monarchique put être bien gouverné, il faudroit que ſa grandeur ou ſon étendue fut méſurée aux facultés de celui qui gouverne. Il eſt plus aiſé de conquérir que de régir. Avec un levier ſuffiſant, d'un doigt on peut ébranler le monde, mais pour le ſoutenir il faut les épaules d'Hercule. Pour

peu qu'un Etat ſoit grand, le Prince eſt preſque toujours trop petit. Quand au contraire il arrive que l'Etat eſt trop petit pour ſon chef, ce qui eſt très rare, il eſt encore mal gouverné, parce que le chef, ſuivant toujours la grandeur de ſes vues, oublie les intérêts des peuples, & ne les rend pas moins malheureux par l'abus des talens qu'il a de trop, qu'un chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il faudroit, pour ainſi dire, qu'un royaume s'étendit ou ſe refferrât à chaque regne ſelon la portée du Prince ; au lieu que les talens d'un Sénat ayant des méſures plus fixes, l'Etat peut avoir des bornes conſtantes & l'adminiſtration n'aller pas moins bien.

Le plus ſenſible inconvénient du Gouvernement d'un ſeul eſt le défaut de cette ſucceſſion continuelle qui forme dans les deux autres une liaiſon non interrompue. Un Roi

mort, il en faut un autre; les élections laissent des intervalles dangereux, elles sont orageuses, & à moins que les Citoyens ne soient d'un désintéressement, d'une intégrité que ce Gouvernement ne comporte gueres, la brigue & la corruption s'en mêlent. Il est difficile que celui à qui l'Etat s'est vendu ne le vende pas à son tour, & ne se dédommage pas sur les foibles de l'argent que les puissans lui ont extorqué. Tôt ou tard tout devient venal sous une pareille administration, & la paix dont on jouit alors sous les rois est pire que le désordre des interregnes.

Qu'a-t-on fait pour prévenir ces maux? On a rendu les Couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de Succession qui prévient toute dispute à la mort des Rois: C'est-à-dire que, substituant l'inconvénient des régences à celui des élections, on

a préféré une apparente tranquillité à une administration ſage, & qu'on a mieux aimé riſquer d'avoir pour chefs des enfans, des monſtres, des imbécilles, que d'avoir à diſputer ſur le choix des bons Rois; on n'a pas conſidéré qu'en s'expoſant ainſi aux riſques de l'alternative on met preſque toutes les chances contre ſoi. C'étoit un mot très-ſenſé que celui du jeune Denis, à qui ſon pere en lui reprochant une action honteuſe diſoit, t'en ai-je donné l'exemple? Ah, répondit le fils, votre pere n'étoit pas roi!

TOUT concourt à priver de juſtice & de raiſon un homme élevé pour commander aux autres. On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit, pour enſeigner aux jeunes Princes l'art de regner; il ne paroit pas que cette éducation leur profite. On feroit mieux de commencer par leur enſeigner l'art d'o-

béir. Les plus grand rois qu'ait célébrés l'histoire n'ont point été élevés pour regner ; c'est une science qu'on ne possede jamais moins qu'après l'avoir trop apprise, & qu'on acquiert mieux en obéissant qu'en commandant. *Nam utilissimus idem ac brevissimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris sub alio Principe aut volueris* *

Une suite de ce défaut de cohérence est l'inconstance du gouvernement royal qui, se réglant tantôt sur un plan & tantôt sur un autre selon le caractere du Prince qui regne ou des gens qui regnent pour lui, ne peut avoir longtems un objet fixe ni une conduite conséquente : variation qui rend toujours l'Etat flotant de maxime en maxime, de projet en projet, & qui n'a pas lieu dans les au-

* Tacit : hist. L. I.

tres Gouvernemens où le Prince eſt toujours le même. Auſſi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruſe dans une Cour, il y a plus de ſageſſe dans un Sénat, & que les Républiques vont à leurs fins par des vues plus conſtantes & mieux ſuivies, au lieu que chaque révolution dans le Miniſtere en produit une dans l'Etat; la maxime commune à tous les Miniſtres, & preſque à tous les Rois, étant de prendre en toute choſe le contrepied de leur prédéceſſeur.

De cette même incohérence ſe tire encore la ſolution d'un ſophiſme très familier aux politiques royaux; c'eſt, non ſeulement de comparer le Gouvernement civil au Gouvernement domeſtique & le prince au pere de famille, erreur déjà *réfutée*, *mais encore de* donner libéralement à ce magiſtrat toutes les vertus dont il auroit beſoin, & de ſuppoſer

toujours que le Prince eſt ce qu'il devroit être: ſuppoſition à l'aide de laquelle le Gouvernement royal eſt évidemment préférable à tout autre, parce qu'il eſt inconteſtablement le plus fort, & que pour être auſſi le meilleur il ne lui manque qu'une volonté de corps plus conforme à la volonté générale.

Mais ſi ſelon Platon * le roi par nature eſt un perſonnage ſi rare, combien de fois la nature & la fortune concourront-elles à le couronner, & ſi l'éducation royale corrompt néceſſairement ceux qui la reçoivent, que doit-on eſpérer d'une ſuite d'hommes élevés pour regner? C'eſt donc bien vouloir s'abuſer que de confondre le Gouvernement royal avec celui d'un bon Roi. Pour voir ce qu'eſt ce Gouvernement en lui-même, il faut le conſidérer

* *In Civili.*

ſous des Princes bornés ou méchans ; car ils arriveront tels au Trône, ou le Trône les rendra tels.

Ces difficultés n'ont pas échappé à nos Auteurs, mais ils n'en ſont point embarraſſés. Le remede eſt, diſent-ils, d'obéir ſans murmure. Dieu donne les mauvais Rois dans ſa colére, & il les faut ſupporter comme des châtimens du Ciel. Ce diſcours eſt édifiant, ſans doute; mais je ne ſais s'il ne conviendroit pas mieux en chaire que dans un livre de politique. Que dire d'un Medecin qui promet des miracles, & dont tout l'art eſt d'exhorter ſon malade à la patience? On ſait bien qu'il faut ſouffrir un mauvais Gouvernement quand on l'a; la queſtion ſeroit d'en trouver un bon.

CHAPITRE VII.

Des Gouvernemens mixtes.

A PROPREMENT parler il n'y a point de Gouvernement ſimple. Il faut qu'un Chef unique ait des magiſtrats ſubalternes ; il faut qu'un Gouvernement populaire ait un Chef. Ainſi dans le partage de la puiſſance exécutive il y a toujours gradation du grand nombre au moindre, avec cette différence que tantôt le grand nombre dépend du petit, & tantôt le petit du grand.

QUELQUEFOIS il y a partage égal; ſoit quand les parties conſtitutives ſont dans une dépendance mutuelle, comme dans le Gouvernement d'Angleterre; ſoit quand l'autorité de chaque partie eſt indépendante mais imparfai-

te, comme en Pologne. Cette derniere forme eſt mauvaiſe, parce qu'il n'y a point d'unité dans le Gouvernement, & que l'Etat manque de liaiſon.

Lequel vaut le mieux, d'un Gouvernement ſimple ou d'un Gouvernement mixte? Queſtion fort agitée chez les politiques, & à laquelle il faut faire la même réponſe que j'ai faite ci-devant ſur toute forme de Gouvernement.

Le Gouvernement ſimple eſt le meilleur en ſoi, par cela ſeul qu'il eſt ſimple. Mais quand la Puiſſance exécutive ne dépend pas aſſez de la légiſlative, c'eſt-à-dire, quand il y a plus de rapport du Prince au Souverain que du Peuple au Prince, il faut remédier à ce défaut de proportion en diviſant le Gouvernement; car alors toutes ſes parties n'ont pas moins d'autorité ſur les ſujets, & leur diviſion les rend toutes enſemble moins

fortes contre le Souverain.

On previent encore le même inconvénient en établiſſant des magiſtrats intermédiaires, qui, laiſſant le Gouvernement en ſon entier, ſervent ſeulement à balancer les deux Puiſſances & à maintenir leurs droits reſpectifs. Alors le Gouvernement n'eſt pas mixte, il eſt tempéré.

On peut remédier par des moyens ſemblables à l'inconvénient oppoſé, & quand le Gouvernement eſt trop lâche, ériger des Tribunaux pour le concentrer. Cela ſe pratique dans toutes les Démocraties. Dans le premier cas on diviſe le Gouvernement pour l'affoiblir, & dans le ſecond pour le renforcer; car les *maximum* de force & de foibleſſe ſe trouvent également dans les Gouvernemens ſimples, au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.

CHAPITRE VIII.

Que toute forme de Gouvernement n'eſt pas propre à tout pays.

LA LIBERTÉ n'étant pas un fruit de tous les Climats n'eſt pas à la portée de tous les peuples. Plus on médite ce principe établi par Monteſquieu, plus on en ſent la vérité. Plus on le conteſte, plus on donne occaſion de l'établir par de nouvelles preuves.

DANS tous les Gouvernemens du monde la perſonne publique conſomme & ne produit rien. D'où lui vient donc la ſubſtance conſommée? Du travail de ſes membres. C'eſt le ſuperflu des particuliers qui produit le néceſſaire du public. D'où il ſuit que l'état civil ne peut ſubſiſter qu'autant que le travail

des hommes rend au delà de leurs besoins.

Or cet excédent n'est pas le même dans tous les pays du monde. Dans plusieurs il est considérable, dans d'autres médiocres, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la sorte de travail que la terre exige, de la nature de ses productions, de la force de ses habitans, de la plus ou moins grande consommation qui leur est nécessaire, & de plusieurs autres rapports semblables desquels il est composé.

D'autre part, tous les Gouvernemens ne sont pas de même nature; il y en a de plus ou moins dévorans, & les différences sont fondées sur cet autre principe que, plus les contributions publiques s'éloignent de leur source, & plus elles sont onéreuses. Ce n'est pas sur la quantité des impositions qu'il faut mesurer cette charge, mais sur le chemin qu'elles

les

les ont à faire pour retourner dans les mains dont elles ſont ſorties; quand cette circulation eſt prompte & bien établie, qu'on paye peu ou beaucoup, il n'importe; le peuple eſt toujours riche & les finances vont toujours bien. Au contraire, quelque peu que le Peuple donne, quand ce peu ne lui revient point, en donnant toujours bientôt il s'épuiſe; l'Etat n'eſt jamais riche, & le peuple eſt toujours gueux.

Il suit de-là que plus la diſtance du peuple au Gouvernement augmente, & plus les tributs deviennent onéreux; ainſi dans la Démocratie le peuple eſt le moins chargé, dans l'Ariſtocratie il l'eſt davantage, dans la Monarchie il porte le plus grand poids. La Monarchie ne convient donc qu'aux nations opulentes, l'Ariſtocratie aux Etats médiocres en richeſſe ainſi qu'en grandeur, la Démo-

cratie aux Etats petits & pauvres.

En effet, plus on y réfléchit, plus on trouve en ceci de différence entre les Etats libres & les monarchiques; dans les premiers tout s'employe à l'utilité commune; dans les autres les forces publique & particulieres sont réciproques, & l'une s'augmente par l'affoiblissement de l'autre. Enfin au lieu de gouverner les sujets pour les rendre heureux, le despotisme les rend misérables pour les gouverner.

Voila donc dans chaque climat des causes naturelles sur lesquelles on peut assigner la forme de Gouvernement à laquelle la force du climat l'entraîne, & dire même quelle espece d'habitans il doit avoir. Les lieux ingrats & stériles où le produit ne vaut pas le travail doivent rester incultes & deserts, ou seulement peuplés de Sauvages: Les lieux où

le travail des hommes ne rend exactement que le néceſſaire doivent être habités par des peuples barbares, toute politie y ſeroit impoſſible: les lieux où l'excès du produit ſur le travail eſt médiocre conviennent aux peuples libres; ceux où le terroir abondant & fertile donne beaucoup de produit pour peu de travail veulent être gouvernés monarchiquement, pour conſumer par le luxe du Prince l'excès du ſuperflu des ſujets; car il vaut mieux que cet excès ſoit abſorbé par le gouvernement que diſſipé par les particuliers. Il y a des exceptions, je le ſais; mais ces exceptions-mêmes confirment la regle, en ce qu'elles produiſent tôt ou tard des révolutions qui ramenent les choſes dans l'ordre de la nature.

Distingons toujours les loix générales des cauſes particulieres qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le midi feroit cou-

vert de Républiques & tout le nord d'Etats despotiques il n'en seroit pas moins vrai que par l'effet du climat le despotisme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, & la bonne politie aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe on pourra disputer sur l'application : on pourra dire qu'il y a des pays froids très-fertiles & des méridionaux très-ingrats. Mais cette difficulté n'en est une que pour ceux qui n'examinent pas la chose dans tous ses rapports. Il faut, comme je l'ai déjà dit, compter ceux des travaux, des forces, de la consommation &c.

Supposons que de deux terreins égaux l'un rapporte cinq & l'autre dix. Si les habitans du premier consomment quatre & ceux du dernier neuf, l'excès du premier produit sera $\frac{1}{5}$. & celui du second $\frac{1}{10}$. Le rapport

de ces deux excès étant donc inverſe de celui des produits, le terrein qui ne produira que cinq donnera un ſuperflu double de celui du terrein qui produira dix.

Mais il n'eſt pas queſtion d'un produit double, & je ne crois pas que perſonne oſe mettre en général la fertilité des pays froids en égalité même avec celle des pays chauds. Toutefois ſuppoſons cette égalité; laiſſons, ſi l'on veut, en balance l'Angleterre avec la Sicile, & la Pologne avec l'Egypte. Plus au midi nous aurons l'Affrique & les Indes, plus au nord nous n'aurons plus rien. Pour cette égalité de produit, quelle différence dans la culture? En Sicile il ne faut que grater la terre; en Angleterre que de ſoins pour la labourer! Or là où il faut plus de bras pour donner le même produit, le ſuperflu doit être néceſſairement moindre.

CONSIDEREZ, outre cela, que la même quantité d'hommes consomme beaucoup moins dans les pays chauds. Le climat demande qu'on y soit sobre pour se porter bien : les Européens qui veulent y vivre comme chez eux périssent tous de dissenterie & d'indigestions. *Nous sommes*, dit Chardin, *des bêtes carnacieres, des loups, en comparaison des Asiatiques. Quelques-uns attribuent la sobriété des Persans à ce que leur pays est moins cultivé, & moi je crois au contraire que leur pays abonde moins en denrées parce qu'il en faut moins aux habitans. Si leur frugalité*, continue-t-il, *étoit un effet de la disette du pays, il n'y auroit que les pauvres qui mangeroient peu, au lieu que c'est généralement tout le monde, & on mangeroit plus ou moins en chaque province selon la fertilité du pays, au lieu que la même sobriété se trouve par tout le royaume. Ils se louent fort*

de leur maniere de vivre, disant qu'il ne faut que regarder leur teint pour reconnoitre combien elle est plus excellente que celle des chrétiens. En effet le teint des Persans est uni; ils ont la peau belle fine & polie, au lieu que le teint des Arméniens leurs sujets qui vivent à l'Européenne est rude, couperosé, & que leurs corps sont gros & pesants.

PLUS on approche de la ligne, plus les peuples vivent de peu. Ils ne mangent presque pas de viande; le ris, le mays, le cuzcuz, le mil, la cassave, sont leurs alimens ordinaires. Il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coute pas un sol par jour. Nous voyons en Europe même des différences sensibles pour l'appetit entre les peuples du nord & ceux du midi. Un Espagnol vivra huit jours du diner d'un Allemand. Dans les pays où les hommes sont

plus voraces le luxe se tourne aussi vers les choses de consommation. En Angleterre, il se montre sur une table chargée de viandes; en Italie on vous régale de sucre & de fleurs.

Le luxe des vêtemens offre encore de semblables différences. Dans les climats où les changemens des saisons sont prompts & violens, on a des habits meilleurs & plus simples, dans ceux où l'on ne s'habille que pour la parure on y cherche plus d'éclat que d'utilité, les habits eux-mêmes y sont un luxe. A Naples vous verrez tous les jours se promener au Pausylippe des hommes en veste dorée & point de bas. C'est la même chose pour les bâtimens ; on donne tout à la magnificence quand on n'a rien à craindre des injures de l'air. A Paris à Londres on veut être logé chaudement & commodément. A Madrid on a des salons superbes, mais point

de fénêtres qui ferment, & l'on couche dans des nids-à-rats.

Les alimens sont beaucoup plus substanciels & succulens dans les pays chauds; c'est une troisieme différence qui ne peut manquer d'influer sur la seconde. Pourquoi mange-t-on tant de légumes en Italie? parce qu'ils y sont bons, nourrissans, d'excellent goût: En France où ils ne sont nourris que d'eau ils ne nourrissent point, & sont presque comptés pour rien sur les tables. Ils n'occupent pourtant pas moins de terrein & coûtent du moins autant de peine à cultiver. C'est une expérience faite que les bleds de Barbarie, d'ailleurs inférieurs à ceux de France, rendent beaucoup plus en farine, & que ceux de France à leur tour rendent plus que les bleds du Nord. D'où l'on peut inférer qu'une gradation semblable s'observe généralement dans la

même direction de la ligne au pole. Or n'est-ce pas un desavantage visible d'avoir dans un produit égal une moindre quantité d'aliment?

A TOUTES ces différentes considérations j'en puis ajoûter une qui en découle & qui les fortifie; c'est que les pays chauds ont moins besoins d'habitans que les pays froids, & pourroient en nourrir davantage; ce qui produit un double superflu toujours à l'avantage du despotisme. Plus le même nombre d'habitans occupe une grande surface, plus les révoltes deviennent difficiles; parce qu'on ne peut se concerter ni promptement ni secretement, & qu'il est toujours facile au Gouvernement d'éventer les projets & de couper les communications; mais plus un peuple nombreux se rapproche, moins le Gouvernement peut usurper sur le Souverain; les chefs déliberent aussi surement dans leurs chambres que

le Prince dans ſon conſeil, & la foule s'aſſemble auſſi-tôt dans les places que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage d'un Gouvernement tirannique eſt donc en ceci d'agir à grandes diſtances. A l'aide des points d'appui qu'il ſe donne ſa force augmente au loin comme celle des léviers *. Celle du peuple au contraire n'agit que concentrée, elle s'évapore & ſe perd en s'étendant, comme l'effet de la poudre éparſe à terre & qui ne prend feu que grain à grain. Les pays les moins peuplés ſont ainſi les plus propres à la Tirannie : les bêtes féroces ne regnent que dans les déſerts.

---

* Ceci ne contredit pas ce que j'ai dit ci-devant L. II. Chap. IX. Sur les inconvéniens des grands Etats : car il s'agiſſoit-là de l'autorité du Gouvernement ſur ſes membres, & il s'agit ici de ſa force contre les ſujets. Ses membres épars lui ſervent de points d'appui pour agir au loin ſur le peuple, mais il n'a nul point d'appui pour agir directement ſur ces membres-mêmes. Ainſi dans l'un des cas la longueur du lévier en fait la foibleſſe, & la force dans l'autre cas.

CHAPITRE IX.

Des ſignes d'un bon Gouvernement.

QUAND donc on demande abſolument quel eſt le meilleur Gouvernement, on fait une queſtion inſoluble comme indéterminée; ou ſi l'on veut, elle a autant de bonnes ſolutions qu'il y a de combinaiſons poſſibles dans les poſitions abſolues & rélatives des peuples.

MAIS ſi l'on demandoit à quel ſigne on peut connoitre qu'un peuple donné eſt bien ou mal gouverné, ce ſeroit autre choſe, & la queſtion de fait pourroit ſe réſoudre.

CEPENDANT on ne la réſout point, parce que chacun veut la réſoudre à ſa maniere. Les ſujets vantent la tranquillité publique, les Citoyens la liberté des particuliers; l'un pré-

fere la ſureté des poſſeſſions, & l'autre celle des perſonnes; l'un veut que le meilleur Gouvernement ſoit le plus ſévère, l'autre ſoutient que c'eſt le plus doux; celui-ci veut qu'on puniſſe les crimes, & celui-là qu'on les prévienne; l'un trouve beau qu'on ſoit craint des voiſins, l'autre aime mieux qu'on en ſoit ignoré; l'un eſt content quand l'argent circule, l'autre exige que le peuple ait du pain. Quand-même on conviendroit ſur ces points & d'autres ſemblables, en ſeroit-on plus avancé? Les quantités morales manquant de meſure préciſe, fut-on d'accord ſur le ſigne, comment l'être ſur l'eſtimation?

Pour moi, je m'étonne toujours qu'on méconnoiſſe un ſigne auſſi ſimple, ou qu'on ait la mauvaiſe foi de n'en pas convenir. Quelle eſt la fin de l'aſſociation politique? C'eſt la conſervation & la proſpérité de ſes mem-

bres. Et quel eſt le ſigne le plus ſûr qu'ils ſe conſervent & proſpérent? C'eſt leur nombre & leur population. N'allez donc pas chercher ailleurs ce ſigne ſi diſputé. Toute choſe d'ailleurs égale, le Gouvernement ſous lequel, ſans moyens étrangers ſans naturaliſations ſans colonies les Citoyens peuplent & multiplient davantage, eſt infailliblement le meilleur: celui ſous lequel un peuple diminue & dépérit eſt le pire. Calculateurs, c'eſt maintenant votre affaire; comptez, meſurez, comparez *.

* On doit juger ſur le même principe des ſiécles qui méritent la preférence pour la proſpérité du genre humain. On a trop admiré ceux où l'on a vu fleurir les lettres & les arts, ſans pénétrer l'objet ſecret de leur culture, ſans en conſidérer le funeſte effet, *idque apud imperitos humanitas vocabatur, cum pars ſervitutis eſſet.* Ne verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'intérêt groſſier qui fait parler les Auteurs? Non, quoiqu'ils en puiſſent dire, quand malgré ſon éclat un pays ſe dépeuple, il n'eſt pas vrai que tout aille bien, & il ne ſuffit

pas qu'un poëte ait cent mille livres de rente pour que son siecle soit le meilleur de tous. Il faut moins regarder au repos apparent, & à la tranquillité des chefs, qu'au bien être des nations entiéres & sur-tout des états *les plus nombreux.* La grêle désole quelques cantons, mais elle fait rarement disette. Les émeutes, les guerres civiles effarouchent beaucoup les chefs, mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent même avoir du rélâche tandis qu'on dispute à qui les tirannisera. C'est de leur état permanent que naissent leurs prospérités ou leurs calamités réelles; quand tout reste écrasé sous le joug, c'est alors que tout dépérit; c'est alors que les chefs les détruisant à leur aise, *ubi solitudinem faciunt, pacem appellant.* Quand les tracasseries des Grands agitoient le royaume de France, & que le Coadjuteur de Paris portoit au Parlement un poignard dans sa poche, cela n'empêchoit pas que le peuple François ne vécut heureux & nombreux dans une honnête & libre aisance. Autrefois la Grece fleurissoit au sein des plus cruelles guerres; le sang y couloit à flots, & tout le pays étoit couvert d'hommes. Il sembloit, dit Machiavel, qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles, notre République en devint plus puissante; la vertu de ses citoyens, leurs mœurs, leur indépendance avoient plus d'effet pour la renforcer, que toutes ses dissentions n'en avoient pour l'affoiblir. Un peu d'agitation donne du ressort aux ames, & ce qui fait vraiment prospérer l'espèce est moins la paix que la liberté.

CHAPITRE X.

De l'abus du Gouvernement, & de sa pente à dégénérer.

COMME la volonté particuliere agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le Gouvernement fait un effort continuel contre la Souveraineté. Plus cet effort augmente, plus la constitution s'altere, & comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps qui résistant à celle du Prince fasse équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard que le Prince opprime enfin le Souverain & rompe le traité Social. C'est-là le vice inhérent & inévitable qui dès la naissance du corps politique tend sans relâche à le détruire, de même que la vieillesse & la mort détruisent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voyes générales par lesquelles un Gouvernement dégénere; savoir, quand il se resserre, ou quand l'Etat se dissoût.

Le Gouvernement se resserre quand il passe du grand nombre au petit, c'est-à-dire de la Démocratie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Royauté. C'est-là son inclinaison naturelle *. S'il rétrogradoit du petit nombre

* La formation lente & le progrès de la République de Venise dans ses lagunes offre un exemple notable de cette succession; & il est bien étonnant que depuis plus de douze cens ans les Vénitiens semblent n'en être encore qu'au second terme, lequel commença au *Serrar di Consiglio* en 1198. Quant aux anciens Ducs qu'on leur reproche, quoi qu'en puisse dire le *squittinio della libertà veneta*, il est prouvé qu'ils n'ont point été leurs Souverains.

On ne manquera pas de m'objecter la République Romaine qui suivit, dira-t-on, un progrès tout contraire, passant de la monarchie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Démocratie. Je suis bien éloigné d'en penser ainsi.

Le premier établissement de Romulus fut un Gouvernement mixte qui dégénéra promptement en Despotisme.

au grand, on pourroit dire qu'il se relâche, mais ce progrès inverse est impossible.

En effet, jamais le Gouvernement ne change de forme que quand son ressort usé le laisse trop affoibli pour pouvoir conserver la sienne. Or s'il se relâchoit encore en s'é-

---

Par des causes particulieres l'Etat périt avant le tems, comme on voit mourir un nouveau-né avant d'avoir atteint l'âge d'homme. L'expulsion des Tarquins fut la véritable époque de la naissance de la République. Mais elle ne prit pas d'abord une forme constante, parce qu'on ne fit que la moitié de l'ouvrage en n'abolissant pas le patriciat. Car de cette maniere l'Aristocratie héréditaire, qui est la pire des administrations légitimes, restant en conflit avec la Démocratie, la forme du Gouvernement toujours incertaine & flotante ne fut fixée, comme l'a prouvé Machiavel, qu'à l'établissement des Tribuns; alors seulement il y eut un vrai Gouvernement & une véritable Démocratie. En effet le peuple alors n'étoit pas seulement Souverain mais aussi magistrat & juge, le Sénat n'étoit qu'un tribunal en sous-ordre pour tempérer ou concentrer le Gouvernement, & les Consuls eux-mêmes, bien que Patriciens, bien que premiers Magistrats, bien que Généraux absolus à la guerre, n'étoient à Rome que les présidens du peuple.

tendant, sa force deviendroit tout-à-fait nulle, & il subsisteroit encore moins. Il faut donc remonter & serrer le ressort à mésure qu'il cede, autrement l'Etat qu'il soutient tomberoit en ruine.

Le cas de la dissolution de l'Etat peut arriver de deux manieres.

Dès lors on vit aussi le Gouvernement prendre sa pente naturelle & tendre fortement à l'Aristocratie. Le Patriciat s'abolissant comme de lui-même, l'Aristocratie n'étoit plus dans le corps des Patriciens comme elle est à Venise & à Genes, mais dans le corps du Sénat composé de Patriciens & de Plebeyens, même dans le corps des Tribuns quand ils commencerent d'usurper une puissance active: car les mots ne font rien aux choses, & quand le peuple a des chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces chefs, c'est toujours une Aristocratie.

De l'abus de l'Aristocratie nacquirent les guerres civiles & le Triumvirat. Sylla, Jules-Cesar, Auguste devinrent dans le fait de véritables Monarques, & enfin sous le Despotisme de Tibere l'Etat fut dissout. L'histoire Romaine ne dément donc pas mon principe; elle le confirme.

PREMIEREMENT quand le Prince n'administre plus l'Etat selon les loix & qu'il usurpe le pouvoir souverain. Alors il se fait un changement remarquable; c'est que, non pas le Gouvernement, mais l'Etat se resserre; je veux dire que le grand Etat se dissout & qu'il s'en forme un autre dans celui-là, composé seulement des membres du Gouvernement, & qui n'est plus rien au reste du Peuple que son maitre & son tiran. De sorte qu'à l'instant que le Gouvernement usurpe la souveraineté, le pacte social est rompu, & tous les simples Citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, sont forcés mais non pas obligés d'obéir.

LE MEME cas arrive aussi quand les membres du Gouvernement usurpent séparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en corps; ce qui n'est pas une moindre infraction des

loix, & produit encore un plus grand désordre. Alors on a, pour ainsi dire, autant de Princes que de Magistrats, & l'Etat, non moins divisé que le Gouvernement, périt ou change de forme.

Quand l'Etat se dissout, l'abus du Gouvernement quel qu'il soit prend le nom commun d'*anarchie*. En distingant, la Démocratie dégénere en *Ochlocratie*, l'Aristocratie en *Olygarchie*; j'ajoûterois que la Royauté dégénere en *Tyrannie*, mais ce dernier mot est équivoque & demande explication.

Dans le sens vulgaire un Tyran est un Roi qui gouverne avec violence & sans égard à la justice & aux loix. Dans le sens précis un Tyran est un particulier qui s'arroge l'autorité royale sans y avoir droit. C'est ainsi que les Grecs entendoient ce mot de Tyran: Ils le donnoient indifféremment aux

bons & aux mauvais Princes dont l'autorité n'étoit pas légitime *. Ainsi *Tyran* & *usurpateur* sont deux mots parfaitement synonimes.

Pour donner différens noms à différentes choses, j'appelle *Tyran* l'usurpateur de l'autorité royale, & *Despote* l'usurpateur du pouvoir Souverain. Le Tyran est celui qui s'ingere contre les loix à gouverner selon les loix; le Despote est celui qui se met au dessus des loix-mêmes. Ainsi le Tyran peut n'être pas Despote, mais le Despote est toujours Tyran.

---

* *Omnes enim & habentur & dicuntur Tyranni qui potestate utuntur perpetuâ, in eâ Civitate quæ libertate usa est.* Corn. Nep. in Miltiad: Il est vrai qu'Aristote *Mor: Nicom.* L. *VIII. c.* 10 distingue le Tyran du Roi, en ce que le premier gouverne pour sa propre utilité & le second seulement pour l'utilité de ses sujets; mais outre que généralement tous les auteurs grecs ont pris le mot Tyran dans un autre sens, comme il paroit sur-tout par le Hieron de Xenophon, il s'en suivroit de la distinction d'Aristote que depuis le commencement du monde il n'auroit pas encore existé un seul Roi.

CHAPITRE XI.

De la mort du corps politique.

TELLE est la pente naturelle & inévitable des Gouvernemens les mieux constitués. Si Sparte & Rome ont péri, quel Etat peut espérer de durer toujours? Si nous voulons former un établissement durable, ne songeons donc point à le rendre éternel. Pour réussir il ne faut pas tenter l'impossible, ni se flater de donner à l'ouvrage des hommes une solidité que les choses humaines ne comportent pas.

LE CORPS politique, aussi bien que le corps de l'homme, commence à mourir dès sa naissance & porte en lui-même les causes de sa destruction. Mais l'un & l'autre peut avoir une constitution plus ou moins robuste & propre à le conserver plus ou moins long-

tems. La conſtitution de l'homme eſt l'ouvrage de la nature, celle de l'Etat eſt l'ouvrage de l'art. Il ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie, il depend d'eux de prolonger celle de l'Etat auſſi loin qu'il eſt poſſible, en lui donnant la meilleure conſtitution qu'il puiſſe avoir. Le mieux conſtitué finira, mais plus tard qu'un autre, ſi nul accident imprévu n'amene ſa perte avant le tems.

Le principe de la vie politique eſt dans l'autorité Souveraine. La puiſſance légiſlative eſt le cœur de l'Etat, la puiſſance exécutive en eſt le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralyſie & l'individu vivre encore. Un homme reſte imbécille & vit : mais ſitôt que le cœur a ceſſé ſes fonctions, l'animal eſt mort.

Ce n'est point par les loix que l'Etat ſubſiſte, c'eſt par le pouvoir légiſlatif. La

loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui, mais le consentement tacite est présumé du silence, & le Souverain est censé confirmer incessamment les loix qu'il n'abroge pas, pouvant le faire. Tout ce qu'il a déclaré vouloir une fois il le veut toujours, à moins qu'il ne le révoque.

POURQUOI donc porte-t-on tant de respect aux anciennes loix? C'est pour cela même. On doit croire qu'il n'y a que l'excellence des volontés antiques qui les ait pu conserver si longtems; si le Souverain ne les eut reconnu constamment salutaires il les eut mille fois révoquées. Voilà pourquoi loin de s'affoiblir les loix acquierent sans cesse une force nouvelle dans tout Etat bien constitué; le préjugé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables; au lieu que par-tout où les loix s'affoiblissent en vieillissant, cela prouve qu'il n'y a plus de pouvoir législatif, & que l'Etat ne vit plus.

CHAPITRE XII.

Comment se maintient l'autorité Souveraine.

Le Souverain n'ayant d'autre force que la puissance législative n'agit que par des loix, & les loix n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le Souverain ne sauroit agir que quand le peuple est assemblé. Le peuple assemblé, dira-t-on! Quelle chimere! C'est une chimere aujourd'hui, mais ce n'en étoit pas une il y a deux mille ans: Les hommes ont-ils changé de nature?

Les bornes du possible dans les choses morales sont moins étroites que nous ne pensons: Ce sont nos foiblesses, nos vices, nos préjugés qui les rétrécissent. Les ames basses ne croyent point aux grands hommes:

de vils esclaves sourient d'un air moqueur à ce mot de liberté.

PAR ce qui s'est fait considérons ce qui se peut faire; je ne parlerai pas des anciennes républiques de la Grece, mais la République romaine étoit, ce me semble, un grand Etat, & la ville de Rome une grande ville. Le dernier Cens donna dans Rome quatre cent mille Citoyens portans armes, & le dernier dénombrement de l'Empire plus de quatre millions de Citoyens sans compter les sujets, les étrangers, les femmes, les enfans, les esclaves.

QUELLE difficulté n'imagineroit-on pas d'assembler fréquemment le peuple immense de cette capitale & de ses environs? Cependant il se passoit peu de semaines que le peuple romain ne fut assemblé, & même plusieurs fois. Non seulement il exerceoit les droit de

la ſouveraineté, mais une partie de ceux du Gouvernement. Il traittoit certaines affaires, il jugeoit certaines cauſes, & tout ce peuple étoit ſur la place publique preſque auſſi ſouvent magiſtrat que Citoyen.

En remontant aux premiers tems des Nations on trouveroit que la plupart des anciens gouvernemens, même monarchiques tels que ceux des Macédoniens & des Francs, avoient de ſemblables Conſeils. Quoi qu'il en ſoit, ce ſeul fait inconteſtable répond à toutes les difficultés: De l'exiſtant au poſſible la conſéquence me paroit bonne.

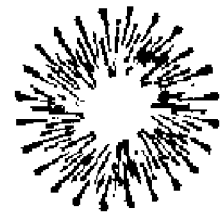

CHAPITRE XIII.

Suite.

Il ne suffit pas que le peuple assemblé ait une fois fixé la constitution de l'Etat en donnant la sanction à un corps de loix: il ne suffit pas qu'il ait établi un Gouvernement perpétuel ou qu'il ait pourvu une fois pour toutes à l'élection des magistrats. Outre les assemblées extraordinaires que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes & de périodiques que rien ne puisse abolir ni proroger, tellement qu'au jour marqué le peuple soit légitimement convoqué par la loi, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune autre convocation formelle.

Mais hors de ces assemblées juridiques

par leur ſeule date, toute aſſemblée du Peuple qui n'aura pas été convoquée par les magiſtrats prépoſés à cet effet & ſelon les formes preſcrites doit être tenue pour illégitime & tout ce qui s'y fait pour nul; parce que l'ordre même de s'aſſembler doit émaner de la loi.

Quant aux retours plus ou moins fréquens des aſſemblées légitimes, ils dépendent de tant de conſidérations qu'on ne ſauroit donner là-deſſus de regles préciſes. Seulement on peut dire en général que plus le Gouvernement a de force, plus le Souverain doit ſe montrer fréquemment.

Ceci me dira-t-on, peut être bon pour une ſeule ville; mais que faire quand l'Etat en comprend pluſieurs? Partagera-t-on l'autorité Souveraine, ou bien doit-on la concentrer dans une ſeule ville & aſſujetir tout le reſte?

Je repends qu'on ne doit faire ni l'un ni l'autre. Premierement l'autorité fouveraine eft fmple & une, & l'on ne peut la diviser fans la détruite. En fecond lieu, une ville non plus qu'une Nation ne peut être légitimement fujette d'une autre, parce que l'effence du corps politique eft dans l'accord de l'obéiffance & de la liberté, & que ces mots de *fujet* & de *fouverain* font des corrélations identiques dont l'idée fe réunit fous le feul mot de Citoyen.

Je repends encore que c'eft toujours un mal d'unir plufieurs villes en une feule cité, & que, voulant faire cette union, l'on ne doit pas fe flater d'en éviter les inconvéniens naturels. Il ne faut point objecter l'abus des grands Etats à celui qui n'en veut que de petits: mais comment donner aux petits Etats affez de force pour réfifter aux

grands ? Comme jadis les villes grecques résisterent au grand Roi, & comme plus récemment la Hollande & la Suisse ont resisté à la maison d'Autriche.

Toutefois si l'on ne peut réduire l'Etat à de justes bornes, il reste encore une ressource; c'est de n'y point souffrir de capitale, de faire siéger le Gouvernement alternativement dans chaque ville, & d'y rassembler aussi tour-à-tour les Etats du pays.

Peuplez également le territoire, étendez-y par tout les mêmes droits, portez-y par-tout l'abondance & la vie, c'est ainsi que l'Etat deviendra tout à la fois le plus fort & le mieux gouverné qu'il soit possible. Souvenez-vous que les murs des villes ne se forment que du débris des maisons des champs. A chaque Palais que je vois élever dans la capitale, je crois voir mettre en mazures tout un pays.

CHA-

CHAPITRE XIV.

Suite.

A L'INSTANT que le Peuple eſt légitimement aſſemblé en corps Souverain, toute juriſdiction du Gouvernement ceſſe, la puiſſance éxécutive eſt ſuſpendue, & la perſonne du dernier Citoyen eſt auſſi ſacrée & inviolable que celle du premier Magiſtrat, parce qu'où ſe trouve le Répréſenté, il n'y a plus de Répréſentant. La plupart des tumultes qui s'éleverent à Rome dans les comices vinrent d'avoir ignoré ou négligé cette regle. Les Conſuls alors n'étoient que les Préſidens du Peuple, les Tribuns de ſimples Orateurs le Sénat n'étoit rien du tout.

* A-peu-près ſelon le ſens qu'on donne à ce nom dans le Parlement d'Angleterre. La reſſemblance de ces emplois eut mis en conflit les Conſuls & les Tribuns, quand même toute juriſdiction eut été ſuſpendue.

Ces intervalles de ſuſpenſion où le Prince reconnoit ou doit reconnoitre un ſupérieur actuel, lui ont toujours été redoutables, & ces aſſemblées du peuple, qui ſont l'égide du corps politique & le frein du Gouvernement, ont été de tous tems l'horreur des chefs: auſſi n'épargnent-ils jamais ni ſoins, ni objections, ni difficultés, ni promeſſes, pour en rebuter les Citoyens. Quand ceux-ci ſont avares, lâches, puſſillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté, ils ne tiennent pas long-tems contre les efforts redoublés du Gouvernement; c'eſt ainſi que la force réſiſtante augmentant ſans ceſſe, l'autorité Souveraine s'évanouit à la fin, & que la plupart des cités tombent & périſſent avant le tems.

Mais entre l'autorité Souveraine & le Gouvernement arbitraire, il s'introduit quelquefois un pouvoir moyen dont il faut parler.

CHAPITRE XV.

Des Députés ou Répréſentans.

SITÔT que le ſervice public ceſſe d'être la principale affaire des Citoyens, & qu'ils aiment mieux ſervir de leur bourſe que de leur perſonne, l'Etat eſt déjà près de ſa ruine. Faut-il marcher au combat? ils payent des troupes & reſtent chez eux; faut-il aller au Conſeil? ils nomment des Députés & reſtent chez eux. A force de pareſſe & d'argent ils ont enfin des ſoldats pour aſſervir la patrie & des répréſentans pour la vendre.

C'EST le tracas du commerce & des arts, c'eſt l'avide intérêt du gain, c'eſt la moleſſe & l'amour des comodités, qui changent les ſervices perſonnels en argent. On cede une

partie de ſon profit pour l'augmenter à ſon aiſe. Donnez de l'argent, & bientôt vous aurez des fers. Ce mot de *finance* eſt un mot d'eſclave; il eſt inconnu dans la Cité. Dans un Etat vraiment libre les citoyens font tout avec leurs bras & rien avec de l'argent: Loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils payeroient pour les remplir eux-mêmes. Je ſuis bien loin des idées communes; je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes.

MIEUX l'Etat eſt conſtitué, plus les affaires publiques l'emportent ſur les privées dans l'eſprit des Citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées, parce que la ſomme du bonheur commun fourniſſant une portion plus conſidérable à celui de chaque individu, il lui en reſte moins à chercher dans les ſoins particuliers. Dans une cité bien conduite cha-

cun vole aux assemblées ; sous un mauvais Gouvernement nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre ; parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas, & qu'enfin les soins domestiques absorbent tout. Les bonnes loix en font faire de meilleures, les mauvaises en amenent de pires. Sitôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat, *que m'importe?* on doit compter que l'Etat est perdu.

L'ATTIEDISSEMENT de l'amour de la patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immensité des Etats, les conquêtes, l'abus du Gouvernement ont fait imaginer la voye des Députés ou Répréſentans du peuple dans les assemblées de la Nation. C'est ce qu'en certains pays on ose appeller le Tiers-Etat. Ainsi l'intérêt particulier de deux ordres est mis au premier & au second rang, l'intérêt public n'est qu'au troisieme.

La Souveraineté ne peut être répréſentée, par la même raiſon qu'elle ne peut être aliénée; elle conſiſte eſſenciellement dans la volonté générale, & la volonté ne ſe répréſente point: elle eſt la même, ou elle eſt autre; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne ſont donc ni ne peuvent être ſes répréſentans, ils ne ſont que ſes commiſſaires; ils ne peuvent rien conclurre définitivement. Toute loi que le Peuple en perſonne n'a pas ratifiée eſt nulle; ce n'eſt point une loi. Le peuple Anglois penſe être libre; il ſe trompe fort, il ne l'eſt que durant l'élection des membres du Parlement; ſitôt qu'ils ſont élus, il eſt eſclave, il n'eſt rien. Dans les courts momens de ſa liberté, l'uſage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'idée des Répréſentans eſt moderne: elle nous vient du Gouvernement féodal, de

cet inique & absurde Gouvernement dans lequel l'espece humaine est dégradée, & où le nom d'homme est en deshonneur. Dans les anciennes Républiques & même dans les monarchies, jamais le Peuple n'eut de répréſentans; on ne connoissoit pas ce mot-là. Il est très singulier qu'à Rome où les Tribuns étoient si sacrés on n'ait pas même imaginé qu'ils pussent usurper les fonctions du peuple, & qu'au milieu d'une si grande multitude, ils n'aient jamais tenté de passer de leur chef un seul Plebiscite. Qu'on juge cependant de l'embarras que causoit quelquefois la foule, par ce qui arriva du tems des Gracques, où une partie des Citoyens donnoit son suffrage de dessus les toits.

Où le droit & la liberté sont toutes choses, les inconvéniens ne sont rien. Chez ce sage peuple tout étoit mis à sa juste mésure:

il laiſſoit faire à ſes Licteurs ce que ſes Tribuns n'euſſent oſé faire; il ne craignoit pas que ſes Licteurs vouluſſent le répréſenter.

Pour expliquer cependant comment les Tribuns le répréſentoient quelquefois, il ſuffit de concevoir comment le Gouvernement répréſente le Souverain. La Loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il eſt clair que dans la puiſſance Légiſlative le Peuple ne peut être répréſenté; mais il peut & doit l'être dans la puiſſance exécutive, qui n'eſt que la force appliquée à la Loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choſes on trouveroit que très peu de Nations ont des loix. Quoi qu'il en ſoit, il eſt ſûr que les Tribuns, n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, ne purent jamais répréſenter le Peuple romain par les droits de leurs charges, mais ſeulement en uſurpant ſur ceux du Sénat.

CHEZ les Grecs tout ce que le Peuple avoit à faire il le faisoit par lui-même; il étoit sans cesse assemblé sur la place. Il habitoit un climat doux, il n'étoit point avide, des esclaves faisoient ses travaux, sa grande affaire étoit sa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conserver les mêmes droits? Vos climats plus durs vous donnent plus de besoins *, six mois de l'année la place publique n'est pas tenable, vos langues sourdes ne peuvent se faire entendre en plein air, vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté, & vous craignez bien moins l'esclavage que la misere.

QUOI! la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude? Peut-être. Les deux

* Adopter dans les pays froids le luxe & la mollesse des orientaux, c'est vouloir se donner leurs chaines; c'est s'y soumettre encore plus nécessairement qu'eux.

excès se touchent. Tout ce qui n'est point dans la nature a ses inconvéniens, & la société civile plus que tout le reste. Il y a telles positions malheureuses où l'on ne peut conserver sa liberté qu'aux dépends de celle d'autrui, & où le Citoyen ne peut être parfaitement libre que l'esclave ne soit extrêmement esclave. Telle étoit la position de Sparte. Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'esclaves, mais vous l'êtes; vous payez leur liberté de la votre. Vous avez beau vanter cette préférence; j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

Je n'entens point par tout cela qu'il faille avoir des esclaves ni que le droit d'esclevage soit légitime, puisque j'ai prouvé le contraire. Je dis seulement les raisons pourquoi les peuples modernes qui se croyent libres ont des Répréſentans, & pourquoi les

peuples anciens n'en avoient pas. Quoi qu'il en soit, à l'instant qu'un Peuple se donne des Répréſentans, il n'est plus libre; il n'est plus.

TOUT bien examiné, je ne vois pas qu'il soit désormais possible au Souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits si la Cité n'est très petite. Mais si elle est très petite elle sera subjuguée? Non. Je ferai voir ci-après * comment on peut réunir la puissance extérieure d'un grand Peuple avec la police aisée & le bon ordre d'un petit Etat.

---

* C'est ce que je m'étois proposé de faire dans la suite de cet ouvrage, lorsqu'en traitant des rélations externes j'en serois venu aux confédérations. Matiere toute neuve & où les principes sont encore à établir.

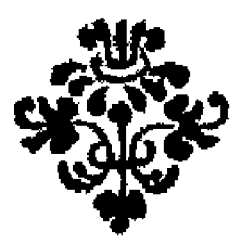

CHAPITRE XVI.

Que l'institution du Gouvernement n'est point un contract.

Le pouvoir Législatif une fois bien établi, il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif; car ce dernier, qui n'opere que par des actes particuliers, n'étant pas de l'essence de l'autre, en est naturellement séparé. S'il étoit possible que le Souverain, considéré comme tel, eut la puissance exécutive, le droit & le fait seroient tellement confondus qu'on ne sauroit plus ce qui est loi & ce qui ne l'est pas, & le corps politique ainsi dénaturé seroit bien-tôt en proye à la violence contre laquelle il fut institué.

Les Citoyens étant tous égaux par le

contract ſocial, ce que tous doivent faire tous peuvent le preſcrire, au lieu que nul n'a droit d'exiger qu'un autre faſſe ce qu'il ne fait pas lui-même. Or c'eſt proprement ce droit, indiſpenſable pour faire vivre & mouvoir le corps politique, que le Souverain donne au Prince en inſtituant le Gouvernement.

PLUSIEURS ont prétendu que l'acte de cet établiſſement étoit un contract entre le Peuple & les chefs qu'il ſe donne; contract par lequel on ſtipuloit entre les deux parties les conditions ſous leſquelles l'une s'obligeoit à commander & l'autre à obéir. On conviendra, je m'aſſure, que voilà une étrange maniere de contracter! Mais voyons ſi cette opinion eſt ſoutenable.

PREMIEREMENT, l'autorité ſuprême ne peut pas plus ſe modifier que s'aliéner, la

limiter c'eſt la détruire. Il eſt abſurde & contradictoire que le Souverain ſe donne un ſupérieur ; s'obliger d'obéir à un maitre c'eſt ſe remettre en pleine liberté.

De plus, il eſt évident que ce contract du peuple avec telles ou telles perſonnes ſeroit un acte particulier. D'où il ſuit que ce contract ne ſauroit être une loi ni un acte de ſouveraineté, & que par conſéquent il ſeroit illégitime.

On voit encore que les parties contractantes ſeroient entre elles ſous la ſeule loi de nature & ſans aucun garant de leurs engagemens réciproques, ce qui répugne de toutes manieres à l'état civil: Celui qui a la force en main étant toujours le maitre de l'exécution, autant vaudroit donner le nom de contract à l'acte d'un homme qui diroit à un autre; „ je vous donne tout mon bien, à

„ condition que vous m'en rendrez ce qu'il „ vous plaira ".

Il n'y a qu'un contract dans l'Etat, c'est celui de l'association; & celui-là seul en exclud tout autre. On ne sauroit imaginer aucun Contract public, qui ne fut une violation du premier.

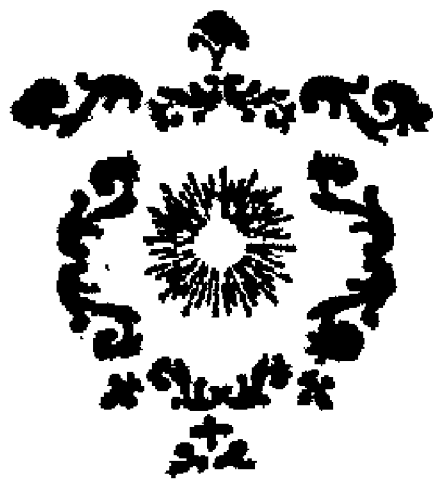

CHAPITRE XVII.

De l'institution du Gouvernement.

SOUS quelle idée faut-il donc concevoir l'acte par lequel le Gouvernement est institué? Je remarquerai d'abord que cet acte est complexe ou composé de deux autres, savoir l'établissement de la loi, & l'exécution de la loi.

PAR le premier, le Souverain statue qu'il y aura un corps de Gouvernement établi sous telle ou telle forme; & il est clair que cet acte est une loi.

PAR le second, le Peuple nomme les chefs qui seront chargés du Gouvernement établi. Or cette nomination étant un acte particulier n'est pas une seconde loi, mais seulement une suite de la premiere & une fonction du Gouvernement.

LA DIFFICULTÉ est d'entendre comment

on

on peut avoir un acte de Gouvernement avant que le Gouvernement existe, & comment le Peuple, qui n'est que Souverain ou sujet, peut devenir Prince ou Magistrat dans certaines circonstances.

C'EST encore ici que se découvre une de ces étonnantes propriétés du corps politique, par lesquelles il concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle-ci se fait par une conversion subite de la Souveraineté en Démocratie; en sorte que, sans aucun changement sensible, & seulement par une nouvelle rélation de tous à tous, les Citoyens devenus Magistrats passent des actes généraux aux actes particuliers, & de la loi à l'exécution.

CE CHANGEMENT de rélation n'est point une subtilité de spéculation sans exemple dans la pratique: Il a lieu tous les jours dans le Parlement d'Angleterre, où la Chambre-basse

en certaines occasions se tourne en grand Commité, pour mieux discuter les affaires, & devient ainsi simple commission, de Cour Souveraine qu'elle étoit l'instant précédent; en telle sorte qu'elle se fait ensuite rapport à elle-même comme chambre des Communes de ce qu'elle vient de regler en grand-Commité, & délibere de nouveau sous un titre de ce qu'elle a déjà résolu sous un autre.

Tel est l'avantage propre au Gouvernement Démocratique de pouvoir être établi dans le fait par un simple acte de la volonté générale. Après quoi, ce Gouvernement provisionnel reste en possession si telle est la forme adoptée, ou établit au nom du Souverain le Gouvernement prescrit par la loi, & tout se trouve ainsi dans la regle. Il n'est pas possible d'instituer le Gouvernement d'aucune autre maniere légitime, & sans renoncer aux principes ci-devant établis.

CHAPITRE XVIII.

Moyen de prévenir les usurpations du Gouvernement.

De ces éclaircissemens il résulte en confirmation du chapitre XVI. que l'acte qui institue le Gouvernement n'est point un contract mais une Loi, que les dépositaires de la puissance exécutive ne sont point les maitres du peuple mais ses officiers, qu'il peut les établir & les destituer quand il lui plait, qu'il n'est point question pour eux de contracter mais d'obéir, & qu'en se chargeant des fonctions que l'Etat leur impose ils ne font que remplir leur devoir de Citoyens, sans avoir en aucune sorte le droit de disputer sur les conditions.

Quand donc il arrive que le Peuple in-

ſtitue un Gouvernement héréditaire, ſoit monarchique dans une famille, ſoit ariſtocratique dans un ordre de Citoyens, ce n'eſt point un engagement qu'il prend; c'eſt une forme proviſionnelle qu'il donne à l'adminiſtration, juſqu'à ce qu'il lui plaiſe d'en ordonner autrement.

Il est vrai que ces changemens ſont toujours dangereux, & qu'il ne faut jamais toucher au Gouvernement établi que lors qu'il devient incompatible avec le bien public; mais cette circonſpection eſt une maxime de politique & non pas une regle de droit, & l'Etat n'eſt pas plus tenu de laiſſer l'autorité civile à ſes chefs, que l'autorité militaire à ſes Généraux.

Il est vrai encore qu'on ne ſauroit en pareil cas obſerver avec trop de ſoin toutes les formalités requiſes pour diſtinguer un acte régulier & légitime d'un tumulte ſéditieux,

& la volonté de tout un peuple des clameurs d'une faction. C'eſt ici ſur-tout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuſer dans toute la rigueur du droit, & c'eſt auſſi de cette obligation que le Prince tire un grand avantage pour conſerver ſa puiſſance malgré le peuple, ſans qu'on puiſſe dire qu'il l'ait uſurpée: Car en paroiſſant n'uſer que de ſes droits il lui eſt fort aiſé de les étendre, & d'empêcher ſous le prétexte du repos public les aſſemblées deſtinées à rétablir le bon ordre; de ſorte qu'il ſe prévaut d'un ſilence qu'il empêche de rompre, ou des irrégularités qu'il fait commettre, pour ſuppoſer en ſa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire, & pour punir ceux qui oſent parler. C'eſt ainſi que les Décemvirs ayant été d'abord élus pour un an, puis continués pour une autre année, tenterent de retenir à perpétuité leur pouvoir, en ne permet-

tant plus aux comices de s'aſſembler ; & c'eſt par ce facile moyen que tous les gouvernemens du monde, une fois revétus de la force publique, uſurpent tôt ou tard l'autorité Souveraine.

Les aſſemblées périodiques dont j'ai parlé ci-devant ſont propres à prévenir ou différer ce malheur, ſur-tout quand elles n'ont pas beſoin de convocation formelle : car alors le Prince ne ſauroit les empêcher ſans ſe déclarer ouvertement infracteur des loix & ennemi de l'Etat.

L'ouverture de ces aſſemblées qui n'ont pour objet que le maintien du traité ſocial, doit toujours ſe faire par deux propoſitions qu'on ne puiſſe jamais ſupprimer, & qui paſſent ſeparément par les ſuffrages.

La premiere; *s'il plait au Souverain de conſerver la préſente forme de Gouvernement.*

La seconde; *s'il plait au Peuple d'en*

laiſſer l'adminiſtration à ceux qui en ſont actuellement chargés.

JE SUPPOSE ici ce que je crois avoir démontré, ſavoir qu'il n'y a dans l'Etat aucune loi fondamentale qui ne ſe puiſſe révoquer, non pas même le pacte ſocial; car ſi tous les Citoyens s'aſſembloient pour rompre ce pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne fût très-légitimement rompu. Grotius penſe même que chacun peut renoncer à l'Etat dont il eſt membre, & reprendre ſa liberté naturelle & ſes biens en ſortant du pays *. Or il ſeroit abſurde que tous les Citoyens réunis ne puſſent pas ce que peut ſéparément chacun d'eux.

* Bien entendu qu'on ne quite pas pour éluder ſon devoir & ſe diſpenſer de ſervir la patrie au moment qu'elle a beſoin de nous. La fuite alors ſeroit criminelle & puniſſable; ce ne ſeroit plus retraite, mais déſertion.

Fin du Livre Troiſieme.

DU CONTRACT SOCIAL; OU, *PRINCIPES* DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE IV.

CHAPITRE I.

Que la volonté générale eſt indeſtructible.

TANT que pluſieurs hommes réunis ſe conſiderent comme un ſeul corps, ils n'ont qu'une ſeule volonté, qui ſe rapporte à la com-

mune conſervation, & au bien-être général. Alors tous les reſſorts de l'Etat ſont vigoureux & ſimples, ſes maximes ſont claires & lumineuſes, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires, le bien commun ſe montre par tout avec évidence, & ne demande que du bon ſens pour être apperçu. La paix l'union l'égalité ſont ennemies des ſubtilités politiques. Les hommes droits & ſimples ſont difficiles à tromper à cauſe de leur ſimplicité, les leurres les prétextes rafinés ne leur en impoſent point; ils ne ſont pas même aſſez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de payſans regler les affaires de l'Etat ſous un chêne & ſe conduire toujours ſagement, peut-on s'empêcher de mépriſer les rafinemens des autres nations, qui ſe rendent illuſtres & miſérables avec tant d'art & de miſteres?

Un Etat ainsi gouverné a besoin de très peu de Loix, & à mésure qu'il devient nécessaire d'en promulguer de nouvelles, cette nécessité se voit universellement. Le premier qui les propose ne fait que dire ce que tous ont déjà senti, & il n'est question ni de brigues ni d'éloquence pour faire passer en loi ce que chacun a déjà résolu de faire, sitôt qu'il sera sûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raisonneurs c'est que ne voyant que des Etats mal constitués dès leur origine, ils sont frappés de l'impossibilité d'y maintenir une semblable police. Ils vient d'imaginer toutes les sotises qu'un fourbe adroit, un parleur insinuant pourroit persuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne savent pas que Cromwel eut été mis aux sonnêtes par le peuple de Berne, & le

Duc de Beaufort à la discipline par les Génevois.

MAIS quand le nœud social commence à se relâcher & l'Etat à s'affoiblir; quand les intérêts particuliers commencent à se faire sentir & les petites sociétés à influer sur la grande, l'intérêt commun s'altere & trouve des opposans, l'unanimité ne regne plus dans les voix, la volonté générale n'est plus la volonté de tous, il s'élève des contradictions des débats, & le meilleur avis ne passe point sans disputes.

ENFIN quand l'Etat près de sa ruine ne subsiste plus que par une forme illusoire & vaine, que le lien social est rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt se pare effrontément du nom sacré du bien public; alors la volonté générale devient muette, tous guidés par des motifs secrets n'opinent pas

plus comme Citoyens que si l'Etat n'eut jamais existé, & l'on fait passer faussement sous le nom de Loix des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'ENSUIT-IL de-là que la volonté générale soit anéantie ou corrompue? Non, elle est toujours constante, inaltérable & pure; mais elle est subordonnée à d'autres qui l'emportent sur elle. Chacun, détachant son intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en séparer tout-à-fait, mais sa part du mal public ne lui paroit rien, auprès du bien exclusif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien général pour son propre intérêt tout aussi fortement qu'aucun autre. Même en vendant son suffrage à prix d'argent il n'éteint pas en lui la volonté générale, il l'élude. La faute qu'il commet est de changer l'état de la question

& de répondre autre chose que ce qu'on lui demande : En sorte qu'au lieu de dire par son suffrage, *il est avantageux à l'État*, il dit, *il est avantageux à tel homme ou à tel parti que tel ou tel avis passe.* Ainsi la loi de l'ordre public dans les assemblées n'est pas tant d'y maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle soit toujours interrogée & qu'elle réponde toujours.

J'AUROIS ici bien des réfléxions à faire sur le simple droit de voter dans tout acte de souveraineté; droit que rien ne peut ôter aux Citoyens; & sur celui d'opiner, de proposer, de diviser, de discuter, que le Gouvernement a toujours grand soin de ne laisser qu'à ses membres; mais cette importante matiere demanderoit un traité à part, & je ne puis tout dire dans celui-ci.

CHAPITRE II.

Des Suffrages.

On voit par le chapitre précédent que la maniere dont se traittent les affaires générales peut donner un indice assez sûr de l'état actuel des mœurs, & de la santé du corps politique. Plus le concert regne dans les assemblées, c'est-à-dire plus les avis approchent de l'unanimité, plus aussi la volonté générale est dominante; mais les longs débats, les dissentions, le tumulte, annoncent l'ascendant des intérêts particuliers & le déclin de l'Etat.

Ceci paroit moins évident quand deux ou plusieurs ordres entrent dans sa constitution, comme à Rome les Patriciens & les Plébe-

yens, dont les querelles troublerent ſouvent les comices, même dans les plus beaux tems de la République; mais cette exception eſt plus apparente que réelle; car alors par le vice inhérent au corps politique on a, pour ainſi dire, deux Etats en un; ce qui n'eſt pas vrai des deux enſemble eſt vrai de chacun ſéparément. Et en effet dans les tems mêmes les plus orageux les plébiſcites du peuple, quand le Sénat ne s'en mêloit pas, paſſoient toujours tranquillement & à la grande pluralité des ſuffrages: Les Citoyens n'ayant qu'un intérêt, le peuple n'avoit qu'une volonté.

A L'AUTRE extrémité du cercle l'unanimité revient. C'eſt quand les citoyens tombés dans la ſervitude n'ont plus ni liberté ni volonté. Alors la crainte & la flaterie changent en acclamations les ſuffrages; on ne dé-

libere plus, on adore ou l'on maudit. Telle étoit la vile maniere d'opiner du Sénat sous les Empereurs. Quelquefois cela se faisoit avec des précautions ridicules: Tacite observe que sous Othon les Sénateurs accablant Vitellius d'exécrations, affectoient de faire en même tems un bruit épouvantable, afin que, si par hazard il devenoit le maitre, il ne put savoir ce que chacun d'eux avoit dit.

De ces diverses considérations naissent les maximes sur lesquelles on doit regler la maniere de compter les voix & de comparer les avis, selon que la volonté générale est plus ou moins facile à connoitre, & l'Etat plus ou moins déclinant.

Il n'y a qu'une seule loi qui par sa nature exige un consentement unanime. C'est le pacte social: car l'association civile est l'acte du monde le plus volontaire; tout homme étant

tant né libre & maitre de lui-même, nul ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'assujettir sans son aveu. Décider que le fils d'une esclave nait esclave, c'est décider qu'il ne nait pas homme.

Si donc lors du pacte social il s'y trouve des opposans, leur opposition n'invalide pas le contract, elle empêche seulement qu'ils n'y soient compris ; ce sont des étrangers parmi les Citoyens. Quand l'Etat est institué le consentement est dans la résidence ; habiter le territoire c'est se soumettre à la souveraineté *.

Hors ce contract primitif, la voix du plus

* Ceci doit toujours s'entendre d'un Etat libre ; car d'ailleurs la famille, les biens, le défaut d'azile, la nécessité, la violence, peuvent retenir un habitant dans le pays malgré lui, & alors son séjour seul ne suppose plus son consentement au contract ou à la violation du contract.

grand nombre oblige toujours tous les autres; c'eſt une ſuite du contract même. Mais on demande comment un homme peut être libre, & forcé de ſe conformer à des volontés qui ne ſont pas les ſiennes. Comment les oppoſans ſont-ils libres & ſoumis à des loix auxquelles ils n'ont pas conſenti?

JE REPONDS que la queſtion eſt mal poſée. Le Citoyen conſent à toutes les loix, même à celles qu'on paſſe malgré lui, & même à celles qui le puniſſent quand il oſe en violer quelqu'une. La volonté conſtante de tous les membres de l'Etat eſt la volonté générale; c'eſt par elle qu'ils ſont citoyens & libres *. Quand on propoſe une loi dans

* A Genes on lit au devant des priſons & ſur les fers des galériens ce mot *Libertas*. Cette application de la deviſe eſt belle & juſte. En effet il n'y a que les malfaiteurs de tous états qui empêchent le Citoyen d'être libre. Dans un pays où tous ces gens-là ſeroient aux Galeres, on jouiroit de la plus parfaite liberté.

l'assemblée du Peuple, ce qu'on leur demande n'est pas précisément s'ils approuvent la proposition ou s'ils la rejettent, mais si elle est conforme ou non à la volonté générale qui est la leur; chacun en donnant son suffrage dit son avis là-dessus, & du calcul des voix se tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre chose sinon que je m'étois trompé, & que ce que j'estimois être la volonté générale ne l'étoit pas. Si mon avis particulier l'eut emporté, j'aurois fait autre chose que ce que j'avois voulu, c'est alors que je n'aurois pas été libre.

Ceci suppose, il est vrai, que tous les caracteres de la volonté générale sont encore dans la pluralité: quand ils cessent d'y être, quelque parti qu'on prenne il n'y a plus de liberté.

En montrant ci-devant comment on ſubſtituoit des volontés particulieres à la volonté générale dans les délibérations publiques, j'ai ſuffiſamment indiqué les moyens praticables de prévenir cet abus; j'en parlerai encore ci-après. A l'égard du nombre proportionnel des ſuffrages pour déclarer cette volonté, j'ai auſſi donné les principes ſur leſquels on peut le déterminer. La différence d'une ſeule voix rompt l'égalité, un ſeul oppoſant rompt l'unanimité; mais entre l'unanimité & l'égalité il y a pluſieurs partages inégaux, à chacun deſquels on peut fixer ce nombre ſelon l'état & les beſoins du corps politique.

Deux maximes générales peuvent ſervir à regler ces rapports: l'une, que plus les délibérations ſont importantes & graves, plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité: l'autre, que plus l'affaire agitée exige de

célérité, plus on doit resserrer la différence prescritte dans le partage des avis; dans les délibérations qu'il faut terminer sur le champ l'excédent d'une seule voix doit suffire. La premiere de ces maximes paroit plus convenable aux loix, & la seconde aux affaires. Quoiqu'il en soit, c'est sur leur combinaison que s'établissent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pour prononcer.

CHAPITRE III.

Des Elections.

A L'EGARD des élections du Prince & des Magiſtrats, qui ſont, comme je l'ai dit, des actes complexes, il y a deux voyes pour y proceder; ſavoir, le choix & le ſort. L'une & l'autre ont été employées en diverſes Républiques, & l'on voit encore actuellement un melange très compliqué des deux dans l'election du Doge de Veniſe.

Le ſuffrage par le ſort, dit Monteſquieu, *eſt de la nature de la Démocratie.* J'en conviens, mais comment cela? *Le ſort*, continue-t-il, *eſt une façon d'élire qui n'afflige perſonne; il laiſſe à chaque Citoyen une eſpérance raiſonnable de ſervir la patrie.* Ce ne ſont pas-là des raiſons.

SI L'ON fait attention que l'élection des chefs est une fonction du Gouvernement & non de la Souveraineté, on verra pourquoi la voye du sort est plus dans la nature de la Démocratie, où l'administration est d'autant meilleure que les actes en sont moins multipliés.

DANS toute véritable Démocratie la magistrature n'est pas un avantage mais une charge onéreuse, qu'on ne peut justement imposer à un particulier plutôt qu'à un autre. La loi seule peut imposer cette charge à celui sur qui le sort tombera. Car alors la condition étant égale pour tous, & le choix ne dépendant d'aucune volonté humaine, il n'y a point d'application particuliere qui altere l'universalité de la loi.

DANS l'Aristocratie le Prince choisit le Prince, le Gouvernement se conserve par lui-même, & c'est là que les suffrages sont bien placés.

L'EXEMPLE de l'élection du Doge de Ve-

nise confirme cette distinction loin de la détruire: Cette forme mêlée convient dans un Gouvernement mixte. Car c'est une erreur de prendre le Gouvernement de Venise pour une véritable Aristocratie. Si le Peuple n'y a nulle part au Gouvernement, la noblesse y est peuple elle-même. Une multitude de pauvres Barnabotes n'approcha jamais d'aucune magistrature, & n'a de sa noblesse que le vain titre d'Excellence & le droit d'assister au grand Conseil. Ce grand Conseil étant aussi nombreux que notre Conseil général à Genève, ses illustres membres n'ont pas plus de privileges que nos simples Citoyens. Il est certain qu'ôtant l'extrême disparité des deux Républiques, la bourgeoisie de Genève représente exactement le Patriciat Vénitien, nos natifs & habitans représentent les Citadins & le peuple de Venise, nos paysans représentent les sujets de terre-ferme: enfin de quelque maniere

que l'on considere cette République, abstraction faite de sa grandeur, son Gouvernement n'est pas plus aristocratique que le notre. Toute la différence est que n'ayant aucun chef à vie, nous n'avons pas le même besoin du sort.

Les élections par sort auroient peu d'inconvénient dans une véritable Démocratie où tout étant égal, aussi bien par les mœurs & par les talens que par les maximes & par la fortune, le choix deviendroit presque indifférent. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de véritable Démocratie.

Quand le choix & le sort se trouvent mêlés, le premier doit remplir les places qui demandent des talens propres, telles que les emplois militaires ; l'autre convient à celles où suffisent le bon-sens, la justice, l'intégrité, telles que les charges de judicature; parce que dans un état bien constitué ces qualités

ſont communes à tous les Citoyens.

Le sort ni les ſuffrages n'ont aucun lieu dans le Gouvernement monarchique. Le Monarque étant de droit ſeul Prince & Magiſtrat unique, le choix de ſes lieutenans n'appartient qu'à lui. Quand l'Abbé de St. Pierre propoſoit de multiplier les Conſeils du Roi de France & d'en élire les membres par Scrutin, il ne voyoit pas qu'il propoſoit de changer la forme du Gouvernement.

Il me reſteroit à parler de la maniere de donner & de recueillir les voix dans l'aſſemblée du peuple; mais peut-être l'hiſtorique de la police Romaine à cet égard expliquera-t-il plus ſenſiblement toutes les maximes que je pourrois établir. Il n'eſt pas indigne d'un lecteur judicieux de voir un peu en détail comment ſe traittoient les affaires publiques & particulieres dans un Conſeil de deux-cent mille hommes.

CHAPITRE IV.

Des Comices romains.

Nous n'avons nuls monumens bien assurés des premiers tems de Rome; il y a même grande apparence que la plupart des choses qu'on en débite sont des fables *; & en général la partie la plus instructive des annales des peuples, qui est l'histoire de leur établissement, est celle qui nous manque le plus. L'expérience nous apprend tous les jours de quelles causes naissent les révolutions des empires; mais comme il ne se forme plus de

* Le nom de *Rome* qu'on prétend venir de *Romulus* est Grec, & signifie *force*; le nom de *Numa* est grec aussi, & signifie *Loi*. Quelle apparence que les deux premiers Rois de cette ville aient porté d'avance des noms si bien rélatifs à ce qu'ils ont fait?

peuples, nous n'avons gueres que des conjectures pour expliquer comment ils se sont formés.

Les usages qu'on trouve établis, attestent au moins qu'il y eut une origine à ces usages. Des traditions qui remontent à ces origines, celles qu'appuyent les plus grandes autorités & que de plus fortes raisons confirment doivent passer pour les plus certaines. Voilà les maximes que j'ai tâché de suivre en recherchant comment le plus libre & le plus puissant peuple de la terre exerceoit son pouvoir suprême.

Après la fondation de Rome la République naissante, c'est-à-dire, l'armée du fondateur, composée d'Albains, de Sabins, & d'étrangers, fut divisée en trois classes, qui de cette division prirent le nom de *Tribus*. Chacune de ces Tribus fut subdivisée en dix

Curies, & chaque Curie en Décuries, à la tête desquelles on mit des chefs appellés *Curions* & *Décurions*.

Outre cela on tira de chaque Tribu un corps de cent Cavaliers ou Chevaliers, appellé Centurie: par où l'on voit que ces divisions, peu nécessaires dans un bourg, n'étoient d'abord que militaires. Mais il semble qu'un instinct de grandeur portoit la petite ville de Rome à se donner d'avance une police convenable à la capitale du monde.

De ce premier partage resulta bientôt un inconvénient. C'est que la Tribu des Albains (*a*) & celle des Sabins (*b*) restant toujours au même état, tandis que celle des étrangers (*c*) croissoit sans cesse par le concours perpétuel

(*a*) *Rammenses.*
(*b*) *Tatienses.*
(*c*) *Luceres*,

de ceux-ci, cette derniere ne tarda pas à surpasser les deux autres. Le remede que Servius trouva à ce dangereux abus fut de changer la division, & à celle des races, qu'il abolit, d'en substituer une autre tirée des lieux de la ville occupés par chaque Tribu. Au lieu de trois Tribus il en fit quatre; chacune desquelles occupoit une des collines de Rome & en portoit le nom. Ainsi remédiant à l'inégalité présente il la prévint encore pour l'avenir; & afin que cette division ne fut pas seulement de lieux mais d'hommes, il défendit aux habitans d'un quartier de passer dans un autre, ce qui empêcha les races de se confondre.

Il doubla aussi les trois anciennes centuries de Cavalerie & y en ajouta douze autres, mais toujours sous les anciens noms; moyen simple & judicieux par lequel il ache-

va de diſtinguer le corps des Chevaliers de celui du Peuple, ſans faire murmurer ce dernier.

A CES quatre Tribus urbaines Servius en ajouta quinze autres appellées Tribus ruſtiques, parce qu'elles étoient formées des habitans de la campagne, partagés en autant de cantons. Dans la ſuite on en fit autant de nouvelles, & le Peuple romain ſe trouva enfin diviſé en trente-cinq Tribus; nombre auquel elles reſterent fixées juſqu'à la fin de la République.

DE CETTE diſtinction des Tribus de la Ville & des Tribus de la campagne reſulta un effet digne d'être obſervé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple, & que Rome lui dût à la fois la conſervation de ſes mœurs & l'accroiſſement de ſon empire. On croiroit que les Tribus urbaines s'arrogerent bientôt

la puiſſance & les honneurs, & ne tarderent pas d'avilir les Tribus ruſtiques; ce fut tout le contraire. On connoit le goût des premiers Romains pour la vie champêtre. Ce goût leur venoit du ſage inſtituteur qui unit à la liberté les travaux ruſtiques & militaires, & reléga pour ainſi dire à la ville les arts, les métiers, l'intrigue, la fortune & l'eſclavage.

Ainsi tout ce que Rome avoit d'illuſtre vivant aux champs & cultivant les terres, on s'accoutuma à ne chercher que là les ſoutiens de la République. Cet état étant celui des plus dignes Patriciens fut honoré de tout le monde: la vie ſimple & laborieuſe des Villageois fut préférée à la vie oiſive & lâche des Bourgeois de Rome, & tel n'eut été qu'un malheureux prolétaire à la ville, qui, laboureur aux champs, devint un Citoyen reſpecté. Ce n'eſt pas ſans raiſon, diſoit Varron, que

nos

nos magnanimes ancêtres établirent au Village la pépiniere de ces robuſtes & vaillans hommes qui les défendoient en tems de guerre & les nourriſſoient en tems de paix. Pline dit poſitivement que les Tribus des champs étoient honorées à cauſe des hommes qui les compoſoient; au lieu qu'on transferoit par ignominie dans celles de la Ville les lâches qu'on vouloit avilir. Le Sabin Appius Claudius étant venu s'établir à Rome y fut comblé d'honneurs & inſcrit dans une Tribu ruſtique qui prit dans la ſuite le nom de ſa famille. Enfin les affranchis entroient tous dans les Tribus urbaines, jamais dans les rurales; & il n'y a pas durant toute la République un ſeul exemple d'aucun de ces affranchis parvenu à aucune magiſtrature, quoique devenu Citoyen.

CETTE maxime étoit excellente; mais

elle fut pouſſée ſi loin, qu'il en reſulta enfin un changement & certainement un abus dans la police.

PREMIEREMENT, les Cenſeurs, après s'être arrogés longtems le droit de transférer arbitrairement les citoyens d'une Tribu à l'autre, permirent à la plupart de ſe faire inſcrire dans celle qu'il leur plaiſoit; permiſſion qui ſurement n'étoit bonne à rien, & ôtoit un des grands reſſorts de la cenſure. De plus, les Grands & les puiſſans ſe faiſant tous inſcrire dans les Tribus de la campagne, & les affranchis devenus Citoyens reſtant avec la populace dans celles de la ville, les Tribus en général n'eurent plus de lieu ni de territoire; mais toutes ſe trouverent tellement mêlées qu'on ne pouvoit plus diſcerner les membres de chacune que par les regiſtres, en ſorte que l'idée du mot *Tribu* paſſa ainſi du réel

au perſonnel, ou plutôt, devint preſque une chimere.

Il arriva encore que les Tribus de la ville, étant plus à portée, ſe trouverent ſouvent les plus fortes dans les comices, & vendirent l'Etat à ceux qui daignoient acheter les ſuffrages de la canaille qui les compoſoit.

A l'égard des Curies, l'inſtituteur en ayant fait dix en chaque Tribu, tout le peuple romain alors renfermé dans les murs de la ville ſe trouva compoſé de trente Curies, dont chacune avoit ſes temples ſes Dieux ſes officiers ſes prêtres, & ſes fêtes appellées *compitalia*, ſemblables aux *Paganalia* qu'eurent dans la ſuite les Tribus ruſtiques.

Au nouveau partage de Servius ce nombre de trente ne pouvant ſe répartir également dans ſes quatre Tribus, il n'y voulut point toucher, & les Curies indépendantes

des Tribus devinrent une autre division des habitans de Rome: Mais il ne fut point question de Curies ni dans les Tribus rustiques ni dans le peuple qui les composoit, parce que les Tribus étant devenues un établissement purement civil, & une autre police ayant été introduite pour la levée des troupes, les divisions militaires de Romulus se trouverent superflues. Ainsi, quoique tout Citoyen fut inscrit dans une Tribu, il s'en faloit beaucoup que chacun ne le fut dans une Curie.

SERVIUS fit encore une troisieme division qui n'avoit aucun rapport aux deux précédentes, & devint par ses effets la plus importante de toutes. Il distribua tout le peuple romain en six classes, qu'il ne distinga ni par le lieu ni par les hommes, mais par les biens: En sorte que les premieres classes étoient remplies par les riches, les dernieres

par les pauvres, & les moyennes par ceux qui jouïssoient d'une fortune médiocre. Ces six classes étoient subdivisées en 193 autres corps appellés centuries, & ces corps étoient tellement distribués que la premiere Classe en comprenoit seule plus de la moitié, & la derniere n'en formoit qu'un seul. Il se trouva ainsi que la Classe la moins nombreuse en hommes l'étoit le plus en centuries, & que la derniere classe entiere n'étoit comptée que pour une subdivision, bien qu'elle contînt seule plus de la moitié des habitans de Rome.

Afin que le peuple penétrât moins les conséquences de cette derniere forme, Servius affecta de lui donner un air militaire: il insera dans la seconde classe deux centuries d'armuriers, & deux d'instrumens de guerre dans la quatrieme: Dans chaque Classe, excepté la derniere, il distinga les jeunes & les

vieux, c'eſt-à-dire ceux qui étoient obligés de porter les armes, & ceux que leur âge en exemptoit par les loix; diſtinction qui plus que celle des biens produiſit la néceſſité de recommencer ſouvent le cens ou denombrement : Enfin il voulut que l'aſſemblée ſe tint au champ de Mars, & que tous ceux qui étoient en âge de ſervir y vinſſent avec leurs armes.

La raison pour laquelle il ne ſuivit pas dans la derniere claſſe cette même diviſion des jeunes & des vieux, c'eſt qu'on n'accordoit point à la populace dont elle étoit compoſée l'honneur de porter les armes pour la patrie; il faloit avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre, & de ces innombrables troupes de gueux dont brillent aujourd'hui les armées des Rois, il n'y en a pas un, peut-être, qui n'eut été chaſſé avec dé-

dain d'une cohorte romaine, quand les ſoldats étoient les défenſeurs de la liberté.

On DISTINGA pourtant encore dans la derniere claſſe les *prolétaires* de ceux qu'on appelloit *capite cenſi*. Les premiers, non tout à fait réduits à rien, donnoient au moins des Citoyens à l'Etat, quelquefois même des ſoldats dans les beſoins preſſans. Pour ceux qui n'avoient rien du tout & qu'on ne pouvoit dénombrer que par leurs têtes, ils étoient tout à fait regardés comme nuls, & Marius fut le premier qui daigna les enroller.

Sans décider ici ſi ce troiſieme dénombrement étoit bon ou mauvais en lui-même, je crois pouvoir affirmer qu'il n'y avoit que les mœurs ſimples des premiers Romains, leur déſintéreſſement, leur goût pour l'agriculture, leur mépris pour le commerce & pour l'ardeur du gain, qui puſſent le rendre pratica-

ble. Où eſt le peuple moderne chez lequel la dévorante avidité, l'eſprit inquiet, l'intrigue, les déplacemens continuels, les perpétuelles révolutions des fortunes puſſent laiſſer durer vingt ans un pareil établiſſement ſans bouleverſer tout l'Etat ? Il faut même bien remarquer que les mœurs & la cenſure plus fortes que cette inſtitution en corrigerent le vice à Rome, & que tel riche ſe vit relegué dans la claſſe des pauvres, pour avoir trop étalé ſa richeſſe.

De tout ceci l'on peut comprendre aiſément pourquoi il n'eſt preſque jamais fait mention que de cinq claſſes, quoiqu'il y en eut réellement ſix. La ſixieme, ne fourniſſant ni ſoldats à l'armée ni votans au champ de Mars * & n'étant preſque d'aucun uſage dans

* Je dis, au *champ de mars*, parce que c'étoit là que s'aſſembloient les Comices par centuries; dans les

la République, étoit rarement comptée pour quelque chose.

Telles furent les différentes divisions du peuple Romain. Voyons à présent l'effet qu'elles produisoient dans les assemblées. Ces assemblées légitimement convoquées s'appelloient *Comices*; elles se tenoient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars, & se distingoient en comices par Curies, Comices par Centuries, & Comices par Tribus, selon celle de ces trois formes sur laquelle elles étoient ordonnées: les comices par Curies étoient de l'institution de Romulus, ceux par Centuries de Servius, ceux par Tribus des Tribuns du peuple. Aucune loi ne recevoit la sanction, aucun magistrat n'étoit élu que dans les Comices, & comme il n'y a-

deux autres formes le peuple s'assembloit *au forum* ou ailleurs, & alors les *Capite censi* avoient autant d'influence & d'autorité que les premiers Citoyens.

voit aucun Citoyen qui ne fut inſcrit dans une Curie, dans une Centurie, ou dans une Tribu, il s'enſuit qu'aucun Citoyen n'étoit exclud du droit de ſuffrage, & que le Peuple Romain étoit véritablement Souverain de droit & de fait.

POUR que les Comices fuſſent légitimement aſſemblés & que ce qui s'y faiſoit eut force de loi il faloit trois conditions: la premiere que le corps ou le Magiſtrat qui les convoquoit fut revêtu pour cela de l'autorité néceſſaire; la ſeconde que l'aſſemblée ſe fit un des jours permis par la loi; la troiſieme que les augures fuſſent favorables.

LA RAISON du premier reglement n'a pas beſoin d'être expliquée. Le ſecond eſt une affaire de police; ainſi il n'étoit pas permis de tenir les Comices les jours de férie & de marché, où les gens de la campagne

venant à Rome pour leurs affaires n'avoient pas le tems de passer la journée dans la place publique. Par le troisieme le Sénat tenoit en bride un peuple fier & remuant, & tempéroit à propos l'ardeur des Tribuns séditieux; mais ceux-ci trouverent plus d'un moyen de se délivrer de cette gêne.

Les loix & l'élection des chefs n'étoient pas les seuls points soumis au jugement des Comices: Le peuple romain ayant usurpé les plus importantes fonctions du Gouvernement, on peut dire que le sort de l'Europe étoit réglé dans ses assemblées. Cette variété d'objets donnoit lieu aux diverses formes que prenoient ces assemblées selon les matieres sur lesquelles il avoit à prononcer.

Pour juger de ces diverses formes il suffit de les comparer. Romulus en instituant les Curies avoit en vue de contenir le Sénat par le peuple & le Peuple par le Sénat, en

dominant également ſur tous. Il donna donc au peuple par cette forme toute l'autorité du nombre pour balancer celle de la puiſſance & des richeſſes qu'il laiſſoit aux Patriciens. Mais ſelon l'eſprit de la Monarchie, il laiſſa cependant plus d'avantage aux Patriciens par l'influence de leurs Cliens ſur la pluralité des ſuffrages. Cette admirable inſtitution des Patrons & des Cliens fut un chef-d'œuvre de politique & d'humanité, ſans lequel le Patriciat, ſi contraire à l'eſprit de la République, n'eut pu ſubſiſter. Rome ſeule a eu l'honneur de donner au monde ce bel exemple, duquel il ne réſulta jamais d'abus, & qui pourtant n'a jamais été ſuivi.

Cette même forme des Curies ayant ſubſiſté ſous les Rois juſqu'à Servius, & le regne du dernier Tarquin n'étant point compté pour légitime, cela fit diſtinguer généralement les loix royales par le nom de *leges curiatæ*.

Sous la République les Curies, toujours bornées aux quatre Tribus urbaines, & ne contenant plus que la populace de Rome, ne pouvoient convenir ni au Sénat qui étoit à la tête des Patriciens, ni aux Tribuns qui, quoique plebeyens, étoient à la tête des Citoyens aisés. Elles tomberent donc dans le discrédit, & leur avilissement fut tel, que leurs trente Licteurs assemblés faisoient ce que les comices par Curies auroient dû faire.

La division par Centuries étoit si favorable à l'Aristocratie, qu'on ne voit pas d'abord comment le Sénat ne l'emportoit pas toujours dans les Comices qui portoient ce nom, & par lesquels étoient élus les Consuls, les Censeurs, & les autres Magistrats curules. En effet des cent quatre-vingt-treize centuries qui formoient les six Classes de tout le Peuple romain, la premiere Classe en comprenant quatre vingt dix huit, & les voix ne se

comptant que par Centuries, cette ſeule premiere Claſſe l'emportoit en nombre de voix ſur toutes les autres. Quand toutes ſes Centuries étoient d'accord on ne continuoit pas même à recueillir les ſuffrages; ce qu'avoit décidé le plus petit nombre paſſoit pour une déciſion de la multitude, & l'on peut dire que dans les Comices par Centuries les affaires ſe regloient à la pluralité des écus bien plus qu'à celle des voix.

Mais cette extrême autorité ſe tempéroit par deux moyens. Premierement les Tribuns pour l'ordinaire, & toujours un grand nombre de Plebeyens, étant dans la claſſe des riches balançoient le crédit des Patriciens dans cette premiere claſſe.

Le second moyen conſiſtoit en ceci, qu'au lieu de faire d'abord voter les Centuries ſelon leur ordre, ce qui auroit toujours fait commencer par la premiere, on en tiroit une au

ſort, & celle-là * procédoit ſeule à l'élection; après quoi toutes les Centuries appellées un autre jour ſelon leur rang répétoient la même élection & la confirmoit ordinairement. On ôtoit ainſi l'autorité de l'exemple au rang pour la donner au ſort ſelon le principe de la Démocratie.

Il resultoit de cet uſage un autre avantage encore; c'eſt que les Citoyens de la campagne avoient le tems entre les deux élections de s'informer du mérite du Candidat proviſionnellement nommé, afin de ne donner leur voix qu'avec connoiſſance de cauſe. Mais ſous prétexte de célérité l'on vint à bout d'abolir cet uſage, & les deux élections ſe firent le même jour.

---

* Cette centurie ainſi tirée au ſort s'appelloit *præ rogativa*, à cauſe qu'elle étoit la premiere à qui l'on demandoit ſon ſuffrage, & c'eſt delà qu'eſt venu le mot de *prérogative*.

Les Comices par Tribus étoient proprement le Conseil du peuple romain. Ils ne se convoquoient que par les Tribuns ; les Tribuns y étoient élus & y passoient leurs plebiscites. Non seulement le Sénat n'y avoit point de rang, il n'avoit pas même le droit d'y assister, & forcés d'obéir à des loix sur lesquelles ils n'avoient pû vôter, les Sénateurs à cet égard étoient moins libres que les derniers Citoyens. Cette injustice étoit tout-à-fait mal entendue, & suffisoit seule pour invalider les décrets d'un corps où tous ses membres n'étoient pas admis. Quand tous les Patriciens eussent assisté à ces Comices selon le droit qu'ils en avoient comme Citoyens, devenus alors simples particuliers ils n'eussent guere influé sur une forme de suffrages qui se recueilloient par tête, & où le moindre prolétaire pouvoit autant que le Prince du Sénat.

On

On voit donc qu'outre l'ordre qui résultoit de ces diverses distributions pour le recueillement des suffrages d'un si grand Peuple, ces distributions ne se réduisoient pas à des formes indifférentes en elles-mêmes, mais que chacune avoit des effets rélatifs aux vues qui la faisoient préférer.

Sans entrer là dessus en de plus longs détails, il résulte des éclaircissemens précédens que les Comices par Tribus étoient les plus favorables au Gouvernement populaire, & les Comices par Centuries à l'Aristocratie. A l'égard des Comices par Curies où la seule populace de Rome formoit la pluralité, comme ils n'étoient bons qu'à favoriser la tirannie & les mauvais desseins, ils durent tomber dans le décri, les séditieux eux-mêmes s'abstenant d'un moyen qui mettoit trop à découvert leurs projets. Il est certain que tou-

te la majesté du Peuple Romain ne se trouvoit que dans les Comices par Centuries, qui seuls étoient complets; attendu que dans les Comices par Curies manquoient les Tribus rustiques, & dans les Comices par Tribus le Sénat & les Patriciens.

Quant à la maniere de recueillir les suffrages, elle étoit chez les premiers Romains aussi simple que leurs mœurs, quoique moins simple encore qu'à Sparte. Chacun donnoit son suffrage à haute voix, un Greffier les écrivoit à mésure; pluralité de voix dans chaque Tribu déterminoit le suffrage de la Tribu, pluralité de voix entre les Tribus déterminoit le suffrage du peuple, & ainsi des Curies & des Centuries. Cet usage étoit bon tant que l'honnêteté régnoit entre les Citoyens & que chacun avoit honte de donner publiquement son suffrage à un avis injuste

ou à un ſujet indigne; mais quand le peuple ſe corrompit & qu'on achetta les voix, il convint qu'elles ſe donnaſſent en ſecret pour contenir les acheteurs par la défiance, & fournir aux fripons le moyen de n'être pas des traitres.

Je sais que Ciceron blâme ce changement & lui attribue en partie la ruine de la République. Mais quoi que je ſente le poids que doit avoir ici l'autorité de Ciceron, je ne puis être de ſon avis. Je penſe, au contraire, que pour n'avoir pas fait aſſez de changemens ſemblables on accélera la perte de l'Etat. Comme le régime des gens ſains n'eſt pas propre aux malades, il ne faut pas vouloir gouverner un peuple corrompu par les mêmes Loix qui conviennent à un bon peuple. Rien ne prouve mieux cette maxime que la durée de la République de Veniſe,

dont le ſimulacre exiſte encore, uniquement parce que ſes loix ne conviennent qu'à de méchans hommes.

On distribua donc aux Citoyens des tabletes par leſquelles chacun pouvoit voter ſans qu'on ſut quel étoit ſon avis. On établit auſſi de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le compte des voix, la comparaiſon des nombres &c. Ce qui n'empêcha pas que la fidélité des Officiers chargés de ces fonctions * ne fut ſouvent ſuſpectée. On fit enfin, pour empêcher la brigue & le trafic des ſuffrages, des Edits dont la multitude montre l'inutilité.

Vers les derniers tems, on étoit ſouvent contraint de recourir à des expédiens extraordinaires pour ſuppléer à l'inſuffiſance des loix.

---

* Cuſtodes, Diribitores, Rogatores ſuffragiorum.

Tantôt on ſuppoſoit des prodiges; mais ce moyen qui pouvoit en impoſer au peuple n'en impoſoit pas à ceux qui le gouvernoient; tantôt on convoquoit bruſquement une aſſemblée avant que les Candidats euſſent eu le tems de faire leurs brigues; tantôt on conſumoit toute une ſéance à parler quand on voyoit le peuple gagné prêt à prendre un mauvais parti: Mais enfin l'ambition éluda tout; & ce qu'il y a d'incroyable, c'eſt qu'au milieu de tant d'abus, ce peuple immenſe, à la faveur de ſes anciens réglemens, ne laiſſoit pas d'élire les Magiſtrats, de paſſer les loix, de juger les cauſes, d'expédier les affaires particulieres & publiques, preſque avec autant de facilité qu'eut pu faire le Sénat lui-même.

CHAPITRE V.

Du Tribunat.

QUAND on ne peut établir une exacte proportion entre les parties conſtitutives de l'Etat, ou que des cauſes indeſtructibles en alterent ſans ceſſe les rapports, alors on inſtitue une magiſtrature particuliere qui ne fait point corps avec les autres, qui replace chaque terme dans ſon vrai rapport, & qui fait une liaiſon ou un moyen terme ſoit entre le Prince & le Peuple, ſoit entre le Prince & le Souverain, ſoit à la fois des deux côtés s'il eſt néceſſaire.

CE CORPS, que j'appellerai *Tribunat*, eſt le conſervateur des loix & du pouvoir légiſlatif. Il ſert quelquefois à protéger le Souverain

contre le Gouvernement, comme faiſoient à Rome les Tribuns du peuple, quelquefois à ſoutenir le Gouvernement contre le Peuple, comme fait maintenant à Veniſe le conſeil des Dix, & quelquefois à maintenir l'équilibre de part & d'autre, comme faiſoient les Ephores à Sparte.

Le Tribunat n'eſt point une partie conſtitutive de la Cité, & ne doit avoir aucune portion de la puiſſance légiſlative ni de l'exécutive, mais c'eſt en cela même que la ſienne eſt plus grande: car ne pouvant rien faire il peut tout empêcher. Il eſt plus ſacré & plus révéré comme défenſeur des Loix, que le Prince qui les exécute & que le Souverain qui les donne. C'eſt ce qu'on vit bien clairement à Rome quand ces fiers Patriciens, qui mépriſerent toujours le peuple entier, furent forcés de fléchir devant un ſimple offi-

cier du peuple, qui n'avoit ni auſpices ni juriſdiction.

Le tribunat ſagement tempéré eſt le plus ferme appui d'une bonne conſtitution; mais pour peu de force qu'il ait de trop il renverſe tout: A l'égard de la foibleſſe, elle n'eſt pas dans ſa nature, & pourvu qu'il ſoit quelque choſe, il n'eſt jamais moins qu'il ne faut.

Il degenere en tirannie quand il uſurpe la puiſſance exécutive dont il n'eſt que le modérateur, & qu'il veut diſpenſer les loix qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des Ephores qui fut ſans danger tant que Sparte conſerva ſes mœurs, en accélera la corruption commencée. Le ſang d'Agis égorgé par ces tirans fut vengé par ſon ſucceſſeur: le crime & le châtiment des Ephores hâterent également la perte de la Répu-

blique, & après Cléomene Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même voye, & le pouvoir exceſſif des Tribuns uſurpé par degrés ſervit enfin, à l'aide des loix faites pour la liberté, de ſauvegarde aux Empereurs qui la détruiſirent. Quant au Conſeil des Dix à Veniſe; c'eſt un Tribunal de ſang, horrible également aux Patriciens & au Peuple, & qui, loin de protéger hautement les loix, ne ſert plus, après leur aviliſſement, qu'à porter dans les ténebres des coups qu'on n'oſe appercevoir.

Le Tribunat s'affoiblit comme le Gouvernement par la multiplication de ſes membres. Quand les Tribuns du peuple romain, d'abord au nombre de deux, puis de cinq, voulurent doubler ce nombre, le Sénat les laiſſa faire, bien ſûr de contenir les uns par les autres; ce qui ne manqua pas d'arriver.

Le meilleur moyen de prevenir les usurpations d'un si redoutable corps, moyen dont nul Gouvernement ne s'est avisé jusqu'ici, seroit de ne pas rendre ce corps permanent, mais de regler des intervalles durant lesquels il resteroit supprimé. Ces intervalles qui ne doivent pas être assez grands pour laisser aux abus le tems de s'affermir, peuvent être fixés par la loi, de maniere qu'il soit aisé de les abréger au besoin par des commissions extraordinaires.

Ce moyen me paroit sans inconvénient, parce que, comme je l'ai dit, le Tribunat ne faisant point partie de la constitution peut être ôté sans qu'elle en souffre; & il me paroit efficace, parce qu'un magistrat nouvellement rétabli ne part point du pouvoir qu'avoit son prédecesseur, mais de celui que la loi lui donne.

CHAPITRE VI.

De la Dictature

L'INFLEXIBILITÉ des loix, qui les empêche de se plier aux événemens, peut en certains cas les rendre pernicieuses, & causer par elles la perte de l'Etat dans sa crise. L'ordre & la lenteur des formes demandent un espace de tems que les circonstances refusent quelquefois. Il peut se présenter mille cas auxquels le Législateur n'a point pourvu, & c'est une prévoyance très-nécessaire de sentir qu'on ne peut tout prévoir.

IL NE faut donc pas vouloir affermir les institutions politiques jusqu'à s'ôter le pouvoir d'en suspendre l'effet. Sparte elle-même a laissé dormir ses loix.

MAIS il n'y a que les plus grands dangers qui puiſſent balancer celui d'altérer l'ordre public, & l'on ne doit jamais arrêter le pouvoir ſacré des loix que quand il s'agit du ſalut de la patrie. Dans ces cas rares & manifeſtes on pourvoit à la ſûreté publique par un acte particulier qui en remet la charge au plus digne. Cette commiſſion peut ſe donner de deux manieres ſelon l'eſpece du danger.

SI POUR y remédier il ſuffit d'augmenter l'activité du gouvernement, on le concentre dans un ou deux de ſes membres; Ainſi ce n'eſt pas l'autorité des loix qu'on altere mais ſeulement la forme de leur adminiſtration. Que ſi le péril eſt tel que l'appareil des loix ſoit un obſtacle à s'en garantir, alors on nomme un chef ſuprême qui faſſe taire toutes les loix & ſuſpende un moment l'autorité Souveraine; en pareil cas la volonté générale n'eſt

pas douteuſe, & il eſt évident que la premiere intention du peuple eſt que l'Etat ne périſſe pas. De cette maniere la ſuſpenſion de l'autorité légiſlative ne l'abolit point; le magiſtrat qui la fait taire ne peut la faire parler, il la domine ſans pouvoir la repréſenter; il peut tout faire, excepté des loix.

Le premier moyen s'employoit par le Sénat Romain quand il chargeoit les Conſuls par une formule conſacrée de pourvoir au ſalut de la République; le ſecond avoit lieu quand un des deux Conſuls nommoit un Dictateur *; uſage dont Albe avoit donné l'exemple à Rome.

Dans les commencemens de la République on eut très ſouvent recours à la Dictatu-

* Cette nomination ſe faiſoit de nuit & en ſecret, comme ſi l'on avoit eu honte de mettre un homme au deſſus des loix.

re, parce que l'Etat n'avoit pas encore une assiete assez fixe pour pouvoir se soutenir par la seule force de sa constitution. Les mœurs rendant alors superflues bien des précautions qui eussent été nécessaires dans un autre tems, on ne craignoit ni qu'un Dictateur abusât de son autorité, ni qu'il tentât de la garder au delà du terme. Il sembloit, au contraire, qu'un si grand pouvoir fut à charge à celui qui en étoit revêtu, tant il se hâtoit de s'en défaire; comme si c'eut été un poste trop pénible & trop périlleux de tenir la place des loix!

Aussi n'est-ce pas le danger de l'abus mais celui de l'avilissement qui me fait blâmer l'usage indiscret de cette suprême magistrature dans les premiers tems. Car tandis qu'on la prodigoit à des Elections, à des Dédicaces, à des choses de pure formalité,

il étoit à craindre qu'elle ne devint moins redoutable au besoin, & qu'on ne s'accoutumât à regarder comme un vain titre celui qu'on n'employoit qu'à de vaines cérémonies.

Vers la fin de la République, les Romains, devenus plus circonspects, ménagerent la Dictature avec aussi peu de raison qu'ils l'avoient prodiguée autrefois. Il étoit aisé de voir que leur crainte étoit mal fondée, que la foiblesse de la capitale faisoit alors sa sûreté contre les Magistrats qu'elle avoit dans son sein, qu'un Dictateur pouvoit en certains cas défendre la liberté publique sans jamais y pouvoir attenter, & que les fers de Rome ne seroient point forgés dans Rome même, mais dans ses armées: le peu de résistance que firent Marius à Sylla, & Pompée à César, montra bien ce qu'on pouvoit attendre de l'autorité du dedans contre la force du dehors.

Cette erreur leur fit faire de grandes fautes. Telle, par exemple, fut celle de n'avoir pas nommé un Dictateur dans l'affaire de Catilina; car comme il n'étoit question que du dedans de la ville, & tout au plus, de quelque province d'Italie, avec l'autorité sans bornes que les Loix donnoient au Dictateur il eut facilement dissipé la conjuration, qui ne fut étouffée que par un concours d'heureux hazards que jamais la prudence humaine ne devoit attendre.

Au lieu de cela, le Sénat se contenta de remettre tout son pouvoir aux Consuls; d'où il arriva que Ciceron, pour agir efficacement, fut contraint de passer ce pouvoir dans un point capital, & que, si les premiers transports de joye firent approuver sa conduite, ce fut avec justice que dans la suite on lui demanda compte du sang des Citoyens versé

contre

contre les loix; reproche qu'on n'eut pu faire à un Dictateur. Mais l'éloquence du Consul entraîna tout; & lui-même, quoique Romain, aimant mieux sa gloire que sa patrie, ne cherchoit pas tant le moyen le plus légitime & le plus sûr de sauver l'Etat, que celui d'avoir tout l'honneur de cette affaire *. Aussi fut-il honoré justement comme libérateur de Rome, & justement puni comme infracteur des loix. Quelque brillant qu'ait été son rappel, il est certain que ce fut une grace.

Au reste, de quelque maniere que cette importante commission soit conférée, il importe d'en fixer la durée à un terme très court qui jamais ne puisse être prolongé; dans les crises qui la font établir l'Etat est

* C'est ce dont il ne pouvoit se répondre en proposant un Dictateur, n'osant se nommer lui-même & ne pouvant s'assurer que son collegue le nommeroit.

bientôt détruit ou ſauvé, &, paſſé le beſoin preſſant, la Dictature devient tirannique ou vaine. A Rome les Dictateurs ne l'étant que pour ſix mois, la plupart abdiquerent avant ce terme. Si le terme eut été plus long, peut-être euſſent-ils été tentés de le prolonger encore, comme firent les Décemvirs celui d'une année. Le Dictateur n'avoit que le tems de pourvoir au beſoin qui l'avoit fait élire, il n'avoit pas celui de ſonger à d'autres projets.

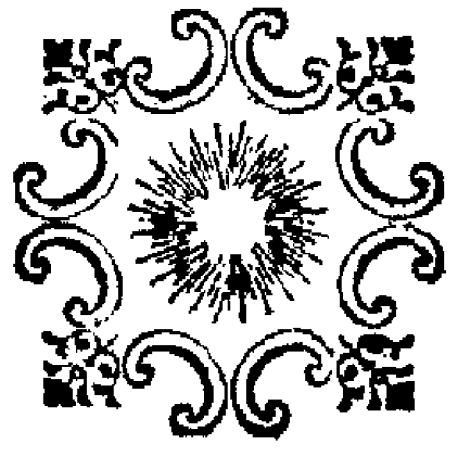

CHAPITRE VII.

De la Censure.

De meme que la déclaration de la volonté générale se fait par la loi, la déclaration du jugement public se fait par la censure; l'opinion publique est l'espece de loi dont le Censeur est le Ministre, & qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du Prince.

Loin donc que le tribunal censorial soit l'arbitre de l'opinion du peuple, il n'en est que le déclarateur, & sitôt qu'il s'en écarte, ses décisions sont vaines & sans effet.

Il est inutile de distinguer les mœurs d'une nation des objets de son estime; car tout cela tient au même principe & se con-

fond néceſſairement. Chez tous les peuples du monde, ce n'eſt point la nature mais l'opinion qui décide du choix de leurs plaiſirs. Redreſſez les opinions des hommes & leurs mœurs s'épureront d'elles mêmes. On aime toujours ce qui eſt beau ou ce qu'on trouve tel, mais c'eſt ſur ce jugement qu'on ſe trompe; c'eſt donc ce jugement qu'il s'agit de regler. Qui juge des mœurs juge de l'honneur, & qui juge de l'honneur prend ſa loi de l'opinion.

Les opinions d'un peuple naiſſent de ſa conſtitution; quoique la loi ne regle pas les mœurs, c'eſt la légiſlation qui les fait naitre; quand la légiſlation s'affoiblit les mœurs dégénerent, mais alors le jugement des Cenſeurs ne fera pas ce que la force des loix n'aura pas fait.

Il suit de-là que la Cenſure peut être

utile pour conſerver les mœurs, jamais pour les rétablir. Etabliſſez des Cenſeurs durant la vigueur des Loix; ſitôt qu'elles l'ont perdue, tout eſt déſeſpéré; rien de légitime n'a plus de force lorſque les loix n'en ont plus.

La Censure maintient les mœurs en empêchant les opinions de ſe corrompre, en conſervant leur droiture par de ſages applications, quelquefois même en les fixant lorſqu'elles ſont encore incertaines. L'uſage des ſeconds dans les duels, porté juſqu'à la fureur dans le Royaume de France, y fut aboli par ces ſeuls mots d'un Edit du Roi; *quant à ceux qui ont la lâcheté d'appeller des Seconds.* Ce jugement prevenant celui du public le détermina tout d'un coup. Mais quand les mêmes Edits voulurent prononcer que c'étoit auſſi une lâcheté de ſe battre en duel; ce qui eſt très-vrai, mais contraire à l'opinion

commune; le public se moqua de cette décision sur laquelle son jugement étoit déjà porté.

J'AI dit ailleurs * que l'opinion publique n'étant point soumise à la contrainte, il n'en faloit aucun vestige dans le tribunal établi pour la représenter. On ne peut trop admirer avec quel art ce ressort, entierement perdu chez les modernes, étoit mis en œuvre chez les Romains & mieux chez les Lacédémoniens.

UN HOMME de mauvaises mœurs ayant ouvert un bon avis dans le conseil de Sparte, les Ephores sans en tenir compte firent proposer le même avis par un Citoyen vertueux. Quel honneur pour l'un, quelle note pour l'autre, sans avoir donné ni louange ni

* Je ne fais qu'indiquer dans ce chapitre ce que j'ai traité plus au long dans la Lettre à M. d'Alembert.

blâme à aucun des deux! Certains ivrognes de Samos fouillerent le Tribunal des Ephores: le lendemain par Edit public il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtiment eut été moins ſevere qu'une pareille impunité? Quand Sparte a prononcé ſur ce qui eſt ou n'eſt pas honnête, la Grèce n'appelle pas de ſes jugemens.

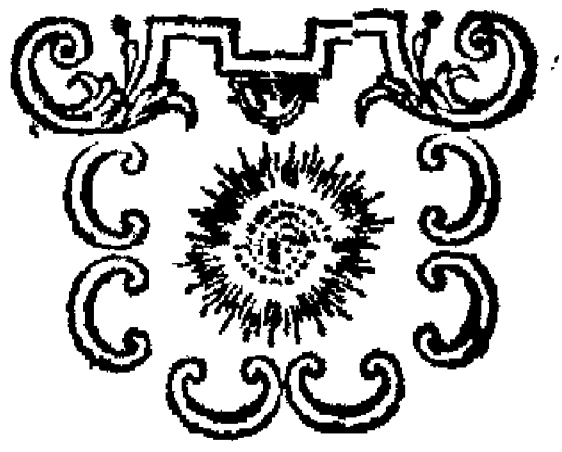

CHAPITRE VIII.

De la Religion Civile.

Les hommes n'eurent point d'abord d'autres Rois que les Dieux, ni d'autre Gouvernement que le Théocratique. Ils firent le raisonnement de Caligula, & alors ils raisonnoient juste. Il faut une longue altération de sentimens & d'idées pour qu'on puisse se résoudre à prendre son semblable pour maitre, & se flater qu'on s'en trouvera bien.

De cela seul qu'on mettoit Dieu à la tête de chaque société politique, il s'ensuivit qu'il y eut autant de Dieux que de peuples. Deux peuples étrangers l'un à l'autre, & presque toujours ennemis, ne purent longtems reconnoitre un même maitre ; Deux armées se

livrant bataille ne ſauroient obéir au même chef. Ainſi des diviſions nationales reſulta le pölythéïſme, & delà l'intolérance théologique & civile qui naturellement eſt la même, comme il ſera dit ci-après.

La fantaisie qu'eurent les Grecs de retrouver leurs Dieux chez les peuples barbares, vint de celle qu'ils avoient auſſi de ſe regarder comme les Souverains naturels de ces peuples. Mais c'eſt de nos jours une érudition bien ridicule que celle qui roule ſur l'identité des Dieux de diverſes nations; comme ſi Moloch, Saturne, & Chronos pouvoient être le même Dieu; comme ſi le Baal des Phéniciens, le Zeus des Grecs & le Jupiter des Latins pouvoient être le même; comme s'il pouvoit reſter quelque choſe commune à des Etres chimériques portans des noms différens!

Que si l'on demande comment dans le paganisme où chaque Etat avoit son culte & ses Dieux il n'y avoit point de guerres de Religion ? Je réponds que c'étoit par cela même que chaque Etat ayant son culte propre aussi bien que son Gouvernement, ne distingoit point ses Dieux de ses loix. La guerre politique étoit aussi Théologique: les départemens des Dieux étoient, pour ainsi dire, fixés par les bornes des Nations. Le Dieu d'un peuple n'avoit aucun droit sur les autres peuples. Les Dieux des Payens n'étoient point des Dieux jaloux ; ils partageoient entre eux l'empire du monde: Moyse même & le Peuple Hébreu se prétoient quelquefois à cette idée en parlant du Dieu d'Israël. Ils regardoient, il est vrai, comme nuls les Dieux des Cananéens, peuples proscrits, voués à la destruction, & dont ils devoient

occuper la place; mais voyez comment ils parloient des divinités des peuples voisins qu'il leur étoit défendu d'attaquer! *La possession de ce qui appartient à Chamos votre Dieu*, disoit Jephté aux Ammonites, *ne vous est-elle pas légitimement due? Nous possédons au même titre les terres que notre Dieu vainqueur s'est acquises* *. C'étoit là, ce me semble, une parité bien reconnue entre les droits de Chamos & ceux du Dieu d'Israël.

MAIS quand les Juifs, soumis aux Rois de Babilone & dans la suite aux Rois de Sirie, voulurent s'obstiner à ne reconnoitre au-

---

* *Nonne ea quæ possidet Chamos deus tuus tibi jure debentur?* Tel est le texte de la vulgate. Le P. de Carrieres a traduit. *Ne croyez-vous pas avoir droit de posséder ce qui appartient à Chamos votre Dieu?* J'ignore la force du texte hébreu; mais je vois que dans la vulgate Jephté reconnoit positivement le droit du Dieu Chamos, & que le Traducteur françois affoiblit cette reconnoissance par un *selon vous* qui n'est pas dans le Latin.

cun autre Dieu que le leur, ce refus, regardé comme une rebellion contre le vainqueur, leur attira les persécutions qu'on lit dans leur histoire, & dont on ne voit aucun autre exemple avant le Christianisme *.

Chaque Religion étant donc uniquement attachée aux loix de l'Etat qui la prescrivoit, il n'y avoit point d'autre maniere de convertir un peuple que de l'asservir, ni d'autres missionnaires que les conquérans, & l'obligation de changer de culte étant la loi des vaincus, il faloit commencer par vaincre avant d'en parler. Loin que les hommes combatissent pour les Dieux, c'étoient, comme dans Homere, les Dieux qui combattoient

* Il est de la derniere évidence que la guerre des Phociens appellée guerre sacrée n'étoit point une guerre de Religion. Elle avoit pour objet de punir des sacrileges & non de soumettre des mécréans.

pour les hommes; chacun demandoit au ſien la victoire, & la payoit par de nouveaux autels. Les Romains avant de prendre une place, ſommoient ſes Dieux de l'abandonner, & quand ils laiſſoient aux Tarentins leurs Dieux irrités, c'eſt qu'ils regardoient alors ces Dieux comme ſoumis aux leurs & forcés de leur faire homage: Ils laiſſoient aux vaincus leurs Dieux comme ils leur laiſſoient leurs loix. Une couronne au Jupiter du capitole étoit ſouvent le ſeul tribut qu'ils impoſoient.

ENFIN les Romains ayant étendu avec leur empire leur culte & leurs Dieux, & ayant ſouvent eux-mêmes adopté ceux des vaincus en accordant aux uns & aux autres le droit de Cité, les peuples de ce vaſte empire ſe trouverent inſenſiblement avoir des multitudes de Dieux & de cultes, à peu près les mêmes par-tout; & voilà comment le pa-

ganiſme ne fut enfin dans le monde connu qu'une ſeule & même Religion.

Ce fut dans ces circonſtances que Jéſus vint établir ſur la terre un royaume Spirituel; ce qui, ſéparant le ſiſtême théologique du ſiſtême politique, fit que l'Etat ceſſa d'être un, & cauſa les diviſions inteſtines qui n'ont jamais ceſſé d'agiter les peuples chrétiens. Or cette idée nouvelle d'un royaume de l'autre monde n'ayant pu jamais entrer dans la tête des payens, ils regarderent toujours les Chrétiens comme de vrais rebelles qui, ſous une hypocrite ſoumiſſion, ne cherchoient que le moment de ſe rendre indépendans & maitres, & d'uſurper adroitement l'autorité qu'ils feignoient de reſpecter dans leur foibleſſe. Telle fut la cauſe des perſécutions.

Ce que les payens avoient craint eſt arrivé; alors tout a changé de face, les

humbles Chrétiens ont changé de langage, & bientôt on a vu ce prétendu royaume de l'autre monde devenir ſous un chef viſible le plus violent deſpotiſme dans celui-ci.

CEPENDANT comme il y a toujours eu un Prince & des loix civiles, il a reſulté de cette double puiſſance un perpétuel conflict de juriſdiction qui a rendu toute bonne politie impoſſible dans les Etats chrétiens, & l'on n'a jamais pu venir à bout de ſavoir auquel du maitre ou du prêtre on étoit obligé d'obéir.

PLUSIEURS peuples cependant, même dans l'Europe ou à ſon voiſinage, ont voulu conſerver ou rétablir l'ancien ſiſtême, mais ſans ſuccès; l'eſprit du chriſtianiſme a tout gagné. Le culte ſacré eſt toujours reſté ou redevenu indépendant du Souverain, & ſans liaiſon néceſſaire avec le corps de l'Etat. Mais

homet eut des vues très ſaines, il lia bien ſon ſiſtême politique, & tant que la forme de ſon Gouvernement ſubſiſta ſous les Caliphes ſes ſucceſſeurs, ce Gouvernement fut exactement un, & bon en cela. Mais les Arabes devenus floriſſans, lettrés, polis, mous & lâches, furent ſubjugués par des barbares; alors la diviſion entre les deux puiſſances recommença; quoiqu'elle ſoit moins apparente chez les mahométans que chez les Chrétiens, elle y eſt pourtant, ſur-tout dans la ſecte d'Ali', & il y a des Etats, tels que la Perſe, où elle ne ceſſe de ſe faire ſentir.

Parmi nous, les Rois d'Angleterre ſe ſont établis chefs de l'Egliſe, autant en ont fait les Czars; mais par ce titre ils s'en ſont moins rendus les maitres que les Miniſtres; ils ont moins acquis le droit de la changer que le pouvoir de la maintenir; Ils n'y ſont pas légiſla-

giſlateurs, ils n'y ſont que Princes. Par tout où le Clergé fait un corps * il eſt maitre & légiſlateur dans ſa partie. Il y a donc deux puiſſances, deux Souverains, en Angleterre & en Ruſſie, tout comme ailleurs.

De tous les Auteurs Chrétiens le philoſophe Hobbes eſt le ſeul qui ait bien vû le mal & le remede, qui ait oſé propoſer de réunir les deux têtes de l'aigle, & de tout ramener à l'unité politique, ſans laquelle jamais Etat ni Gouvernement ne ſera bien con-

* Il faut bien remarquer que ce ne ſont pas tant des aſſemblées formelles, comme celles de France, qui lient le clergé en un corps, que la communion des Egliſes. La communion & l'excommunication ſont le pacte ſocial du clergé, pacte avec lequel il ſera toujours le maitre des peuples & des Rois. Tous les prêtres qui communiquent enſemble ſont concitoyens, fuſſent-ils des deux bouts du monde. Cette invention eſt un chef-d'œuvre en politique. Il n'y avoit rien de ſemblable parmi les Prêtres payens; auſſi n'ont-ils jamais fait un corps de Clergé.

ſtitué. Mais il a dû voir que l'eſprit dominateur du Chriſtianiſme étoit incompatible avec ſon ſiſtême, & que l'intérêt du Prêtre ſeroit toujours plus fort que celui de l'Etat. Ce n'eſt pas tant ce qu'il y a d'horrible & de faux dans ſa politique que ce qu'il y a de juſte & de vrai qui l'a rendue odieuſe *

Je crois qu'en développant ſous ce point de vue les faits hiſtoriques on réfuteroit aiſément les ſentimens oppoſés de Baile & de Warburton, dont l'un prétend que nulle Religion n'eſt utile au corps politique, & dont l'autre ſoutient au contraire que le Chriſtianiſme en eſt le plus ferme appui. On prou-

* Voyez entre autres dans une Lettre de Grotius à ſon frere du 11. avril 1643, ce que ce ſavant homme approuve & ce qu'il blâme dans le livre *de Cive*. Il eſt vrai que, porté à l'indulgence, il paroit pardonner à l'auteur le bien en faveur du mal; mais tout le monde n'eſt pas ſi clément.

veroit au premier que jamais Etat ne fut fondé que la Religion ne lui servit de base, & au second que la loi Chrétienne est au fond plus nuisible qu'utile à la forte constitution de l'Etat. Pour achever de me faire entendre, il ne faut que donner un peu plus de précision aux idées trop vagues de Religion rélatives à mon sujet.

La Religion considérée par rapport à la société, qui est ou générale ou particuliere, peut aussi se diviser en deux especes, savoir, la Religion de l'homme & celle du Citoyen. La premiere, sans Temples, sans autels, sans rites, bornée au culte purement intérieur du Dieu Suprême & aux devoirs éternels de la morale, est la pure & simple Religion de l'Evangile, le vrai Théisme, & ce qu'on peut appeller le droit divin naturel. L'autre, inscritte dans un seul pays, lui don-

ne ſes Dieux, ſes Patrons propres & tutelaires: elle a ſes dogmes, ſes rites, ſon culte extérieur preſcrit par des loix; hors la ſeule Nation qui la ſuit, tout eſt pour elle infidelle, étranger, barbare; elle n'étend les devoirs & les droits de l'homme qu'auſſi loin que ſes autels. Telles furent toutes les Religions des premiers peuples, auxquelles on peut donner le nom de droit divin civil ou poſitif.

Il y a une troiſieme ſorte de Religion plus bizarre, qui donnant aux hommes deux légiſlations, deux chefs, deux patries, les ſoumet à des devoirs contradictoires & les empêche de pouvoir être à la fois dévots & Citoyens. Telle eſt la Religion des Lamas, telle eſt celle des Japonois, tel eſt le chriſtianiſme Romain. On peut appeller celle-ci la religion du Prêtre. Il en réſulte une ſorte du droit mixte & inſociable qui n'a point de nom.

A CONSIDERER politiquement ces trois sortes de religions, elles ont toutes leurs défauts. La troisieme est si évidemment mauvaise que c'est perdre le tems de s'amuser à le démontrer. Tout ce qui rompt l'unité sociale ne vaut rien: Toutes les institutions qui mettent l'homme en contradiction avec lui-même ne valent rien.

LA SECONDE est bonne en ce qu'elle réunit le culte divin & l'amour des loix, & que faisant de la patrie l'objet de l'adoration des Citoyens, elle leur apprend que servir l'Etat c'est en servir le Dieu tutelaire. C'est une espece de Théocratie, dans laquelle on ne doit point avoir d'autre pontife que le Prince, ni d'autres prêtres que les magistrats. Alors mourir pour son pays c'est aller au martire, violer les loix c'est être impie, & soumettre un coupable à l'exécration publique

c'eſt le dévouer au courroux des Dieux; *ſacer eſtod.*

MAIS elle eſt mauvaiſe en ce qu'étant fondée ſur l'erreur & ſur le menſonge elle trompe les hommes, les rend crédules ſuperſtitieux, & noye le vrai culte de la divinité dans un vain cérémonial. Elle eſt mauvaiſe encore quand, devenant excluſive & tirannique, elle rend un peuple ſanguinaire & intolérant; en ſorte qu'il ne reſpire que meurtre & maſſacre, & croit faire une action ſainte en tuant quiconque n'admet pas ſes Dieux. Cela met un tel peuple dans un état naturel de guerre avec tous les autres, très nuiſible à ſa propre ſûreté.

RESTE donc la Religion de l'homme ou le Chriſtianiſme, non pas celui d'aujourd'hui, mais celui de l'Evangile, qui en eſt tout-à-fait différent. Par cette Religion ſainte, ſu-

blime, véritable, les hommes, enfans du même Dieu, se reconnoissent tous pour freres, & la société qui les unit ne se dissout pas même à la mort.

Mais cette Religion n'ayant nulle rélation particuliere avec le corps politique laisse aux loix la seule force qu'elles tirent d'elles-mêmes sans leur en ajouter aucune autre, & par-là un des grands liens de la société particuliere reste sans effet. Bien plus; loin d'attacher les cœurs des Citoyens à l'Etat, elle les en détache comme de toutes les choses de la terre: je ne connois rien de plus contraire à l'esprit social.

On nous dit qu'un peuple de vrais Chrétiens formeroit la plus parfaite société que l'on puisse imaginer. Je ne vois à cette supposition qu'une grande difficulté; c'est qu'une société de vrais chrétiens ne seroit plus une société d'hommes.

Je dis même que cette ſociété ſuppoſée ne ſeroit avec toute ſa perfection ni la plus forte ni la plus durable: A force d'être parfaite, elle manqueroit de liaiſon; ſon vice deſtructeur ſeroit dans ſa perfection même.

Chacun rempliroit ſon devoir; le peuple ſeroit ſoumis aux loix, les chefs ſeroient juſtes & modérés, les magiſtrats integres incorruptibles, les ſoldats mépriſeroient la mort, il n'y auroit ni vanité ni luxe; tout cela eſt fort bien, mais voyons plus loin.

Le Christianisme eſt une religion toute ſpirituelle, occupée uniquement des choſes du Ciel: la patrie du Chrétien n'eſt pas de ce monde. Il fait ſon devoir, il eſt vrai, mais il le fait avec une profonde indifférence ſur le bon ou mauvais ſuccès de ſes ſoins. Pourvu qu'il n'ait rien à ſe reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mal

ici bas. Si l'Etat eſt floriſſant, à peine oſe-t-il jouïr de la félicité publique, il craint de s'enorgueillir de la gloire de ſon pays; ſi l'Etat dépérit, il bénit la main de Dieu qui s'appéſantit ſur ſon peuple.

Pour que la ſociété fut paiſible & que l'harmonie ſe maintint, il faudroit que tous les Citoyens ſans exception fuſſent également bons Chrétiens: Mais ſi malheureuſement il s'y trouve un ſeul ambitieux, un ſeul hypocrite, un Catilina, par exemple, un Cromwel, celui-là très certainement aura bon marché de ſes pieux compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aiſément de penſer mal de ſon prochain. Dès qu'il aura trouvé par quelque ruſe l'art de leur en impoſer, & de s'emparer d'une partie de l'autorité publique, voilà un homme conſtitué en dignité; Dieu veut qu'on le reſpecte; bientôt voilà

une puiſſance ; Dieu veut qu'on lui obéiſſe ; le dépoſitaire de cette puiſſance en abuſe-t-il? C'eſt la verge dont Dieu punit ſes enfans. On ſe feroit conſcience de chaſſer l'uſurpateur ; il faudroit troubler le repos public, uſer de violence, verſer du ſang ; tout cela s'accorde mal avec la douceur du Chrétien ; & après tout, qu'importe qu'on ſoit libre ou ſerf dans cette vallée de miſeres? l'eſſenciel eſt d'aller en paradis, & la réſignation n'eſt qu'un moyen de plus pour cela.

SURVIENT-IL quelque guerre étrangere? Les Citoyens marchent ſans peine au combat ; nul d'entre eux ne ſonge à fuir ; ils font leur devoir, mais ſans paſſion pour la victoire ; ils ſavent plutôt mourir que vaincre. Qu'ils ſoient vainqueurs ou vaincus, qu'importe? La providence ne fait-elle pas mieux qu'eux ce qu'il leur faut? Qu'on imagine quel parti

un ennemi fier impétueux, passionné peut tirer de leur stoïcisme! Mettez vis-à-vis d'eux ces peuples généreux que dévoroit l'ardent amour de la gloire & de la patrie, supposez votre république chrétienne vis-à-vis de Sparte ou de Rome ; les pieux chrétiens seront battus, écrasés, détruits avant d'avoir eu le tems de se reconnoitre, ou ne devront leur salut qu'au mépris que leur ennemi concevra pour eux. C'étoit un beau serment à mon gré que celui des soldats de Fabius ; ils ne jurerent pas de mourir ou de vaincre, ils jurerent de revenir vainqueurs, & tinrent leur serment : Jamais des Chrétiens n'en eussent fait un pareil ; ils auroient cru tenter Dieu.

Mais je me trompe en disant une République Chrétienne ; chacun de ses deux mots exclud l'autre. Le Christianisme ne prêche que servitude & dépendance. Son esprit est

trop favorable à la tirannie pour qu'elle n'en profite pas toujours. Les vrais Chrétiens ſont faits pour être eſclaves ; ils le ſavent & ne s'en émeuvent gueres; cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux.

Les troupes chrétiennes ſont excellentes, nous dit-on. Je le nie. Qu'on m'en montre de telles ? Quant-à-moi, je ne connois point de Troupes chrétiennes. On me citera les croiſades. Sans diſputer ſur la valeur des Croiſés, je remarquerai que bien loin d'être des Chrétiens, c'étoient des ſoldats du prêtre, c'étoient des Citoyens de l'Egliſe; ils ſe battoient pour ſon pays Spirituel, qu'elle avoit rendu temporel on ne ſait comment. A le bien prendre, ceci rentre ſous le paganiſme; comme l'Evangile n'établit point une Religion nationale, toute guerre ſacrée eſt impoſſible parmi les Chrétiens.

Sous les Empereurs payens les soldats Chrétiens étoient braves ; tous les Auteurs Chrétiens l'assûrent, & je le crois : c'étoit une émulation d'honneur contre les Troupes payennes. Dès que les Empereurs furent chrétiens cette émulation ne subsista plus, & quand la croix eut chassé l'aigle, toute la valeur romaine disparut.

Mais laissant à part les considérations politiques, revenons au droit, & fixons les principes sur ce point important. Le droit que le pacte social donne au Souverain sur les sujets ne passe point, comme je l'ai dit, les bornes de l'utilité publique *. Les sujets ne

---

* *Dans la République*, dit le M. d'A., *chacun est parfaitement libre en ce qui ne nuit pas aux autres.* Voilà la borne invariable; on ne peut la poser plus exactement. Je n'ai pu me refuser au plaisir de citer quelque fois ce manuscrit quoique non connu du public, pour rendre

doivent donc compte au Souverain de leurs opinions qu'autant que ces opinions importent à la communauté. Or il importe bien à l'Etat que chaque Citoyen ait une Religion qui lui faſſe aimer ſes devoirs; mais les dogmes de cette Religion n'intéreſſent ni l'Etat ni ſes membres qu'autant que ces dogmes ſe rapportent à la morale, & aux devoirs que celui qui la profeſſe eſt tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au ſurplus telles opinions qu'il lui plait, ſans qu'il appartienne au Souverain d'en connoitre: Car comme il n'a point de compétence dans l'autre monde, quel que ſoit le ſort des ſujets dans la vie à venir ce n'eſt pas ſon affaire, pourvu qu'ils ſoient bons citoyens dans celle-ci.

---

honneur à la mémoire d'un homme illuſtre & reſpectable, qui avoit conſervé juſques dans le Miniſtere le cœur d'un vrai citoyen, & des vues droites & ſaines ſur le gouvernement de ſon pays.

Il y a donc une profession de foi purement civile dont il appartient au Souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes de Religion, mais comme sentimens de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon Citoyen ni sujet fidelle *. Sans pouvoir obliger personne à les croire, il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas; il peut le bannir, non comme impie, mais comme insociable, comme incapable d'aimer sincerement les loix la justice, & d'immoler au besoin sa vie à son devoir. Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduit com-

* Cesar plaidant pour Catilina tachoit d'établir le dogme de la mortalité de l'ame; Caton & Ciceron pour le réfuter ne s'amuserent point à philosopher: il se contententerent de montrer que Cesar parloit en mauvais Citoyen & avançoit une doctrine pernicieuse à l'Etat. En effet voilà dequoi devoit juger le Sénat de Rome, & non d'une question de théologie.

me ne les croyant pas, qu'il ſoit puni de mort; il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les loix.

Les dogmes de la Religion civile doivent être ſimples, en petit nombre, énoncés avec préciſion ſans explications ni commentaires. L'exiſtence de la Divinité puiſſante, intelligente, bienfaiſante, prévoyante & pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des juſtes, le châtiment des méchans, la ſainteté du Contract ſocial & des Loix; voilà les dogmes poſitifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un ſeul; c'eſt l'intolérance: elle rentre dans les cultes que nous avons excluds.

Ceux qui diſtinguent l'intolérance civile & l'intolérance théologique ſe trompent, à mon avis. Ces deux intolérances ſont inſéparables. Il eſt impoſſible de vivre en paix

avec

avec des gens qu'on croit dannés; les aimer feroit haïr Dieu qui les punit; il faut abſolument qu'on les ramene ou qu'on les tourmente. Par tout où l'intolérance théologique eſt admiſe, il eſt impoſſible qu'elle n'ait pas quelque effet civil *, & ſitot qu'elle en a,

* Le mariage, par exemple, étant un contract civil, a des effets civils ſans leſquels il eſt même impoſſible que la ſocicté ſubſiſte. Suppoſons donc qu'un Clergé vienne à bout de s'attribuer à lui ſeul le droit de paſſer cet acte; droit qu'il doit néceſſairement uſurper dans toute Religion intolérante. Alors n'eſt-il pas clair qu'en faiſant valoir à propos l'autorité de l'Egliſe il rendra vaine celle du Prince, qui n'aura plus de ſujets que ceux que le Clergé voudra bien lui donner. Maitre de marier ou de ne pas marier les gens ſelon qu'ils auront ou n'auront pas telle ou telle doctrine, ſelon qu'ils admettront ou rejetteront tel ou tel formulaire, ſelon qu'ils lui ſeront plus ou moins dévoués, en ſe conduiſant prudemment & tenant ferme, n'eſt-il pas clair qu'il diſpoſera ſeul des héritages, des charges, des Citoyens, de l'Etat même, qui ne ſauroit ſubſiſter n'étant plus compoſé que des bâtards. Mais, dira-t-on, l'on appellera comme d'abus, on ajournera, décrétera, ſaiſira le temporel. Quelle pitié! Le

le Souverain n'eſt plus Souverain, même au temporel; dès lors les Prêtres ſont les vrais maitres; les Rois ne ſont que leurs officiers.

MAINTENANT qu'il n'y a plus & qu'il ne peut plus y avoir de Religion nationale excluſive, on doit tolérer toutes celles qui tolerent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du Citoyen. Mais quiconque oſe dire, *hors de l'Egliſe point de Salut*, doit être chaſſé de l'Etat; à moins que l'Etat ne ſoit l'Egliſe, & que le Prince ne ſoit le Pontife. Un tel dogme n'eſt bon que dans un Gouvernement Théocratique, dans tout autre il eſt

---

Clergé, pour peu qu'il ait, je ne dis pas de courage, mais de bon ſens, laiſſera faire & ira ſon train; il laiſſera tranquillement appeller, ajourner, décréter, ſaiſir, & finira par reſter le maitre. Ce n'eſt pas, ce me ſemble, un grand ſacrifice d'abandoner une partie, quand on eſt ſûr de s'emparer du tout.

avec des gens qu'on croit dannés; les aimer feroit haïr Dieu qui les punit; il faut abſolument qu'on les ramene ou qu'on les tourmente. Par tout où l'intolérance théologique eſt admiſe, il eſt impoſſible qu'elle n'ait pas quelque effet civil, & ſitot qu'elle en a, le Souverain n'eſt plus Souverain, même au temporel; dès lors les Prêtres ſont les vrais maitres; les Rois ne ſont que leurs officiers.

MAINTENANT qu'il n'y a plus & qu'il ne peut plus y avoir de Religion nationale excluſive, on doit tolérer toutes celles qui tolerent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du Citoyen. Mais quiconque oſe dire, *hors de l'Egliſe point de Salut*, doit être chaſſé de l'Etat; à moins que l'Etat ne ſoit l'Egliſe, & que le Prince ne ſoit le Pontife. Un tel dogme n'eſt bon que dans un Gouverne-

ment Théocratique ; dans tout autre il eſt pernicieux. La raiſon ſur laquelle on dit qu'Henri IV. embraſſa la Religion romaine la devroit faire quiter à tout honnête homme, & ſur-tout à tout Prince qui ſauroit raiſonner.

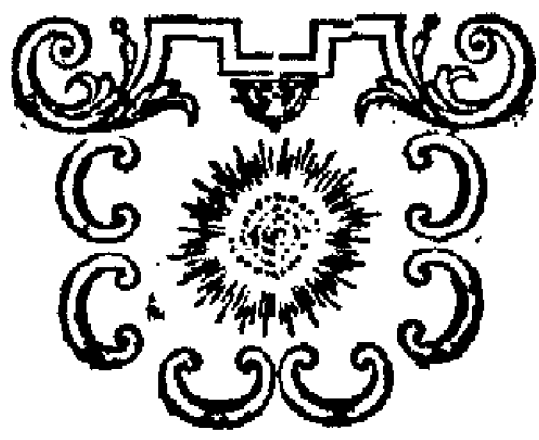

CHAPITRE IX.

Conclusion.

APRE'S avoir posé les vrais principes du droit politique & tâché de fonder l'Etat sur sa base, il resteroit à l'appuyer par ses rélations externes; ce qui comprendroit le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre & les conquêtes, le droit public, les ligues les négociations les traités &c. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaste pour ma courte vue; j'aurois dû la fixer toujours plus près de moi.

FIN.

CATALOGUE DE LIVRES imprimez chez REY, Libraire à Amsterdam.

OEuvres diverses de Mr. J. J. Rousseau, 2 *vol.* grand indouze contenant. *Discours* Si le rétablissement des Sciences & des Arts a contribué à épurer les Mœurs, avec trois réponses du même auteur à diverses critiques. *Narcisse. Lettre* sur la Musique Françoise. *Le Devin* de Village. *Discours* sur l'Economie Politique. *Extrait* du projet de Paix perpétuelle de Mr. L'Abbé de saint Pierre. *Discours* sur L'origine & les fondemens de l'Inégalité parmi les Hommes. *Lettre* contre les Spectacles. *Lettre* de Mr. D'Alembert en réponse à la Précédente, *avec privilege de LL. HH. PP.*

Julie ou la Nouvelle Heloïse, 6 *vol.* grand indouze, édition originale, *avec privilege.*

Preface ou Entretien sur les Romans entre l'éditeur à un homme de Lettre.

Recueil d'Estempes pour la Nouvelle Héloïse, avec les sujets des mêmes Estempes, tels qu'ils ont été donnez par l'éditeur.

Bible (la Sainte) ou le Vieux & le Nouveau Testament, avec un Commentaire Litteral composé de notes choisies tirée de divers auteurs Anglois & autres &c. 4. Contenant les 5 livres de Moïse, les livres de Josué, les Juges & Ruth, les deux livres de Samuël, 5 tomes en 9 parties, 1761.

Bibliotheque de Campagne ou Amusemens de l'Esprit & du Cœur, 12. 12 *vol.*

Cabinet des Fées de Mad. d'Aunoy, 12. 14 partie avec fig.

Campagnes des Marechaux de Villars, Marsin, Tallard, Villeroy, Noaille, Coigny en Allemagne, composé sur les originaux, 12. 20 *vol.*

Essai sur l'Histoire Generale & sur les Mœurs & l'Esprit des Nations depuis Charlemagne, avec le Siecle de Louis XIV. par Voltaire, 8. 7 *vol.*

Histoire Critique des Manichéens & du Manichéisme, 4. 2 *vol.*

Journal des Sçavans depuis son commencement, 1665. jusques en 1753. en 170 *vol. avec fig.* indouze.

——— dito Combiné avec les *Mémoires de Trevoux* Janvier 1754. jusques à présent. 68 *vol.*

Mémoires du Card. de Retz, 8. 4 *vol.*

——— pour servir à l'histoire de la vie & des ouvrages de Mr. de Fontenelle & La Motte par Mr. L'Abbé Trublet, 1 *vol.*

——— sur les Défrichemens par le Marquis de Turbilly, 8. 1 *vol.* 1761.

Oeuvres de Théatre de Nivelle de la Chaussée, 2 *vol.* petit indouze, 1760.

——— de Mathematiques du P. Pardie, 3 *vol. fig.*

——— de François Rabelais, 4. 3 *vol. fig.* 1741.

——— de Louis Racine, 12. 6 vol. 1750.

Principes du Droit Naturel de la Nature & des Gens de Wolff, par Formey, 3 *vol.*

Testament (nouveau) mis en Catéchisme par Mr. Polier, Professeur à Lausanne, 8. 6 *vol.* 1756.

pernicieux. La raiſon ſur laquelle on dit qu'Henri IV. embraſſa la Religion romaine la devroit faire quiter à tout honnête homme, & ſur-tout à tout Prince qui ſauroit raiſonner.

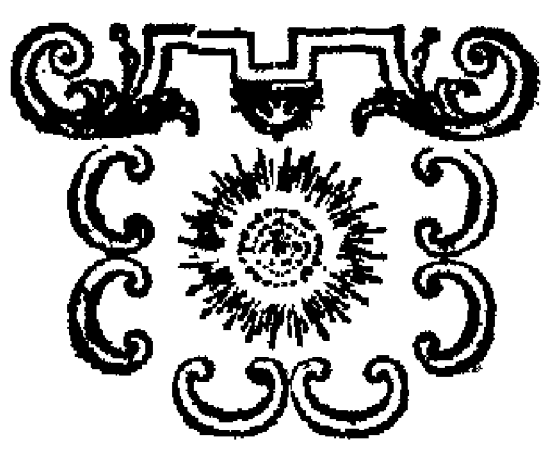

CHAPITRE IX.

Conclusion.

APRE'S avoir posé les vrais principes du droit politique & tâché de fonder l'Etat sur sa base, il resteroit à l'appuyer par ses rélations externes; ce qui comprendroit le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre & les conquêtes, le droit public, les ligues les négociations les traités &c. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaste pour ma courte vue; j'aurois dû la fixer toujours plus près de moi.

FIN.